



FONDS DE
PLACEMENT

Programme Épargne et Retraite IAG

NOTICE EXPLICATIVE

et Contrat individuel de rente à capital variable

Fonds de placement et de revenu de
retraite (non enregistré, CELI, CELIAPP,
REER/CRI/REER immobilisé, FERR/FRV)

Mai 2025



PROGRAMME ÉPARGNE ET RETRAITE IAG CONTRAT INDIVIDUEL DE RENTE À CAPITAL VARIABLE (NON ENREGISTRÉS, REER/CRI/REER IMMOBILISÉ, FERR/FRV, CELI ET CELIAPP)

Le présent document renferme le Contrat individuel de rente à capital variable (non enregistré, CELI, CELIAPP, REER/CRI/REER immobilisé et FERR/FRV) Programme Épargne et Retraite IAG, qui figure à la page 54, et qui est désigné « Contrat » aux fins du présent document, ainsi que la *Notice explicative* se rapportant au Contrat. La *Notice explicative* est un résumé du Contrat qui a pour but de faire connaître les nombreux fonds distincts (ci-après appelés « Fonds ») offerts par l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (ci-après « IA Groupe financier »).

La *Notice explicative* ne fait pas partie intégrante du Contrat et ne doit en aucun cas être considérée comme un document contractuel qui lie le Titulaire de la police et IA Groupe financier. En cas de divergence entre la *Notice explicative* et le Contrat, ce dernier prévaudra. Les renseignements fournis dans la *Notice explicative* étaient à jour à la date d'impression, mais ont pu ou peuvent être appelés à changer.

Tout montant affecté à un Fonds est investi aux risques du Titulaire de la police et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

Cette police contient une disposition qui retire à l'Assuré ou restreint le droit de l'Assuré de désigner des personnes à qui ou au profit de qui les sommes assurées seront versées.

Faits saillants

Programme Épargne et Retraite IAG

Les présents *Faits saillants* renferment des renseignements de base dont vous devriez prendre connaissance avant de souscrire ce contrat individuel à capital variable. Les *Faits saillants* ne constituent pas votre contrat. Une description exhaustive de toutes les caractéristiques du contrat ainsi que leur fonctionnement est fournie dans la présente *Notice explicative* ainsi que dans votre contrat. Passez en revue ces documents et posez toutes les questions que vous pourriez avoir à votre représentant en assurance vie.

Qu'est-ce que j'obtiens? Il s'agit d'un contrat d'assurance conclu entre vous et iA Groupe financier	Produit	Programme Épargne et Retraite IAG Contrat individuel de rente à capital variable établi par iA Groupe financier.			
	Investissement des Primes	- Vous pouvez choisir une option d'investissement - Vous pouvez choisir une garantie			
	Type d'enregistrement	- Non enregistré - REER	- CRI - CELI	- REER immobilisé - FERR	- FRV - CELIAPP
	Bénéficiaire	Vous pouvez désigner une personne qui touchera la prestation de décès. Cette désignation permet le transfert de vos épargnes à cette personne, sans avoir à payer les frais d'homologation habituels. Pour obtenir des détails sur la définition de Bénéficiaire, veuillez consulter la section 1.1 du Contrat.			
	Paiements	Vous pouvez recevoir des paiements périodiques maintenant ou plus tard. Pour obtenir les détails sur les paiements (retrait admissible) pour un CELIAPP, consultez l'Avenant de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, section 7 du Contrat.			

Les choix que vous faites peuvent avoir une incidence fiscale. Ils peuvent également avoir une incidence sur les garanties.

Demandez à votre représentant en assurance vie de vous aider à faire ces choix.

La valeur de votre contrat peut fluctuer à la hausse ou à la baisse, selon les garanties qui s'y rattachent.

Quelles sont les garanties offertes? Pour obtenir tous les détails, veuillez consulter les sections 3, 4, 5 et 6 de la présente <i>Notice explicative</i> .	Si vous investissez dans des fonds distincts, vous obtenez des garanties à l'échéance et au décès. Vous pouvez également obtenir une protection supplémentaire grâce aux revalorisations des valeurs garanties. Vous payez des frais pour cette protection. Des frais supplémentaires sont exigés pour les options que vous sélectionnez. Les retraits que vous effectuez réduiront les garanties. Pour obtenir tous les détails, consultez les sections 3, 4, 5 et 6 de la présente Notice explicative.
	Garantie à l'échéance Cette garantie protège la valeur de votre investissement à des dates précises futures. Ces dates sont appelées dates d'échéance de la garantie et peuvent varier d'une série à l'autre. Ces dates sont expliquées dans la présente <i>Notice explicative</i> aux sections 3, 4 et 5 et 6 . Si vous effectuez des investissements dans plusieurs séries, différentes garanties à l'échéance peuvent s'appliquer. La garantie à l'échéance est la même pour la Série Classique 75/75 , la Série 75/100 et la Série ÀVIE . Si vous choisissez l'une ou l'autre de ces séries, à la date d'échéance de la garantie, vous recevrez le plus élevé des montants suivants : - La valeur marchande des fonds; 75 % de l'argent investi dans les fonds. Vous pouvez augmenter cette garantie à l'échéance si vous choisissez la Série Ecoflex 100/100 . Cependant, des frais supplémentaires s'appliquent. À cette date, vous recevrez le plus élevé des montants suivants : - La valeur marchande des fonds; 100 % de l'argent investi dans les fonds.
	Garantie au décès Cette garantie protège la valeur de votre investissement advenant le décès de la personne que vous avez nommée comme Crédentier. La garantie est versée à une personne que vous désignez. Si vous choisissez la Série Classique 75/75 , la garantie payée équivaut au plus élevé des montants suivants : - La valeur marchande des fonds; 75 % de l'argent investi dans les fonds. Vous pouvez augmenter cette garantie si vous choisissez la Série 75/100 , la Série Ecoflex 100/100 ou la Série ÀVIE . Des frais supplémentaires s'appliquent pour ces séries. Si vous choisissez l'une de ces séries, la garantie payée équivaut au plus élevé des montants suivants : - La valeur marchande des fonds; 100 % de l'argent investi dans les fonds.

Quelles sont les garanties offertes? Pour obtenir tous les détails, veuillez consulter les sections 3, 4, 5 et 6 de la présente <i>Notice explicative</i>.	Revalorisation Si la valeur de vos investissements augmente, une revalorisation de vos garanties peut survenir. Veuillez consulter les sections 4, 5 et 6 de la présente <i>Notice explicative</i> pour obtenir des détails. Série AVIE La Série AVIE comporte une Étape Épargne et une Étape Revenu. À l'Étape Revenu, la Série AVIE offre une garantie de Revenu AVIE jusqu'au décès du Crédirentier. Dans certains cas, la Série AVIE comporte une garantie qui prévoit que le Revenu AVIE équivaldra au moins au Revenu minimum. Ces garanties de revenu sont expliquées en détail à la section 6 de la <i>Notice explicative</i>. Des frais supplémentaires s'appliquent à ces garanties de revenu. À l'Étape Épargne, ces frais sont imputés au titulaire de la police, comme décrit à la section 6.10.1. À l'Étape Revenu, ces frais sont déduits de l'actif de chaque fonds de l'Étape Revenu à chaque date d'évaluation, comme décrit à la section 6.10.3. Revenu minimum (Série AVIE) L'option de Revenu minimum vous est offerte lorsque vous investissez à l'Étape Épargne de la Série AVIE pendant au moins 10 années consécutives avant la date à laquelle vos investissements seront transférés à l'Étape Revenu de la Série AVIE. Le montant que vous recevrez dépendra du montant investi, de votre âge et de la période au cours de laquelle celui-ci aura été investi à l'Étape Épargne. Le calcul du Revenu minimum est décrit à la section 6.9 de la présente <i>Notice explicative</i>. Revenu AVIE (Série AVIE) Si vous investissez directement votre argent à l'Étape Revenu de la Série AVIE ou si vous transférez un montant de l'Étape Épargne de la Série AVIE, vous recevrez un Revenu AVIE. Le montant investi, votre sexe ainsi que votre âge au moment des investissements auront une incidence sur la présente garantie. Le Fonds de l'Étape Revenu choisi aura également une incidence sur cette garantie. Le calcul du Revenu AVIE est décrit à la section 6.7.2 de la présente <i>Notice explicative</i>. Vous pouvez bonifier la présente garantie en effectuant des investissements additionnels. Vous diminuerez la présente garantie si vous retirez des montants supérieurs au montant du Revenu AVIE. Votre Revenu AVIE peut être augmenté à l'aide de revalorisations.
Quelles sont les options de placement offertes?	Vous pouvez investir dans des fonds distincts, des placements garantis, le Compte d'épargne à intérêt élevé et le Fonds à intérêt quotidien+. Les options de garantie à l'échéance et de garantie au décès ne s'appliquent qu'aux fonds distincts. Les garanties Revenu minimum et Revenu AVIE ne s'appliquent qu'aux Fonds de la Série AVIE. Vous pouvez choisir plusieurs types de fonds distincts : fonds de revenu, fonds diversifiés, fonds hybrides, fonds d'actions canadiennes, fonds d'actions américaines et internationales, fonds spécialisés et portefeuilles diversifiés. Les fonds distincts sont décrits dans le document <i>Aperçu des Fonds</i>. Veuillez consulter l'<i>Aperçu des Fonds</i> pour obtenir des renseignements supplémentaires. Sauf pour ce qui est des garanties à l'échéance et au décès, iA Groupe financier ne garantit pas le rendement des fonds distincts. Assurez-vous de connaître votre niveau de tolérance au risque afin de sélectionner l'option d'investissement qui vous convient.
Combien cela coûtera-t-il? Le type de garanties, les fonds et les options de frais d'acquisition auront une incidence sur les coûts.	• Si vous investissez dans des fonds, vous pouvez choisir le mode de souscription avec frais d'acquisition initiaux, le mode sans frais d'acquisition et le mode Catégorie F. Pour obtenir tous les détails, veuillez consulter la section 7.4 de la présente <i>Notice explicative</i>. • Les frais sont déduits des fonds distincts. Les frais sont indiqués comme des ratios de frais de gestion ou RFG dans le document <i>Aperçu des Fonds</i> pour chaque fonds. • Les Unités de Fonds de catégorie F ont un RFG inférieur à celui des Unités des autres modes de souscription et comportent des frais payés directement par vous qui ne sont pas inclus dans le RFG. • Si vous choisissez la Série 75/100, la Série Ecoflex 100/100 ou l'Étape Épargne de la Série AVIE, vous devrez payer des frais supplémentaires qui ne sont pas compris dans le RFG. • La Tarification préférentielle Prestige pourrait vous permettre, individuellement ou en tant que membre d'un regroupement familial, de bénéficier de RFG réduits. Pour savoir si vous êtes admissible, demandez à votre représentant en assurance vie. • Si vous effectuez certaines transactions ou autres opérations, les frais y afférents seront imputés séparément. Ces opérations peuvent comprendre des rachats, des opérations à court terme, des substitutions de fonds et des modifications de garantie. Pour obtenir tous les détails, veuillez consulter la section 7.3 de la présente <i>Notice explicative</i> et le document <i>Aperçu des Fonds</i> pour chaque fonds distinct.

Que puis-je faire une fois le contrat souscrit? Si vous le désirez, vous pouvez effectuer les opérations suivantes :	Transferts Vous pouvez substituer un fonds à un autre fonds. Veuillez consulter la section 2.4 de la présente <i>Notice explicative</i>. Changement de Série Vous pouvez modifier la garantie applicable au titre de votre investissement. Veuillez consulter la section 2.5 de la présente <i>Notice explicative</i>. Rachats Vous pouvez racheter la valeur des fonds dans votre contrat. Le cas échéant, le montant de vos garanties changera. Vous pourriez également devoir payer des frais ou des impôts. Veuillez consulter la section 2.6 de la présente <i>Notice explicative</i>. Primes Vous pouvez effectuer un paiement forfaitaire ou des versements périodiques. Veuillez consulter la section 2.1 de la présente <i>Notice explicative</i>. Revalorisations Si vous choisissez la Série 75/100, la Série Ecoflex 100/100 ou la Série AVIE et que la valeur de votre investissement augmente, vous pouvez revaloriser certaines de vos garanties à un montant supérieur. Pour obtenir tous les détails, veuillez consulter les sections 4.6, 5.6, 6.6 et 6.7.2.3 de la présente <i>Notice explicative</i>. Versement de la rente À un certain moment, sauf si vous choisissez une autre option, nous commencerons à vous verser une rente. Veuillez consulter la section 1.11 Rentes du contrat. Certaines restrictions et autres conditions peuvent s'appliquer. Veuillez passer en revue le contrat pour connaître vos droits et obligations et communiquer avec votre représentant en assurance vie si vous avez des questions.
Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?	Nous vous transmettons au moins une fois par année la valeur de vos placements et les transactions que vous aurez effectuées. Vous pouvez demander des états financiers plus détaillés des fonds. Ceux-ci sont mis à jour périodiquement pendant l'année. Les états financiers non audités semestriels et les états financiers audités annuels vous seront fournis si vous en faites la demande par écrit. Vous pouvez également les consulter sur le site Web de iA Groupe financier à l'adresse ia.ca.
Et si je change d'idée? Dans ce cas, vous pouvez : - annuler le contrat; - annuler les paiements que vous effectuez; - revenir sur vos décisions en matière de placement.	Pour ce faire, vous devez nous en informer par écrit au plus tard deux jours ouvrables suivant la première des éventualités suivantes : a) la date à laquelle vous recevez la confirmation; b) cinq jours ouvrables suivant sa mise à la poste. Vous récupérerez le moindre des montants suivants : a) le montant que vous avez investi; b) la valeur du fonds si celui-ci a baissé. Vous récupérerez également tous les frais de transaction ou autres frais que vous aurez payés. Si vous changez d'idée au sujet d'une opération précise, le droit d'annulation ne s'applique qu'à cette opération.
Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements?	Vous pouvez communiquer avec nous à l'adresse suivante : iA Groupe financier Épargne et retraite individuelles 1080, Grande Allée Ouest C. P. 1907, succursale Terminus Québec (Québec) G1K 7M3 Numéro de téléphone : 1 844 442-4636 Adresse courriel : epargne@ia.ca Des renseignements concernant iA Groupe financier et les produits et services que nous offrons sont fournis dans notre site Web à l'adresse ia.ca. Pour obtenir des renseignements concernant un différend que vous n'arrivez pas à régler en traitant directement avec votre assureur, communiquez avec l'Ombudsman des assurances de personnes au 1 888 295-8112 ou en ligne à l'adresse oapcanada.ca. iA Groupe financier est membre d'Assuris. Assuris est la société à but non lucratif chargée de protéger les assurés canadiens en cas de faillite de leur compagnie d'assurance vie. Les consommateurs peuvent obtenir des renseignements sur la protection d'Assuris en se rendant sur le site Web, à l'adresse www.assuris.ca, ou en communiquant avec le Centre d'information d'Assuris, au 1 866 878-1225. Si vous voulez obtenir des renseignements sur la manière de communiquer avec l'organisme de réglementation des assurances de votre province ou territoire, visitez le site Web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance à l'adresse ccir-ccrra.org.

Table des matières

Faits saillants	1
-----------------------	---

Notice explicative	7
--------------------------	---

1. Description du Contrat individuel de rente à capital variable aux termes du Programme Épargne et Retraite IAG

1.1 Définitions	8
1.2 Généralités	8
1.3 Âge maximum à l'émission et Date d'échéance de la période d'investissement	9
1.4 Garanties	9

2. Conditions générales

2.1 Primes	10
2.2 Date à laquelle les Unités sont créditées au Contrat ..	10
2.3 Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds	10
2.4 Transferts entre Fonds	10
2.5 Changement de Série	11
2.6 Rachat de Primes	11
2.7 Transactions fréquentes	12
2.8 Achat périodique par sommes fixes (pour les Contrats REER, CRI, CELI, CELIAPP et non enregistrés)	12
2.9 Programme de revenu périodique (pour les Contrats REER, CELI et non enregistrés)	13
2.10 Versement des prestations de retraite (uniquement pour les Contrats FERR et FRV)	13
2.11 Conversion d'office	14
2.11.1 Pour les Contrats REER et CRI	14
2.11.2 Pour les Contrats CELIAPP	14
2.12 Conversion sur demande avant l'expiration du contrat (pour les Contrats CELIAPP)	14
2.13 Début du versement de la rente	14
2.14 Prestation de décès	14

3. Série Classique 75/75

3.1 Date d'échéance de la garantie	15
3.1.1 Établissement	15
3.1.2 Crédirentier successeur	15
3.2 Valeur minimale garantie à l'échéance	15
3.3 Application de la Valeur minimale garantie à l'échéance à la Date d'échéance de la garantie	15
3.4 Valeur minimale garantie au décès	16
3.5 Garantie au décès pour la Série Classique 75/75 ..	16
3.6 Changement de Série	16

4. Série 75/100

4.1 Date d'échéance de la garantie	17
4.1.1 Établissement	17
4.1.2 Crédirentier successeur	17
4.2 Valeur minimale garantie à l'échéance	17
4.3 Application de la Valeur minimale garantie à l'échéance à la Date d'échéance de la garantie	17
4.4 Valeur minimale garantie au décès	18
4.5 Prestation au décès pour la Série 75/100	18

4.6 Revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès	19
4.7 Frais 75/100	19
4.7.1 Taux de Frais 75/100 par Fonds	20
4.8 Changement de Série	21

5. Série Ecoflex 100/100

5.1 Date d'échéance de la garantie	21
5.1.1 Établissement	21
5.1.2 Modification	21
5.1.3 Renouvellement	21
5.1.4 Établissement automatique	21
5.1.5 Crédirentier successeur	22
5.2 Valeur minimale garantie à l'échéance	22
5.3 Application de la Valeur minimale garantie à l'échéance à la Date d'échéance de la garantie	23
5.4 Valeur minimale garantie au décès	23
5.5 Prestation au décès pour la Série Ecoflex 100/100 ..	24
5.6 Revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès	24
5.7 Frais Ecoflex	25
5.7.1 Taux de Frais Ecoflex par Fonds	26
5.8 Changement de Série	27

6. Série AVIE

6.1 Date d'échéance de la garantie	27
6.1.1 Établissement	27
6.1.2 Crédirentier successeur	27
6.2 Valeur minimale garantie à l'échéance	28
6.3 Application de la Valeur minimale garantie à l'échéance à la Date d'échéance de la garantie	28
6.4 Valeur minimale garantie au décès	28
6.5 Prestation au décès pour la Série AVIE	29
6.6 Revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès à l'Étape Épargne	29
6.7 Revenu AVIE	30
6.7.1 Conditions particulières	30
6.7.2 Valeur du Revenu AVIE	30
6.7.3 Crédirentier successeur	36
6.7.4 Période de versements garantis	36
6.7.5 Transfert entre Fonds de l'Étape Revenu ..	36
6.8 Revenu courant	37
6.9 Revenu minimum	38
6.9.1 Conditions particulières	38
6.9.2 Valeur du Revenu minimum	38
6.9.3 Crédirentier successeur	42
6.10 Frais AVIE	42
6.10.1 Frais AVIE de l'Étape Épargne	43
6.10.2 Taux de Frais AVIE de l'Étape Épargne par Fonds	44
6.10.3 Taux de Frais AVIE de l'Étape Revenu ..	44
6.11 Changement de Série ou d'Étape	44
6.12 Exemples pour la Série AVIE	45

7. Fonctionnement des Fonds	48
7.1 Valeur marchande de l'actif d'un Fonds et Valeur courante d'une Unité de Fonds	48
7.2 Réinvestissement des revenus	48
7.3 Frais de gestion, frais d'assurance et frais d'exploitation	49
7.4 Modes de souscription	50
7.4.1 Mode avec frais d'acquisition initiaux	50
7.4.2 Mode sans frais d'acquisition	50
7.4.3 Mode Catégorie F	50
7.4.4 Procédures particulières si le Contrat est enregistré à titre de FERR en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada)	51
7.5 Termination d'un Fonds	52
7.6 Renseignements fournis au Titulaire de la police	52
7.7 Fractionnement des Unités	52
7.8 Fiscalité	52
7.9 Facteurs de risque associés à un placement dans les Fonds	55
7.10 Recours à des emprunts	57
7.11 Intérêt de la direction et d'autres entités dans d'importantes transactions	57
7.12 Contrats importants	57
7.13 Recours à des fonds sous-jacents	57
7.14 Autres éléments importants	57
8. Fonds offerts	57
9. Compte d'épargne à intérêt élevé	58
10. Changements fondamentaux	58
11. Droit d'annulation	58
12. États financiers audités des Fonds	59

Programme épargne et retraite IAG contrat individuel de rente à capital variable Dispositions contractuelles 60

1. Dispositions générales	60
1.1 Définitions	60
1.2 Contrat	61
1.3 Cession	61
1.4 Monnaie	61
1.5 Frais d'administration	61
1.6 Instruments de placement	61
1.7 Rachat du Contrat	62
1.8 Propriété conjointe et Titulaire de la police subrogé/successeur	62
1.9 Créancier successeur	62
1.10 Prestations de décès	62
1.10.1 Date de la prestation de décès	62
1.10.2 Décès avant que iA Groupe financier commence à effectuer les versements de la rente	62
1.10.3 Décès après que iA Groupe financier commence à effectuer les versements de la rente	63
1.11 Rentes	63
1.11.1 Rente viagère à la demande du Titulaire de la police	63
1.11.2 Début automatique du service de la rente à la Date d'échéance de la période d'investissement	63
1.11.3 Application des garanties	63
1.11.4 Rachat avant que iA Groupe financier commence à effectuer les versements de la rente	63
1.11.5 Rachat après que iA Groupe financier a commencé à effectuer les versements de la rente	63
1.11.6 Preuve d'âge	63
1.11.7 Comptes enregistrés	63
1.12 Conversion d'office	63
1.13 Conversion sur demande avant l'expiration du contrat (pour les Contrats CELIAPP)	64
1.14 Consentement à la communication par voie électronique	64
1.15 Preuve de survie	64
1.16 Délai de prescription	64

2. Dispositions particulières des Fonds

(Fonds distincts)	64
2.1 Définitions propres aux Fonds	64
2.2 Investissement dans les Fonds (Fonds distincts)	67
2.3 Fonds et Aperçu du Fonds	68
2.4 Changements fondamentaux	68
2.5 Valeur marchande de l'actif d'un Fonds et Valeur courante d'une Unité de Fonds	69
2.5.1 Valeur courante d'une Unité de Fonds	69
2.5.2 Valeur marchande de l'actif d'un Fonds	69
2.6 Modes de souscription	69
2.6.1 Mode avec frais d'acquisition initiaux	69
2.6.2 Mode sans frais d'acquisition	69
2.6.3 Mode Catégorie F	69
2.6.4 Procédures particulières si le Contrat est enregistré à titre de FERR en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada)	70
2.7 Frais de gestion et d'exploitation	70
2.8 Rachat de Primes	71
2.9 Achats périodiques par sommes fixes	71
2.10 Programme de revenu périodique (PRP)	71
2.11 Transferts entre Fonds	71
2.12 Changement de Série	71
2.13 Transactions fréquentes	71
2.14 Terminaison d'un Fonds	72
2.15 Modifications à la politique de placement	72
2.16 Garanties	72
2.16.1 Série Classique 75/75	72
2.16.2 Série 75/100	73
2.16.3 Série Ecoflex 100/100	75
2.16.4 Série AVIE	77

3. Dispositions particulières des placements garantis, du compte d'épargne à intérêt élevé et du fonds à intérêt quotidien+

3.1 Placements garantis	82
3.2 Compte d'épargne à intérêt élevé	82
3.3 Fonds à intérêt quotidien+	83

4. Avenant de régime d'épargne-retraite

4.1 Dispositions générales	83
4.2 Attribution d'avantages	83
4.3 Date d'échéance de la période d'investissement	83
4.4 Prestations de décès	83
4.5 Excédent de cotisations	83
4.6 Retraits et transferts	83
4.7 Inaccessibilité	83
4.8 Modifications des lois	83

5. Avenant du fonds de revenu de retraite

5.1 Généralités	84
5.2 Preuve d'âge	84
5.3 Inaccessibilité	84
5.4 Frais de transaction	84
5.5 Attribution d'avantages	84
5.6 Demande de transfert	84
5.7 Primes	84
5.8 Prestations de revenu de retraite	84

6. Avenant de compte d'épargne libre d'impôt

6.1 Information générale	85
6.2 Exclusivité	85
6.3 Preuve d'âge	85
6.4 Cotisations	85
6.5 Cotisations excédentaires	85
6.6 Droits inutilisés de cotisation	85
6.7 Non-résident	85
6.8 Transferts	85
6.9 Distributions	85
6.10 Décès	86
6.11 Modifications des lois	86
6.12 Conditions prescrites	86

7. Avenant de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété

7.1 Information générale	86
7.2 Exclusivité	87
7.3 Attestations	87
7.4 Cotisations	87
7.5 Cotisations excédentaires	87
7.6 Droits inutilisés de cotisation	87
7.7 Fin de l'arrangement	87
7.8 Transferts	87
7.9 Distributions	87
7.10 Décès	87
7.11 Modifications des lois	87
7.12 Conditions prescrites	87

Notice explicative

Certification

PROGRAMME ÉPARGNE ET RETRAITE IAG

CONTRATS INDIVIDUELS DE RENTE À CAPITAL VARIABLE (NON ENREGISTRÉ, CELI, CELIAPP, REER/CRI/REER IMMOBILISÉ ET FERR/FRV)

La présente Notice explicative a pour but de vous donner un aperçu du Contrat individuel de rente à capital variable (non enregistré, CELI, CELIAPP, REER/CRI/REER immobilisé et FERR/FRV) Programme Épargne et Retraite IAG offert par l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (ci-après appelée « iA Groupe financier »), lequel permet d'investir dans des fonds distincts (ci-après appelés les « Fonds »).

La présente *Notice explicative* doit être accompagnée du document *Aperçu des Fonds*.

La présente *Notice explicative* renferme une description brève et simple de tous les éléments importants du Contrat individuel de rente à capital variable Programme Épargne et Retraite IAG offert par iA Groupe financier (également désigné le « Contrat Programme Épargne et Retraite IAG » ou le « Contrat » dans la présente *Notice explicative*).

En date du 12 mai 2025

iA Groupe financier
1080, Grande Allée Ouest
C. P. 1907, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7M3



Denis Ricard
Président et chef de la direction



Renée Laflamme
Vice-présidente exécutive
Assurance, épargne et retraite individuelles

1. Description du Contrat individuel de rente à capital variable aux termes du Programme Épargne et Retraite IAG

1.1 Définitions

Tous les termes et expressions utilisés dans la présente *Notice explicative* ont le même sens que leur confère le Contrat. Pour connaître la définition de ces termes et expressions, qui commencent par une majuscule dans le présent texte, le Titulaire de la police doit se reporter à la rubrique des définitions qui figure dans le Contrat.

1.2 Généralités

Les Contrats Programme Épargne et Retraite IAG sont des contrats individuels de rente à capital variable offerts par iA Groupe financier.

Les Contrats Programme Épargne et Retraite IAG peuvent être souscrits en remplissant une proposition en version papier ou électronique, de même que le formulaire de signatures. Les deux versions de la proposition permettent de bénéficier des mêmes caractéristiques et des mêmes avantages pour chaque type particulier de Contrat.

Les Contrats Programme Épargne et Retraite IAG permettent l'investissement de Primes dans divers instruments de placement de iA Groupe financier. La présente *Notice explicative* décrit principalement les Fonds offerts aux termes de ce Contrat, de même que les garanties applicables. Toutefois, d'autres options de placement sont offertes, telles que les placements garantis, le Compte d'épargne à intérêt élevé et le Fonds à intérêt quotidien+. Une description de chaque Fonds figure dans le document *Aperçu des Fonds*, qui doit accompagner la présente *Notice explicative*. iA Groupe financier peut, de temps à autre, ajouter ou supprimer un ou plusieurs des Fonds. Veuillez consulter la section 3 du Contrat pour plus d'information sur les autres options d'investissement.

La section 7.1 de la présente *Notice explicative*, intitulée « Valeur marchande de l'actif des Fonds et Valeur courante d'une Unité de Fonds », renferme des détails sur la méthode utilisée pour déterminer la Valeur courante des Unités d'un Fonds et d'autres renseignements au sujet de cette valeur.

Les Contrats Programme Épargne et Retraite IAG peuvent être non enregistrés ou enregistrés à titre de compte d'épargne libre d'impôt (CELI), de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP), de régime d'épargne-retraite (REER), de fonds de revenu de retraite (FERR), de fonds de revenu viager (FRV), de compte de retraite immobilisé (CRI) ou de REER immobilisé dans toutes les provinces où la loi le permet. Les Contrats enregistrés conviennent davantage à des placements à long terme qu'à des placements à court terme.

Si le Contrat est enregistré, les dispositions pertinentes des lois fiscales fédérales et provinciales s'appliquent. Pour de plus amples renseignements concernant l'enregistrement, veuillez consulter la section 7.8 *Fiscalité*. De plus, afin de respecter les dispositions des diverses lois, un Contrat Programme Épargne et Retraite IAG peut être modifié par un avenant, et ce, dès l'émission du Contrat afin d'obtenir l'enregistrement désiré. Certaines dispositions prévues au Contrat pourraient donc ne pas être applicables en raison de l'avenant prévu aux fins de l'enregistrement. Avant de souscrire un Contrat enregistré, le Titulaire de la police doit discuter avec son représentant en assurance vie des incidences qu'il y a à souscrire, à modifier, à résilier des contrats enregistrés ou à y contribuer.

Seul le contrat non enregistré peut prévoir plus d'un Titulaire de la police. **Si le Contrat est détenu par plusieurs Titulaires de la police, tous les droits et toutes les obligations aux termes de ce Contrat doivent être exercés conjointement par tous les Titulaires de la police.**

Sauf dans la province de Québec, suivant le décès d'un Titulaire de la police qui n'est pas le Crédientier, si le Contrat est détenu conjointement avec droit de survie, le Contrat demeure en vigueur et le dernier Titulaire de la police survivant devient le seul Titulaire de la police aux termes du Contrat. Si un Titulaire de la police subrogé a été désigné, le Titulaire de la police subrogé devient le nouveau Titulaire de la police du Contrat au décès du dernier Titulaire de la police survivant.

Dans la province de Québec, suivant le décès d'un Titulaire de la police qui n'est pas le Crédientier et si un Titulaire de la police subrogé a été désigné, le Titulaire de la police subrogé devient un nouveau Titulaire de la police aux termes du Contrat.

Le transfert de propriété peut avoir des incidences fiscales et il est suggéré que le Titulaire de la police consulte son spécialiste en fiscalité concernant le transfert de propriété.

Le transfert de propriété doit être effectué en conformité avec les lois applicables, les règles administratives de iA Groupe financier et les conditions du présent Contrat.

1.3 Âge maximum à l'émission et Date d'échéance de la période d'investissement

Les Contrats Programme Épargne et Retraite IAG peuvent être émis jusqu'au 31 décembre de l'année que le Crédientier atteigne l'âge suivant :

Contrat Programme Épargne et Retraite IAG	Âge maximum à l'émission
Non enregistré / CELI	90 ans
REER/CELIAPP/CRI/REER immobilisé*	71 ans
FERR/FRV	71 ans (si transfert d'un REER/CRI) 90 ans (si transfert d'un FERR/FRV)

Les Dates d'échéance de la période d'investissement correspondent aux dates suivantes :

Contrat Programme Épargne et Retraite IAG	Date d'échéance de la période d'investissement
Non enregistré / CELI	31 décembre de l'année où le Crédientier atteint l'âge de 100 ans
REER/CRI/REER immobilisé*	31 décembre de l'année où le Crédientier atteint l'âge de 71 ans (voir section 2.11)
CELIAPP	31 décembre de l'année au cours de laquelle survient le premier des éléments suivants : – le 15^e anniversaire de l'ouverture du premier CELIAPP; – le Crédientier atteint l'âge de 71 ans (voir section 2.11); – l'année suivant le premier retrait admissible tel qu'il est désigné par la loi.
FERR/FRV	31 décembre de l'année où le Crédientier atteint l'âge de 100 ans. (Cependant, pour les FRV, la date d'échéance peut être différente selon les lois applicables)

* Les énumérations des types d'enregistrements fournies précédemment ne sont pas exhaustives. Pour tout autre type d'enregistrement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toute loi sur les pensions applicable, veuillez consulter la loi sur les pensions appropriée.

1.4 Garanties

Chaque Fonds offre une ou plusieurs Séries de garanties à l'égard des Primes investies dans les Fonds. Les Séries offertes sont les suivantes :

- I. Série Classique 75/75;
- II. Série 75/100;
- III. Série Ecoflex 100/100;
- IV. Série ÀVIE.

Chaque Série offre une Valeur minimale garantie à l'échéance et une Valeur minimale garantie au décès pour les Primes investies dans les Fonds. Les garanties diminuent en proportion de chaque rachat. En outre, un Revenu minimum est offert au titre de l'Étape Épargne de la Série ÀVIE et un Revenu ÀVIE est offert au titre de l'Étape Revenu de la Série ÀVIE. Pour plus de précisions sur les garanties du Programme Épargne et Retraite IAG, veuillez consulter les sections 3, 4, 5 et 6 de la présente *Notice explicative*.

2. Conditions générales

2.1 Primes

Sous réserve de certaines restrictions se rapportant à l'Âge maximum à l'émission et à la Date d'échéance de la période d'investissement (voir la section 1.3) et des politiques administratives alors en vigueur chez iA Groupe financier, le Titulaire de la police peut investir la totalité ou une partie des Primes versées aux termes du Contrat dans les Fonds offerts par iA Groupe financier.

Les sommes attribuées aux Fonds servent à acheter des Unités de Fonds à la Valeur courante d'une Unité de Fonds, calculée à la Date d'évaluation. Les Unités sont acquises conformément aux sections 2.2 et 7.1, qui décrivent la Date d'évaluation et la Valeur courante d'une Unité de Fonds utilisées dans l'ensemble de la présente *Notice explicative*. iA Groupe financier se réserve le droit de limiter les sommes investies dans un Fonds et de fermer un Fonds pour tout investissement futur.

Si le Titulaire de la police ne donne pas de directives quant à l'affectation souhaitée d'une Prime dans les divers Fonds du Contrat Programme Épargne et Retraite IAG, la Prime est investie dans le Compte d'épargne à intérêt élevé si le Contrat est administré électroniquement par le réseau FundSERV et dans le Fonds à intérêt quotidien+ dans les autres cas.

Les Primes sont attribuées à chaque Fonds selon les directives écrites du Titulaire de la police. Cependant, un montant minimum de 5 \$ doit être attribué à chaque Fonds choisi pour acheter des Unités de Fonds aux termes du Contrat. Si le montant minimum d'attribution n'est pas respecté lorsqu'une Prime est investie, la Prime est investie dans le Compte d'épargne à intérêt élevé si le Contrat est administré électroniquement par le réseau FundSERV et dans le Fonds à intérêt quotidien+ dans les autres cas jusqu'à ce que le montant minimum d'attribution soit respecté. Ce montant minimum d'attribution peut être modifié de temps à autre, conformément aux règles administratives de iA Groupe financier.

TOUT MONTANT AFFECTÉ À UN FONDS DISTINCT EST INVESTI AUX RISQUES DU TITULAIRE DE LA POLICE ET SA VALEUR PEUT AUGMENTER OU DIMINUER.

2.2 Date à laquelle les Unités sont créditées au Contrat

Les Unités de Fonds sont créditées au Contrat à la Date d'évaluation qui coïncide avec la date à laquelle iA Groupe financier reçoit la Prime à investir dans les Fonds à son siège social ou à la première Date d'évaluation qui suit la réception de la Prime si cette dernière est reçue après 16 h (heure de l'Est). Les Unités de Fonds sont créditées au Contrat à cette Date d'évaluation. Le nombre d'Unités de Fonds créditées au Contrat correspond au montant attribué au Fonds par l'investissement de la Prime, divisé par la Valeur courante d'une Unité de Fonds déterminée à la Date d'évaluation à laquelle les Unités ont été créditées, comme il est précisé à la section 7.1.

LA VALEUR MARCHANDE DES PRIMES INVESTIES DANS LES FONDS ET LA VALEUR COURANTE DES UNITÉS DE CHAQUE FONDS CRÉDITÉES AU CONTRAT NE SONT PAS GARANTIES, CAR CES VALEURS FLUCTUENT SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF ATTRIBUÉ À CHAQUE FONDS.

2.3 Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds

La Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds à une Date d'évaluation est égale à la somme de la Valeur courante des Unités de Fonds de chaque Fonds créditées au Contrat à cette Date d'évaluation.

2.4 Transferts entre Fonds

Le Titulaire de la police peut demander, par écrit, que la Valeur courante des Unités de Fonds créditées au Contrat soit transférée et investie dans un autre Fonds offert, sous réserve de certaines restrictions. Un transfert entre Fonds peut avoir des incidences fiscales.

Sous réserve des dispositions applicables lorsqu'un changement de Série survient, les Unités créditées à la suite d'un transfert conserveront la date à laquelle les Unités débitées ont été initialement créditées au Contrat ainsi que le mode de souscription. Cependant, les Unités créditées au Contrat à la suite d'un transfert de la valeur d'Unités du Fonds

Marché monétaire à un autre Fonds devront être créditées au Contrat à la Date d'évaluation à laquelle la Valeur courante des Unités du Fonds Marché monétaire a été déterminée et ce, avec le même mode de souscription.

La valeur des Unités créditées et débitées à la suite d'un transfert sera basée sur la Valeur courante de chaque Unité des Fonds pour lesquels une demande de transfert a été reçue à la Date d'évaluation à laquelle iA Groupe financier reçoit la demande de transfert.

À la suite d'un transfert, le solde d'investissement dans un Fonds ne doit pas être inférieur au seuil requis, sinon la totalité de l'investissement dans le Fonds doit être transférée au Fonds dans lequel le transfert est requis. Ce seuil est déterminé de temps à autre par iA Groupe financier. iA Groupe financier se réserve le droit de percevoir en tout temps des frais de transaction dans le cadre d'un transfert.

Si un transfert entre Fonds entraîne un changement de Série, la section 2.5 s'applique.

2.5 Changement de Série

Le Titulaire de la police peut demander, par écrit, de changer le type de Série des Unités créditées au Contrat, sous réserve de certaines restrictions.

Veuillez consulter les sections appropriées de la présente *Notice explicative* pour savoir comment iA Groupe financier procède au changement de Série vers la :

- Série Classique 75/75 (section 3.6)
- Série 75/100 (section 4.8)
- Série Ecoflex 100/100 (section 5.8)
- Série ÀVIE (section 6.11)

LA VALEUR ACTUELLE DES UNITÉS DE FONDS DÉBITÉES OU CRÉDITÉES LORSQU'UN TRANSFERT EST EFFECTUÉ N'EST PAS GARANTIE ET PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU OU DES FONDS.

2.6 Rachat de Primes

À tout moment au plus tard à la Date d'échéance de la période d'investissement, le Titulaire de la police peut demander, par écrit, le rachat partiel ou total des Primes investies dans les Fonds.

Tous les rachats partiels doivent être d'au moins 100 \$ pour chaque Fonds, et le solde des Unités de Fonds ne doit pas être en deçà du seuil requis (actuellement 25 \$) à la suite du rachat partiel, sinon la totalité des Unités du Fonds devra être rachetée. iA Groupe financier se réserve le droit de modifier ces minimums en tout temps.

La valeur de rachat des Primes investies dans les Fonds est égale au nombre d'Unités débitées au Contrat multiplié par la Valeur courante des Unités de Fonds à la Date d'évaluation qui coïncide avec ou à la première Date d'évaluation qui suit la date à laquelle iA Groupe financier reçoit la demande de rachat. iA Groupe financier se réserve le droit de retarder le paiement en espèces ou un transfert à une autre institution financière d'au plus 60 jours à compter de la date de réception de la demande écrite de rachat.

S'il s'agit d'un rachat partiel, le Titulaire de la police doit indiquer le montant du rachat ainsi que le ou les Fonds desquels il entend racheter des Unités. Pour un Fonds, si des Unités de plusieurs Séries sont créditées au Contrat, le Titulaire de la police doit également indiquer les Unités du Fonds qui doivent être débitées en premier (Unités de Fonds de la Série Classique 75/75, de la Série 75/100, de la Série Ecoflex 100/100 ou de l'Étape Épargne ou l'Étape Revenu de la Série ÀVIE). De plus, dans le cas d'un rachat partiel, lorsque des Unités de Fonds sont créditées au Contrat en provenance du même Fonds et de la même Série, les Unités qui ont été créditées au Contrat pendant la période la moins récente sont débitées en premier.

iA Groupe financier peut suspendre le droit de racheter des Primes investies dans un Fonds ou retarder la date de paiement à la suite d'un rachat pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse où des titres dans lesquels le fonds sous-jacent est investi sont inscrits et si ces titres ne sont pas négociés à une autre bourse représentant une solution de rechange raisonnable ou avec l'autorisation préalable des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières.

Pendant toute durée de suspension, il n'y a aucun calcul de la Valeur courante des Unités du Fonds et aucune Unité n'est créditée au Contrat ni débitée de celui-ci. Le calcul de la Valeur courante des Unités du Fonds reprendra lorsque la négociation sera rétablie à la bourse ou avec la permission des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières. Si le droit de racheter des Primes investies dans un Fonds est suspendu et que le Titulaire de la police présente une demande de rachat au cours de cette période, il peut retirer sa demande de rachat avant que la période de suspension ne prenne fin, à défaut de quoi les Unités de Fonds créditées à son Contrat seront débitées conformément à la demande de rachat à la Valeur courante des Unités du Fonds établie pour la première fois après l'échéance de la période de suspension.

LA VALEUR DE RACHAT DES PRIMES INVESTIES DANS LES FONDS N'EST PAS GARANTIE LORSQU'UN RACHAT PARTIEL OU TOTAL EST EFFECTUÉ ET PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF ATTRIBUÉ À CHAQUE FONDS.

2.7 Transactions fréquentes

Un investissement dans un Fonds se veut un processus à long terme. Une transaction à court terme peut nuire au rendement d'un Fonds, occasionner des frais inutiles et être néfaste pour ce dernier.

Les transactions fréquentes consistent en des transactions exécutées à l'intérieur d'une courte période afin de tenter de déjouer le marché. Une courte période correspond à 90 jours ou moins. L'investissement de Primes dans un Fonds, le transfert partiel ou total de Primes investies dans un Fonds vers d'autres Fonds et le rachat partiel ou total de ces Primes sont considérés comme des transactions. Bien qu'elles ne soient pas illégales, les transactions fréquentes peuvent être désavantageuses pour un Fonds. Ces types de transactions peuvent, en effet, entraîner des frais d'administration additionnels.

Si le Titulaire de la police rachète ou transfère les Primes investies dans un Fonds, en partie ou en totalité, (sauf dans le cas du Fonds Marché monétaire) dans les 90 jours suivant la date d'investissement dans ce Fonds, des frais de transactions fréquentes représentant 2 % du montant de la transaction s'appliquent. iA Groupe financier peut renoncer à ces frais en tout temps et à sa seule discrétion.

Tous les frais de transactions fréquentes prélevés sont investis dans le Fonds faisant l'objet du rachat ou du transfert total ou partiel des Primes afin d'accroître l'actif de ce Fonds, et ce, au profit de tous les Titulaires de la police ayant investi dans ce Fonds. iA Groupe financier se réserve le droit de modifier, en tout temps, les modalités afférentes aux frais de transactions fréquentes.

Ces frais ne s'appliquent pas aux Primes rachetées ou transférées aux termes des programmes systématiques de iA Groupe financier (notamment les prélèvements autorisés par chèque (les « PAC ») et le programme de revenu périodique (le « PRP »).

En plus des frais applicables aux transactions fréquentes, iA Groupe financier peut, à sa discrétion, refuser tout investissement de Primes futures ou toute demande de transfert de Primes si iA Groupe financier conclut que les activités de négociation du Titulaire de la police peuvent nuire au Fonds ou aux fonds sous-jacents.

2.8 Achat périodique par sommes fixes (pour les Contrats REER, CRI, CELI, CELIAPP et non enregistrés)

Le Titulaire de la police peut, sur demande écrite, adhérer au programme d'Achats périodiques par sommes fixes (l'« APSF ») pour les Contrats enregistrés à titre de REER, de CELI ou de CELIAPP en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les Contrats CRI et les Contrats non enregistrés. Le programme d'Achats périodiques par sommes fixes n'est pas offert au titre des Contrats enregistrés à titre de FERR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ni des Contrats enregistrés à titre de FRV. Par l'intermédiaire de ce programme, le Titulaire de la police investit une Prime initiale dans le Fonds Marché monétaire ou dans le Compte d'épargne à intérêt élevé, ou les deux. Un montant déterminé par le Titulaire de la police est automatiquement transféré du Fonds Marché monétaire ou du Compte d'épargne à intérêt élevé, ou des deux, pour être investi dans les différents Fonds du Contrat pour une fréquence et une période déterminée (de 2 à 12 mois). Cette transaction doit respecter le minimum d'investissement mensuel requis de 25 \$ par Fonds.

L'APSF n'est pas offert pour les investissements dans les Fonds de l'Étape Revenu de la Série ÀVIE.

2.9 Programme de revenu périodique (pour les Contrats REER, CELI et non enregistrés)

Le Titulaire de la police peut, sur demande écrite, adhérer au Programme de revenu périodique (le « PRP »). Le Titulaire de la police peut choisir de recevoir un revenu à une fréquence annuelle ou mensuelle. Le montant minimum de revenu périodique versé au Titulaire de la police doit être d'au moins 1 000 \$ par année ou de 100 \$ par mois.

Les montants nécessaires au paiement du PRP sont retirés des Fonds par débit d'Unités créditées au Contrat, selon les dispositions de la section 2.6, d'après la proportion ou l'ordre indiqués par le Titulaire de la police.

Le Titulaire de la police peut mettre fin au PRP quand bon lui semble en faisant parvenir un avis écrit à iA Groupe financier. iA Groupe financier peut modifier le PRP de temps à autre.

TOUTE PORTION DE LA VALEUR TOTALE DES PRIMES INVESTIES DANS LES FONDS RACHETÉE POUR EFFECTUER DES VERSEMENTS AUX TERMES DU PROGRAMME DE REVENU PÉRIODIQUE N'EST PAS GARANTIE ET PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF ATTRIBUÉ À CHAQUE FONDS.

2.10 Versement des prestations de retraite (uniquement pour les Contrats FERR et FRV)

Chaque année, iA Groupe financier verse au Titulaire de la police des prestations de retraite suivant les modalités de versement que ce dernier a choisies, à la condition que le total des prestations versées au cours de chaque année civile ne soit pas inférieur au paiement minimum défini à l'alinéa 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). iA Groupe financier effectue les versements prévus conformément aux dispositions de cette loi.

Modalités de versement

Le Titulaire de la police peut choisir parmi les modalités de versement offertes par iA Groupe financier. La modalité choisie s'applique pendant toute la durée du Contrat ou jusqu'à ce que le Titulaire de la police choisisse une autre modalité de versement offerte par iA Groupe financier. iA Groupe financier peut modifier ou cesser d'offrir certaines modalités de versement. À défaut d'instructions du Titulaire de la police, les versements sont effectués suivant l'option Prestations minimales décrite au paragraphe suivant. Cependant, si les Primes sont investies dans les Fonds de l'Étape Revenu de la Série ÀVIE et si le Revenu ÀVIE est supérieur au versement annuel minimum prescrit par la Loi, les versements sont effectués suivant l'option Prestations nivelées décrite ci-après. Ces versements correspondent aux versements de Revenu ÀVIE payable des Fonds de l'Étape Revenu.

Prestations minimales

Il s'agit du versement annuel minimum qui doit être effectué conformément au Contrat et prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Il est établi le 1^{er} janvier de chaque année en multipliant la Valeur comptable du Contrat à cette date par un pourcentage prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le pourcentage dépend de l'âge du Crédientier ou de celui de son conjoint, comme il est indiqué dans la proposition. Toutefois, le Titulaire de la police ne peut investir ou transférer des Primes dans la Série ÀVIE si le pourcentage est déterminé en fonction de l'âge d'un conjoint plus âgé que le Crédientier.

Prestations nivelées

Le Crédientier reçoit un montant fixe déterminé pour la durée du Contrat. Ce montant doit comprendre le montant des versements provenant du Revenu ÀVIE, le cas échéant.

Fréquence des prestations

Le Titulaire de la police peut choisir de recevoir les prestations de retraite sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de son choix. Toutefois, si le total des prestations périodiques de retraite au cours d'une année civile est inférieur à 1 200 \$, la fréquence doit être annuelle. À défaut d'instructions du Titulaire de la police et sous réserve de ce qui précède, les versements seront effectués à une fréquence mensuelle. Si les Primes sont investies dans les Fonds de l'Étape Revenu de la Série ÀVIE, la fréquence et la date du versement du Revenu ÀVIE sont déterminées conformément à la section 2.16.4 e) du Contrat.

Versements de revenu

Les versements de revenu de retraite sont effectués selon la modalité de versement choisie par le Titulaire de la police ou, à défaut d'instructions de la part de ce dernier, suivant les clauses du Contrat. Pour chaque versement de revenu de retraite, le montant versé aux termes du Revenu ÀVIE, le cas échéant, sert à effectuer ce versement. Lorsqu'un montant additionnel à celui versé aux termes du Revenu ÀVIE est requis pour effectuer le versement de revenu de retraite demandé par le Titulaire de la police ou exigé par la loi ou lorsqu'aucun investissement n'est effectué dans les Fonds de l'Étape Revenu de la Série ÀVIE, les montants sont rachetés des divers autres instruments de placement suivant la proportion ou les instructions indiquées par le Titulaire de la police. À défaut d'instructions du Titulaire de la police, les montants nécessaires pour combler la différence entre les montants versés aux termes du Revenu ÀVIE, le cas échéant, et le versement du revenu de retraite ou les montants nécessaires pour verser le revenu de retraite lorsqu'aucun investissement n'est effectué dans les Fonds de l'Étape Revenu de la Série ÀVIE, sont rachetés selon les directives indiquées dans la proposition (ci-après appelé « terme automatique de rachat »), et ce, conformément aux clauses de rachat particulières à chaque instrument de placement. Les placements garantis sont rachetés en commençant par ceux dont l'échéance est la plus courte. Le terme automatique de rachat peut être modifié par iA Groupe financier en tout temps.

2.11 Conversion d'office

2.11.1 Pour les Contrats REER et CRI

Si le Contrat est enregistré à titre de REER ou de CRI et est en vigueur le 31 décembre de l'année où le Titulaire de la police atteint l'âge de 71 ans, le Contrat est converti d'office en un Contrat Programme Épargne et Retraite IAG FERR ou FRV de iA Groupe financier. La conversion d'office ne modifie en rien les investissements en vigueur au moment de la conversion.

La conversion d'office sera exécutée en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou avec toute législation provinciale correspondante, et selon les politiques administratives alors en vigueur chez iA Groupe financier.

2.11.2 Pour les Contrats CELIAPP

Si le Contrat est enregistré à titre de CELIAPP et qu'il est en vigueur le 31 décembre de l'année où le Titulaire de la police atteint l'âge de 71 ans, le Contrat est converti en un Contrat Programme Épargne et Retraite IAG Non enregistré de iA Groupe financier suite à la réception d'une demande satisfaisante à cet effet. La conversion d'office ne modifie en rien les investissements en vigueur au moment de la conversion.

La conversion d'office sera exécutée en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou avec toute législation provinciale correspondante, et selon les politiques administratives alors en vigueur chez iA Groupe financier.

2.12 Conversion sur demande avant l'expiration du contrat (pour les Contrats CELIAPP)

Veuillez vous référer à la section 7 du Contrat.

2.13 Début du versement de la rente

Lorsque le service de la rente d'un Contrat Programme Épargne et Retraite IAG débute, comme le prévoit le Contrat ou tout avenant applicable, la Valeur courante des Unités de Fonds créditées au Contrat sert à établir le montant de la rente. Pour plus de précisions sur le service de la rente, veuillez vous reporter à la section 1.11 Rentes du Contrat ou à l'avenant pertinent.

2.14 Prestation de décès

À la Date de la prestation de décès, le Contrat est suspendu et aucune nouvelle transaction n'est autorisée, à moins que celle-ci n'ait été amorcée avant la date de la prestation de décès.

À la Date de la prestation de décès, iA Groupe financier transfère la Valeur courante de toutes les Unités de Fonds créditées au Contrat dans le Fonds Marché monétaire.

3. Série Classique 75/75

3.1 Date d'échéance de la garantie

La Date d'échéance de la garantie correspond à la date à laquelle s'applique la garantie à l'échéance.

3.1.1 Établissement

La Date d'échéance de la garantie est établie automatiquement le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédirentier atteint l'âge de 100 ans.

Si le Contrat est enregistré à titre de FRV, la Date d'échéance de la garantie peut être différente selon la loi applicable.

3.1.2 Crédirentier successeur

Au décès du Crédirentier, si des Unités de Fonds de la Série Classique 75/75 sont créditées au Contrat et qu'un Crédirentier successeur a été désigné ou que l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier successeur, conformément à la section 1.9 du Contrat, une nouvelle Date d'échéance de la garantie pour la Série Classique 75/75 est établie automatiquement le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédirentier atteint l'âge de 100 ans.

3.2 Valeur minimale garantie à l'échéance

La Valeur minimale garantie à l'échéance est égale à 75 % de toutes les Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 à la Date d'investissement initial de la Série Classique 75/75 et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles sont créditées au Contrat (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série) dans une proportion de 75 % des nouvelles Primes;
- 2) diminue lorsque des Unités de Fonds de la Série Classique 75/75 sont débitées du Contrat, proportionnellement à la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 découlant du débit des Unités (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série);
- 3) la Valeur minimale garantie à l'échéance est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur de la Série Classique 75/75 est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié.

Au décès du Crédirentier, si un Crédirentier successeur a été désigné ou que l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier successeur, conformément à la section 1.9 du Contrat, une nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance est établie à la date à laquelle iA Groupe financier reçoit tous les documents requis. La nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance qui remplace toute Valeur minimale garantie à l'échéance antérieure pour cette Série est égale à 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 calculée à cette date et suivant tout crédit d'Unités, conformément à la section 3.3 ci-après. La nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance varie par la suite, conformément aux dispositions prévues dans la présente section.

3.3 Application de la Valeur minimale garantie à l'échéance à la Date d'échéance de la garantie

À la Date d'échéance de la garantie, la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 sont comparées. Si la Valeur minimale garantie à l'échéance est supérieure à la Valeur marchande, iA Groupe financier comblera l'écart en créditant des Unités de Fonds de la Série Classique 75/75 à leur Valeur courante.

Ces Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de la Série Classique 75/75. La date à laquelle ces Unités sont créditées au Contrat est réputée être la Date d'échéance de la garantie.

À la Date d'échéance de la garantie, le Titulaire de la police peut choisir l'une des options suivantes :

- 1) une rente offerte par iA Groupe financier à ce moment;
- 2) l'encaissement du Contrat au comptant;
- 3) le début du service de la rente, conformément à la section 1.11.2 Début automatique du service de la rente à la Date d'échéance de la période d'investissement du Contrat, s'il y a lieu.

Toutes les options doivent respecter les lois applicables.

3.4 Valeur minimale garantie au décès

La Valeur minimale garantie au décès est égale à 75 % de la valeur de toutes les Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 à la Date d'investissement initial de la Série Classique 75/75 et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles de la Série Classique 75/75 sont créditées au Contrat (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série) dans une proportion de 75 % des nouvelles Primes;
- 2) diminue lorsque des Unités de Fonds de la Série Classique 75/75 sont débitées du Contrat, proportionnellement à la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 découlant du débit des Unités (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série);
- 3) la Valeur minimale garantie au décès est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur de la Série Classique 75/75 est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié.

Au décès du Crédirentier, si un Crédirentier successeur a été désigné ou que l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier successeur, conformément à la section 1.9 du Contrat, une nouvelle Valeur minimale garantie au décès est établie à la date à laquelle iA Groupe financier reçoit tous les documents requis. La nouvelle Valeur minimale garantie au décès est égale à 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75, calculée à cette date et suivant tout crédit d'Unités, conformément à la section 3.5 Garantie au décès pour la Série Classique 75/75. La nouvelle Valeur minimale garantie au décès varie par la suite, conformément aux dispositions prévues dans la présente section.

3.5 Garantie au décès pour la Série Classique 75/75

Au décès du Crédirentier, avant la Date d'échéance de la période d'investissement, la Valeur minimale garantie au décès payable par iA Groupe financier, conformément à la section 1.10 du Contrat Prestations de décès, sera le plus élevé des montants suivants :

- a) la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 à la date où iA Groupe financier reçoit tous les documents requis pour effectuer le règlement;
- b) la Valeur minimale garantie au décès à la date où iA Groupe financier reçoit tous les documents requis pour effectuer le règlement.

Lorsque des Unités de Fonds de Catégorie F sont détenues, la Valeur minimale garantie au décès payable par iA Groupe financier sera réduite du montant des Honoraires courus.

Au décès du Crédirentier, si un Crédirentier successeur a été désigné ou que l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier successeur, conformément à la section 1.9 du Contrat, et si la Valeur minimale garantie au décès est supérieure à la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75, iA Groupe financier comble la différence en créditant des Unités de Fonds à leur Valeur courante à cette date pour un montant égal à la différence entre la Valeur minimale garantie au décès et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75. Ces Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de la Série Classique 75/75.

LA VALEUR TOTALE DES UNITÉS DE FONDS CRÉDITÉES AU CONTRAT N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE VARIE SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU OU DES FONDS.

3.6 Changement de Série

Série 75/100, Série Ecoflex 100/100 ou Série AVIE à la Série Classique 75/75

À la demande écrite du Titulaire de la police, iA Groupe financier procède au changement de la Série 75/100, de la Série Ecoflex 100/100 ou de la Série AVIE à la Série Classique 75/75. Suivant le changement de Série, les garanties applicables au titre de la Série 75/100, de la Série Ecoflex 100/100 ou de la Série AVIE diminueront en proportion des Unités de Fonds débitées de la Série 75/100, de la Série Ecoflex 100/100 ou de la Série AVIE nouvellement couvertes par la Série Classique 75/75.

Aux fins des garanties applicables au titre de la Série Classique 75/75, la somme de la Valeur courante de toutes les Unités nouvellement créditées dans la Série Classique 75/75 à la Date d'évaluation à laquelle le changement de Série est effectué par iA Groupe financier est réputée être un nouvel investissement de Primes dans la Série Classique 75/75. Si aucune Unité de Fonds de la Série Classique 75/75 n'a été créditée au Contrat avant la date de ce changement de Série, la Date d'échéance de la garantie sera établie automatiquement le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédirentier atteint l'âge de 100 ans.

LA VALEUR ACTUELLE DES UNITÉS DE FONDS DÉBITÉES OU CRÉDITÉES LORSQU'UN TRANSFERT EST EFFECTUÉ N'EST PAS GARANTIE ET PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU OU DES FONDS.

4. Série 75/100

4.1 Date d'échéance de la garantie

La Date d'échéance de la garantie correspond à la date à laquelle s'applique la garantie à l'échéance.

4.1.1 Établissement

La Date d'échéance de la garantie est établie automatiquement le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédirentier atteint l'âge de 100 ans. Si le Contrat est enregistré à titre de FRV, la Date d'échéance de la garantie peut être différente selon la loi applicable.

4.1.2 Crédirentier successeur

Au décès du Crédirentier, si des Unités de Fonds de la Série 75/100 sont créditées au Contrat et qu'un Crédirentier successeur a été désigné ou que l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier successeur, conformément à la section 1.9 du Contrat, une nouvelle Date d'échéance de la garantie pour la Série 75/100 est établie automatiquement le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédirentier successeur atteint l'âge de 100 ans.

4.2 Valeur minimale garantie à l'échéance

La Valeur minimale garantie à l'échéance est égale à 75 % de toutes les Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 à la Date d'investissement initial de la Série 75/100 et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles sont créditées au Contrat (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série) dans une proportion de 75 % des nouvelles Primes;
- 2) diminue lorsque des Unités de Fonds de la Série 75/100 sont débitées du Contrat, proportionnellement à la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 découlant du débit des Unités (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série);
- 3) la Valeur minimale garantie à l'échéance est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur de la Série 75/100 est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié.

Au décès du Crédirentier, si un Crédirentier successeur a été désigné ou que l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier successeur, conformément à la section 1.9 du Contrat, une nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance est établie à la date à laquelle iA Groupe financier reçoit tous les documents requis. La nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance qui remplace toute Valeur minimale garantie à l'échéance antérieure pour cette Série est égale à 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 calculée à cette date et suivant tout crédit d'Unités, conformément à la section 4.3 ci-après. La nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance varie par la suite, conformément aux dispositions prévues dans la présente section.

4.3 Application de la Valeur minimale garantie à l'échéance à la Date d'échéance de la garantie

À la Date d'échéance de la garantie, la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 sont comparées. Si la Valeur minimale garantie à l'échéance est supérieure à la Valeur marchande, iA Groupe financier comblera l'écart en créditant des Unités de Fonds de la Série 75/100 à leur Valeur courante.

Ces Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de la Série 75/100. La date à laquelle ces Unités sont créditées au Contrat est réputée être la Date d'échéance de la garantie.

À la Date d'échéance de la garantie, le Titulaire de la police peut choisir l'une des options suivantes :

- 1) une rente offerte par iA Groupe financier à ce moment;
- 2) l'encaissement du Contrat au comptant;
- 3) le début du service de la rente, conformément à la section 1.11.2 *Début automatique du service de la rente à la Date d'échéance de la période d'investissement* du Contrat, s'il y a lieu.

Toutes les options doivent respecter les lois applicables.

4.4 Valeur minimale garantie au décès

La Valeur minimale garantie au décès est égale à 100 % (75 % si le Crédirentier est âgé de 85 ans ou plus lorsque le placement est effectué) des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 à la Date d'investissement initial de la Série 75/100 et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles sont créditées au Contrat aux termes de cette Série (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série) dans les proportions suivantes :
 - 100 % des Primes si l'investissement a été effectué avant que le Crédirentier atteigne l'âge de 85 ans;
 - 75 % des Primes si l'investissement a été effectué lorsque le Crédirentier avait 85 ans ou plus;
- 2) diminue lorsque des Unités de Fonds de la Série 75/100 sont débitées du Contrat, proportionnellement à la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 découlant du débit des Unités (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série);
- 3) la Valeur minimale garantie au décès est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur de la Série 75/100 est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié;
- 4) la Valeur minimale garantie au décès peut être augmentée par une Revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès (voir la section 4.6).

Au décès du Crédirentier, si un Crédirentier successeur a été désigné ou que l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier successeur, conformément à la section 1.9 du Contrat, une nouvelle Valeur minimale garantie au décès est établie à la date à laquelle iA Groupe financier reçoit tous les documents requis. La nouvelle Valeur minimale garantie au décès est égale à 100 % (75 % si le Crédirentier successeur est âgé de 85 ans ou plus à cette date) de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 calculée et suivant tout crédit d'Unités, conformément à la section 4.5 *Prestation de décès pour la Série 75/100*. La nouvelle Valeur minimale garantie au décès varie par la suite, conformément aux dispositions prévues dans la présente section.

4.5 Prestation au décès pour la Série 75/100

Au décès du Crédirentier, avant la Date d'échéance de la période d'investissement, la Valeur minimale garantie au décès payable par iA Groupe financier conformément à la section 1.10 *Prestations de décès* du Contrat sera le plus élevé des montants suivants :

- a) la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 à la date où iA Groupe financier reçoit tous les documents requis pour effectuer le règlement;
- b) la Valeur minimale garantie au décès à la date où iA Groupe financier reçoit tous les documents requis pour effectuer le règlement.

Lorsque des Unités de Fonds de Catégorie F sont détenues, la Valeur minimale garantie au décès payable par iA Groupe financier sera réduite du montant des Honoraires courus.

Au décès du Crédirentier, si un Crédirentier successeur a été désigné ou que l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier successeur, conformément à la section 1.9 du Contrat, et si la Valeur minimale garantie au décès est supérieure à la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100, iA Groupe financier comble la différence en créditant des Unités de Fonds à leur Valeur courante à cette date pour un montant égal à la différence entre la Valeur minimale garantie au décès et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100. Ces Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de la Série 75/100.

4.6 Revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès

Le Titulaire de la police peut demander la revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès pour la Série 75/100 une fois par année civile jusqu'au 85^e anniversaire de naissance du Crédientier. Aucune revalorisation n'est permise après cette date. La nouvelle Valeur minimale garantie au décès correspond à la plus élevée de :

- a) 100 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 à la date à laquelle iA Groupe financier reçoit la demande du Titulaire de la police;
- b) la Valeur minimale garantie au décès courante pour cette Série.

L'exemple ci-après illustre la façon dont la revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès (VMGD) pour la Série 75/100 est calculée lorsque le Crédientier est âgé de moins de 85 ans :

Date	Transaction	Montant	Valeur marchande (après transaction) ¹	VMGD (après transaction)
2025-03-01	Prime initiale	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$ ²
2025-11-30	Revalorisation	(Revalorisation)	205 000 \$	205 000 \$ ³
2025-12-31	Fin d'année	---	213 000 \$	205 000 \$
2026-06-15	Revalorisation	(Revalorisation)	220 000 \$	220 000 \$
2026-12-31	Fin d'année	---	217 000 \$	220 000 \$
2027-01-15	Prime subséquente	50 000 \$	269 000 \$	270 000 \$ ⁴
2027-08-01	Revalorisation	(Revalorisation)	283 000 \$	283 000 \$

1 Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 après la transaction, présumée à des fins d'illustration;

2 La Valeur minimale garantie au décès est égale à 100 % de la valeur de la Prime initiale → 200 000 \$;

3 Revalorisation de la VMGD = la plus élevée de la Valeur marchande totale (100 %) des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 et la VMGD avant la revalorisation → le plus élevé de 205 000 \$ et de 200 000 \$ = 205 000 \$;

4 VMGD = VMGD avant la transaction + Prime subséquente → 220 000 \$ + 50 000 \$ = 270 000 \$.

4.7 Frais 75/100

Afin que iA Groupe financier puisse offrir les garanties de la Série 75/100, des frais d'assurance supplémentaires sont imputés au Titulaire de la police et versés à iA Groupe financier au moyen d'un rachat automatique de Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 (ci-après appelés les « Frais 75/100 »). Les garanties offrent au Titulaire de la police une protection complète au décès contre les baisses du marché et la possibilité de cristalliser certaines valeurs garanties.

Au dernier jour ouvrable de chaque trimestre, les Frais de la Série 75/100 du trimestre suivant sont établis en fonction de la Valeur minimale garantie au décès de la Série 75/100 à cette date, une fois que toutes les transactions ont été traitées, et sont payés le mois suivant. Les rachats automatiques de Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 effectués pour acquitter ces frais n'auront aucune incidence sur la Valeur minimale garantie à l'échéance ni sur la Valeur minimale garantie au décès.

Les Frais 75/100 ne sont pas assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS), à la taxe de vente harmonisée (TVH) ni à la taxe de vente du Québec (TVQ).

Les Frais 75/100 trimestriels sont calculés de la manière suivante :

$$\text{Frais 75/100} = \text{VMGD} \times (A_i \times F_i + A_2 \times F_2 + \dots + A_n \times F_n)$$

où :

VMGD = la Valeur minimale garantie au décès de la Série 75/100 au dernier jour ouvrable du trimestre, une fois que toutes les transactions ont été traitées;

A_i = la proportion du trimestre pour chaque Fonds de la Série 75/100 dans lequel le Titulaire de la police a investi des Primes, y compris les Primes qui ont été rachetées;

Fi = le taux des Frais du Fonds selon la catégorie de chaque Fonds, pour chaque Fonds de la Série 75/100 dans lequel le Titulaire de la police a investi des Primes. Pour savoir comment sont déterminées les catégories, veuillez consulter le tableau ci-après de la section 4.7.1;

n = le nombre de Fonds de la Série 75/100 dans lesquels le Titulaire de la police a investi des Primes au cours du trimestre.

L'exemple ci-après montre de quelle façon les Frais 75/100 sont calculés et repose sur les éléments suivants :

- deux Fonds de la Série 75/100;
- le taux des Frais du Fonds pour le Fonds1 = 0,10 % (catégorie 1);
- le taux des Frais du Fonds pour le Fonds2 = 0,30 % (catégorie 3);
- une Prime de 100 000 \$ investie dans le Fonds1 en juillet;
- une Prime de 25 000 \$ investie dans le Fonds2 en août;
- aucune hausse de la Valeur marchande des Primes investies dans les deux Fonds.

Mois	Valeur marchande de l'actif du Fonds ₁ à la fin du mois	Valeur marchande de l'actif du Fonds ₂ à la fin du mois	Valeur marchande totale de l'actif des Fonds à la fin du mois	Valeur minimale garantie au décès à la fin du mois	Proportion du Fonds ₁ à la fin du mois	Proportion du Fonds ₂ à la fin du mois
Juillet	100 000 \$	---	100 000 \$	100 000 \$	1	0
Août	100 000 \$	25 000 \$	125 000 \$	125 000 \$	0,8	0,2
Septembre	100 000 \$	25 000 \$	125 000 \$	125 000 \$	0,8	0,2
Proportion du trimestre de chaque Fonds	---	---	---	---	0,8667 (2,6/3 mois)	0,1333 (0,4/3 mois)

Suivant la formule mentionnée précédemment, les Frais 75/100 sont calculés de la manière suivante :

$$\text{Frais 75/100} = \text{VMGD} \times (\text{A1} \times \text{F1} + \text{A2} \times \text{F2}) = 125\,000 \$ \times (0,8667 \times 0,10 \% + 0,1333 \times 0,30 \%) = 158,33 \$.$$

Ainsi, le jour de la Date d'investissement initial de la Série 75/100 ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune date ne coïncide, un montant de 39,58 \$ correspondant à un quart des Frais 75/100 sera déduit.

Supposons que, à la Date d'investissement initial (ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune date ne coïncide) du trimestre suivant, la Valeur marchande des Primes investies dans un Fonds de la Série 75/100 soit de :

- Fonds₁: 105 000 \$
- Fonds₂: 30 000 \$

La Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 est égale à 135 000 \$

Les Frais retirés de chaque Fonds sont calculés de la manière suivante :

- Fonds₁: « Frais 75/100 » /4 x VM du Fonds₁/VM totale = 39,58 \$ x 105 000 \$/135 000 \$ = 30,78 \$
- Fonds₂: « Frais 75/100 » /4 x VM du Fonds₂/VM totale = 39,58 \$ x 30 000 \$/135 000 \$ = 8,80 \$

4.7.1 Taux de Frais 75/100 par Fonds

Un pourcentage de la Valeur marchande de fin d'année doit être établi pour toutes les Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 d'après une formule déterminée généralement en fonction de la volatilité de ces Fonds. Trois catégories de Taux de frais par Fonds peuvent ainsi être utilisées chaque fois que le Titulaire de la police investit des Primes dans les Fonds de la Série 75/100. Habituellement, plus les Fonds sont volatils, plus la catégorie est élevée. Pour obtenir plus de détails sur le taux de Frais 75/100 par Fonds, veuillez consulter l'*Aperçu du Fonds*. iA Groupe financier peut hausser le taux de Frais 75/100 par Fonds en tout temps sans préavis jusqu'à concurrence du taux de Frais indiqué ci-après.

Catégorie de taux de Frais	Taux de Frais 75/100	Taux de Frais maximal
Categorie 1	0,10 %	0,60 %
Categorie 2	0,20 %	0,70 %
Categorie 3	0,30 %	0,80 %

4.8 Changement de Série

Série 75/75, Série Ecoflex 100/100 ou Série ÀVIE à la Série 75/100

À la demande écrite du Titulaire de la police, iA Groupe financier procède au changement de la Série Classique 75/75, de la Série Ecoflex 100/100 ou de la Série ÀVIE à la Série 75/100. Suivant le changement de Série, les garanties applicables au titre de la Série Classique 75/75, de la Série Ecoflex 100/100 ou de la Série ÀVIE diminueront en proportion des Unités de Fonds débitées de la Série Classique 75/75, de la Série Ecoflex 100/100 ou de la Série ÀVIE nouvellement couvertes par la Série 75/100.

Aux fins des garanties applicables au titre de la Série 75/100, la somme de la Valeur courante de toutes les Unités nouvellement créditées dans la Série 75/100 à la Date d'évaluation à laquelle le changement de Série est effectué par iA Groupe financier est réputée être un nouvel investissement de Primes dans la Série 75/100. Si aucune Unité de Fonds de la Série 75/100 n'a été créditée au Contrat avant la date de ce changement de Série, la Date d'échéance de la garantie sera établie automatiquement le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédirentier atteint l'âge de 100 ans.

5. Série Ecoflex 100/100

5.1 Date d'échéance de la garantie

La Date d'échéance de la garantie correspond à la date à laquelle s'applique la garantie à l'échéance.

5.1.1 Établissement

Le Titulaire de la police doit établir la Date d'échéance de la garantie dans la proposition ou tout autre formulaire requis par iA Groupe financier lorsque le Titulaire de la police n'investit pas dans la Série Ecoflex 100/100 à la Date d'effet du Contrat. Une période minimale de 15 ans doit séparer cette date de la date à laquelle les premières Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 ont été créditées au Contrat. De plus, la Date d'échéance de la garantie doit se situer entre le 60^e et le 71^e anniversaire de naissance du Crédirentier. Malgré ce qui précède, si le Crédirentier est âgé de 56 ans ou plus au moment où les premières Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont créditées, la Date d'échéance de la garantie doit être fixée à exactement 15 ans après cette date.

5.1.2 Modification

Le Titulaire de la police peut demander par écrit, au moins 15 ans avant la Date d'échéance de la garantie, la modification de cette date. La nouvelle Date d'échéance de la garantie doit être fixée à une date ultérieure de 15 ans au moins après la date à laquelle la modification est apportée.

En outre, la nouvelle Date d'échéance de la garantie doit se situer entre le 60^e et le 71^e anniversaire de naissance du Crédirentier.

5.1.3 Renouvellement

À la Date d'échéance de la garantie de la Série Ecoflex 100/100, cette date est automatiquement renouvelée pour une période de 15 ans.

5.1.4 Établissement automatique

Si le Crédirentier a moins de 56 ans lorsque les premières Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont créditées au Contrat et que la Date d'échéance de la garantie n'est pas précisée par le Titulaire de la police ou qu'elle ne respecte pas les conditions mentionnées ci-dessus, la Date d'échéance de la garantie est réputée être la date du 71^e anniversaire de naissance du Crédirentier.

5.1.5 Crédirentier successeur

Au décès du Crédirentier, si des Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont créditées au Contrat et qu'un Crédirentier successeur a été désigné ou que l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier successeur, conformément à la section 1.9 du Contrat, une nouvelle Date d'échéance de la garantie pour la Série Ecoflex 100/100 doit être établie par le Titulaire de la police dans le formulaire requis. Une période minimale de 15 ans doit séparer cette date de la date à laquelle iA Groupe financier reçoit tous les documents requis. De plus, la Date d'échéance de la garantie doit se situer entre le 60^e et le 71^e anniversaire de naissance du Crédirentier successeur. Malgré ce qui précède, si le Crédirentier successeur est âgé de 56 ans ou plus à la date à laquelle iA Groupe financier reçoit tous les documents requis, la Date d'échéance de la garantie doit être fixée exactement à un intervalle de 15 ans suivant cette date.

Si le Crédirentier successeur a moins de 56 ans à cette date et que la Date d'échéance de la garantie n'est pas précisée par le Titulaire de la police ou qu'elle ne respecte pas les conditions mentionnées ci-dessus, la nouvelle Date d'échéance de la garantie est réputée être la date du 71^e anniversaire de naissance du Crédirentier successeur.

Les sous-sections *Modification et Renouvellement* de la présente section demeurent applicables si le Crédirentier successeur devient le Crédirentier.

5.2 Valeur minimale garantie à l'échéance

La Valeur minimale garantie à l'échéance est égale à 100 % (75 % si le Crédirentier est âgé de 72 ans ou plus) des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 à la Date d'investissement initial de la Série Ecoflex 100/100 et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles sont créditées au Contrat aux termes de cette Série (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série) dans les proportions suivantes :
 - 100 % des nouvelles Primes si l'investissement est effectué au moins 15 ans avant la Date d'échéance de la garantie et si le Crédirentier est âgé de moins de 72 ans;
 - 75 % des nouvelles Primes si l'investissement est effectué moins de 15 ans avant la Date d'échéance de la garantie;
 - 75 % des nouvelles Primes si le Crédirentier est âgé de 72 ans ou plus lorsque les Primes sont investies;
 - 75 % des nouvelles Primes dans tous les autres cas;
- 2) diminue lorsque des Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont débitées du Contrat, proportionnellement à la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 découlant du débit des Unités (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série);
- 3) 15 ans avant la Date d'échéance de la garantie, la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont comparées. À ce moment, si le Crédirentier est âgé de moins de 72 ans et que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est plus élevée, la Valeur minimale garantie à l'échéance est automatiquement majorée à 100 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100.
- 4) à la Date d'échéance de la garantie, si la garantie est renouvelée pour une autre période de 15 ans, la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont comparées. À ce moment, si le Crédirentier :
 - est âgé de moins de 72 ans et que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est plus élevée, la Valeur minimale garantie à l'échéance est automatiquement majorée à 100 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100;
 - est âgé de 72 ans ou plus, la Valeur minimale garantie à l'échéance n'est rajustée que si 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est supérieure à la Valeur minimale garantie à l'échéance courante; dans ce cas, la Valeur minimale garantie à l'échéance est majorée à 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100;

- 5) la Valeur minimale garantie à l'échéance est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur de la Série Ecoflex 100/100 est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié;

Au décès du Crédirentier, si un Crédirentier successeur a été désigné ou que l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier successeur, conformément à la section 1.9 du Contrat, une nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance est établie à la date à laquelle iA Groupe financier reçoit tous les documents requis. La nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance qui remplace toute Valeur minimale garantie à l'échéance antérieure pour cette Série est égale à 100 % (75 % si le Crédirentier successeur est âgé de 72 ans ou plus à cette date) de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex calculée à cette date et suivant tout crédit d'Unités, conformément à la sous-section 2.16.3 d) *Application des garanties pour la Série Ecoflex 100/100* du Contrat. La nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance varie par la suite, conformément aux dispositions prévues dans la présente section.

5.3 Application de la Valeur minimale garantie à l'échéance à la Date d'échéance de la garantie

À la Date d'échéance de la garantie, la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont comparées. Si la Valeur minimale garantie à l'échéance est supérieure à la Valeur marchande, iA Groupe financier comblera l'écart en créditant des Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 à leur Valeur courante. Ces Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de la Série Ecoflex 100/100. La date à laquelle ces Unités sont créditées au Contrat est réputée être la Date d'échéance de la garantie.

À la Date d'échéance de la garantie, le Titulaire de la police peut choisir l'une des options suivantes :

- 1) une rente offerte par iA Groupe financier à ce moment;
- 2) l'encaissement du Contrat au comptant;
- 3) le maintien du Contrat, y compris le versement de la rente prévue au Contrat, conformément à la section 1.11 *Rentes* du Contrat, s'il y a lieu. Toutes les options doivent respecter les lois applicables.

5.4 Valeur minimale garantie au décès

La Valeur minimale garantie au décès est égale à 100 % (75 % si le Crédirentier est âgé de 80 ans ou plus lorsque le placement est effectué) des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 à la Date d'investissement initial de la Série Ecoflex 100/100 et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles sont créditées au Contrat aux termes de cette Série (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série) dans les proportions suivantes :
 - 100 % des Primes si l'investissement a été effectué avant que le Crédirentier atteigne l'âge de 80 ans;
 - 75 % des Primes si l'investissement a été effectué lorsque le Crédirentier avait 80 ans ou plus;
- 2) diminue lorsque des Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont débitées du Contrat, proportionnellement à la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 découlant du débit des Unités (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série);
- 3) 15 ans avant la Date d'échéance de la garantie, la Valeur minimale garantie au décès et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont comparées. À ce moment, si le Crédirentier :
 - est âgé de moins de 80 ans et que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est plus élevée, la Valeur minimale garantie au décès est automatiquement majorée à 100 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100;
 - est âgé de 80 ans ou plus, la Valeur minimale garantie au décès n'est rajustée que si 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est supérieure à la Valeur minimale garantie au décès courante; dans ce cas, la Valeur minimale garantie au décès est majorée à 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100;
- 4) à la Date d'échéance de la garantie, si la garantie est renouvelée pour une autre période de 15 ans, la Valeur minimale garantie au décès et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont comparées. À ce moment, si le Crédirentier :

- est âgé de moins de 80 ans et que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est plus élevée, la Valeur minimale garantie au décès est automatiquement majorée à 100 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100;
 - est âgé de 80 ans ou plus, la Valeur minimale garantie au décès n'est rajustée que si 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est supérieure à la Valeur minimale garantie au décès courante; dans ce cas, la Valeur minimale garantie au décès est majorée à 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100;
- 5) la Valeur minimale garantie au décès est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur de la Série Ecoflex 100/100 est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié;
- 6) la Valeur minimale garantie au décès peut être augmentée par une Revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès (voir la section 5.6).

Au décès du Crédientier, si un Crédientier successeur a été désigné ou que l'époux ou le conjoint de fait du Crédientier choisit de devenir le Crédientier successeur, conformément à la section 1.9 du Contrat, une nouvelle Valeur minimale garantie au décès est établie à la date à laquelle iA Groupe financier reçoit tous les documents requis. La nouvelle Valeur minimale garantie au décès est égale à 100 % (75 % si le Crédientier successeur est âgé de 80 ans ou plus à cette date) de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 calculée et suivant tout crédit d'Unités, conformément à la section 5.5 *Prestation de décès pour la Série Ecoflex 100/100*. La nouvelle Valeur minimale garantie au décès varie par la suite, conformément aux dispositions prévues dans la présente section.

5.5 Prestation au décès pour la Série Ecoflex 100/100

Au décès du Crédientier, avant la Date d'échéance de la période d'investissement, la Valeur minimale garantie au décès payable par iA Groupe financier, conformément à la section 1.10 *Prestations de décès* du Contrat sera le plus élevé des montants suivants :

- a) la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 à la date où iA Groupe financier reçoit tous les documents requis pour effectuer le règlement;
- b) la Valeur minimale garantie au décès à la date où iA Groupe financier reçoit tous les documents requis pour effectuer le règlement.

Lorsque des Unités de Fonds de Catégorie F sont détenues, la Valeur minimale garantie au décès payable par iA Groupe financier sera réduite du montant des Honoraires courus.

Au décès du Crédientier, si un Crédientier successeur a été désigné ou que l'époux ou le conjoint de fait du Crédientier choisit de devenir le Crédientier successeur, conformément à la section 1.9 du Contrat, et si la Valeur minimale garantie au décès est supérieure à la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100, iA Groupe financier comble la différence en créditant des Unités de Fonds à leur Valeur courante à cette date pour un montant égal à la différence entre la Valeur minimale garantie au décès et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100. Ces Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de la Série Ecoflex 100/100.

5.6 Revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès

Le Titulaire de la police peut demander la revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès pour la Série Ecoflex 100/100 une fois par année civile jusqu'au 80^e anniversaire de naissance du Crédientier. Aucune revalorisation n'est permise après cette date. La nouvelle Valeur minimale garantie au décès correspond à la plus élevée de :

- a) 100 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 à la date à laquelle iA Groupe financier reçoit la demande du Titulaire de la police;
- b) la Valeur minimale garantie au décès courante pour cette Série.

L'exemple ci-après illustre la façon dont la revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès (VMGD) pour la Série Ecoflex 100/100 est calculée lorsque le Crédientier est âgé de moins de 80 ans :

Date	Transaction	Montant	Valeur marchande après transaction) ¹	VMGD (après transaction)
2025-03-01	Prime initiale	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$ ²
2025-11-30	Revalorisation	(Revalorisation)	205 000 \$	205 000 \$ ³
2025-12-31	Fin d'année	---	213 000 \$	205 000 \$
2026-06-15	Revalorisation	(Revalorisation)	220 000 \$	220 000 \$
2026-12-31	Fin d'année	---	217 000 \$	220 000 \$

1 Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 après la transaction, présumée à des fins d'illustration;

2 La Valeur minimale garantie au décès est égale à 100 % de la valeur de la Prime initiale → 200 000 \$;

3 Revalorisation de la VMGD = la plus élevée de la Valeur marchande totale (100 %) des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 et la VMGD avant la revalorisation → le plus élevé de 205 000 \$ et de 200 000 \$ = 205 000 \$;

5.7 Frais Ecoflex

Afin que iA Groupe financier puisse offrir les garanties de la Série Ecoflex 100/100, des frais d'assurance supplémentaires sont imputés au Titulaire de la police et versés à iA Groupe financier au moyen d'un rachat automatique de Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 (ci-après appelés les « Frais Ecoflex »). Les garanties offrent au Titulaire de la police une protection complète à l'échéance et au décès contre les baisses du marché et la possibilité de cristalliser les valeurs garanties.

Au dernier jour ouvrable de chaque trimestre, les Frais Ecoflex du trimestre suivant sont établis en fonction de la Valeur minimale garantie au décès de la Série Ecoflex 100/100 à cette date, une fois que toutes les transactions ont été traitées, et sont payés le mois suivant. Les rachats automatiques de Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 effectués pour acquitter ces frais n'auront aucune incidence sur la Valeur minimale garantie à l'échéance ni sur la Valeur minimale garantie au décès.

Les Frais Ecoflex ne sont pas assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS), à la taxe de vente harmonisée (TVH) ni à la taxe de vente du Québec (TVQ).

Les Frais Ecoflex trimestriels sont calculés de la manière suivante :

$$\text{Frais Ecoflex} = \text{VMGD} \times (\text{A}_1 \times \text{F}_1 + \text{A}_2 \times \text{F}_2 + \dots + \text{A}_n \times \text{F}_n)$$

où :

VMGD = la Valeur minimale garantie au décès de la Série Ecoflex 100/100 au dernier jour ouvrable du trimestre, une fois que toutes les transactions ont été traitées;

A_i = la proportion du trimestre pour chaque Fonds de la Série Ecoflex 100/100 dans lequel le Titulaire de la police a investi des Primes, y compris les Primes qui ont été rachetées;

F_i = le taux des Frais du Fonds selon la catégorie de chaque Fonds, pour chaque Fonds de la Série Ecoflex 100/100 dans lequel le Titulaire de la police a investi des Primes. Pour savoir comment sont déterminées les catégories, veuillez consulter le tableau ci-après de la section 5.7.1;

n = le nombre de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 dans lesquels le Titulaire de la police a investi des Primes au cours du trimestre.

L'exemple ci-après montre de quelle façon les Frais Ecoflex sont calculés et repose sur les éléments suivants :

- deux Fonds de la Série Ecoflex 100/100;
- le taux des Frais du Fonds pour le Fonds1 = 0,25 % (catégorie 1);
- le taux des Frais du Fonds pour le Fonds2 = 0,65 % (catégorie 4);
- une Prime de 100 000 \$ investie dans le Fonds1 en juillet;
- une Prime de 25 000 \$ investie dans le Fonds2 en août;
- aucune hausse de la Valeur marchande des Primes investies dans les deux Fonds.

Mois	Valeur marchande de l'actif du Fonds ₁ à la fin du mois	Valeur marchande de l'actif du Fonds ₂ à la fin du mois	Valeur marchande totale de l'actif des Fonds à la fin du mois	Valeur minimale garantie au décès à la fin du mois	Proportion du Fonds ₁ à la fin du mois	Proportion du Fonds ₂ à la fin du mois
Juillet	100 000 \$	---	100 000 \$	100 000 \$	1	0
Août	100 000 \$	25 000 \$	125 000 \$	125 000 \$	0,8	0,2
Septembre	100 000 \$	25 000 \$	125 000 \$	125 000 \$	0,8	0,2
Proportion du trimestre de chaque Fonds	---	---	---	---	0,8667 (2,6/3 mois)	0,1333 (0,4/3 mois)

Suivant la formule mentionnée précédemment, les Frais Ecoflex sont calculés de la manière suivante :

Frais Ecoflex = VMGD x (A1 x F1 + A2 x F2) = 125 000 \$ x (0,8667 x 0,25 % + 0,1333 x 0,65 %) = 379,15 \$.

Ainsi, le jour de la Date d'investissement initial de la Série Ecoflex 100/100 ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune date ne coïncide, un montant de 94,79 \$ correspondant à un quart des Frais Ecoflex sera déduit.

Supposons que, à la Date d'investissement initial (ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune date ne coïncide) du trimestre suivant, la Valeur marchande des Primes investies dans un Fonds de la Série Ecoflex 100/100 soit de :

- Fonds₁ : 105 000 \$
- Fonds₂ : 30 000 \$

La Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est égale à 135 000 \$.

Les Frais retirés de chaque Fonds sont calculés de la manière suivante :

- Fonds₁ : Frais Ecoflex/4 x VM du Fonds₁/VM totale = 94,79 \$ x 105 000 \$/135 000 \$ = 73,72 \$
- Fonds₂ : Frais Ecoflex/4 x VM du Fonds₂/VM totale = 94,79 \$ x 30 000 \$/135 000 \$ = 21,07 \$

5.7.1 Taux de Frais Ecoflex par Fonds

Un pourcentage de la Valeur marchande de fin d'année doit être établi pour toutes les Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 d'après une formule déterminée généralement en fonction de la volatilité de ces Fonds. Cinq catégories de Taux de frais par Fonds peuvent ainsi être utilisées chaque fois que le Titulaire de la police investit des Primes dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100. Habituellement, plus les Fonds sont volatils, plus la catégorie est élevée. Pour obtenir plus de détails sur le taux de Frais Ecoflex par Fonds, veuillez consulter l'*Aperçu du Fonds*. iA Groupe financier peut hausser le taux de Frais Ecoflex par Fonds en tout temps sans préavis jusqu'à concurrence du taux de Frais Ecoflex par Fonds indiqué ci-après.

Catégorie de taux de Frais	Taux de Frais Ecoflex	Taux de Frais Ecoflex maximal
Catégorie 1	0,25 %	0,75 %
Catégorie 2	0,40 %	0,90 %
Catégorie 3	0,50 %	1,00 %
Catégorie 4	0,65 %	1,15 %
Catégorie 5	0,75 %	1,25 %

5.8 Changement de Série

Série Classique 75/75, Série 75/100 ou Série ÀVIE à la Série Ecoflex 100/100

À la demande écrite du Titulaire de la police, iA Groupe financier procède au changement de la Série Classique 75/75, de la Série 75/100 ou de la Série ÀVIE à la Série Ecoflex 100/100. Suivant le changement de Série, les garanties applicables au titre de la Série Classique 75/75, de la Série 75/100 ou de la Série ÀVIE diminueront en proportion des Unités de Fonds débitées de la Série Classique 75/75, de la Série 75/100 ou de la Série ÀVIE nouvellement couvertes par la Série Ecoflex 100/100.

Aux fins des garanties applicables au titre de la Série Ecoflex 100/100, la somme de la Valeur courante de toutes les Unités nouvellement créditées dans la Série Ecoflex 100/100 à la Date d'évaluation à laquelle le changement de Série est effectué par iA Groupe financier est réputée être un nouvel investissement de Primes dans la Série Ecoflex 100/100. Si aucune Unité de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 n'a été créditée au Contrat avant la date de ce changement de Série, le Titulaire de la police devra établir la Date d'échéance de la garantie pour la Série Ecoflex 100/100 conformément à la section 5.1.1 *Établissement*. Si le Titulaire de la police n'a pas établi la Date d'échéance de la garantie, la section 5.1.4 *Établissement automatique* s'applique (pour obtenir des détails, veuillez consulter la section 5.1 *Date d'échéance de la garantie*).

6. Série ÀVIE

Outre la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur minimale garantie au décès, la Série ÀVIE prévoit les garanties Revenu ÀVIE et Revenu minimum.

La Série ÀVIE comporte deux Étapes :

- a) l'Étape Épargne : lorsque les Primes sont transférées des Fonds de l'Étape Épargne à un Fonds de l'Étape Revenu admissible (pour le CELIAPP, le Contrat doit être converti en un Contrat Programme Épargne et Retraite IAG REER, FERR ou FRV de iA Groupe financier), le Revenu minimum peut s'appliquer. Le Revenu minimum est une valeur minimale garantie du Revenu ÀVIE;
- b) l'Étape Revenu : les Fonds de l'Étape Revenu sont ceux à partir desquels le Revenu ÀVIE est versé; ce versement est un versement annuel garanti payé au Titulaire de la police jusqu'à la première des occurrences suivantes : la Date d'échéance de la période d'investissement ou le décès du Crédientier. Le versement du Revenu ÀVIE est un rachat de Primes, conformément à la section 2.6 *Rachat de Primes*. Si le contrat est enregistré à titre de CELIAPP, le Contrat doit être converti en un Contrat Programme Épargne et Retraite IAG REER, FERR ou FRV de iA Groupe financier).

Veuillez consulter l'*Aperçu des Fonds* pour connaître les Fonds offerts dans ces deux étapes.

LE REVENU MINIMUM ET LE REVENU ÀVIE NE SONT PAS DES GARANTIES DU RENDEMENT DES INVESTISSEMENTS. LE RENDEMENT DES INVESTISSEMENTS VARIE SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU OU DES FONDS.

6.1 Date d'échéance de la garantie

La Date d'échéance de la garantie correspond à la date à laquelle s'applique la garantie à l'échéance.

6.1.1 Établissement

La Date d'échéance de la garantie est établie automatiquement le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédientier atteint l'âge de 100 ans. Si le Contrat est enregistré à titre de FRV, la Date d'échéance de la garantie peut être différente selon la loi applicable.

6.1.2 Crédientier successeur

Au décès du Crédientier, si des Unités de Fonds de la Série ÀVIE sont créditées au Contrat et un Crédientier successeur a été désigné ou que l'époux ou le conjoint de fait du Crédientier choisit de devenir le Crédientier successeur, conformément à la section 1.9 du Contrat, une nouvelle Date d'échéance de la garantie pour la Série ÀVIE est établie automatiquement le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédientier successeur atteint l'âge de 100 ans.

6.2 Valeur minimale garantie à l'échéance

La Valeur minimale garantie à l'échéance est égale à 75 % de toutes les Primes investies dans les Fonds de la Série ÀVIE à la Date d'investissement initial de la Série ÀVIE et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles sont créditées au Contrat (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série) dans une proportion de 75 % des nouvelles Primes;
- 2) diminue lorsque des Unités de Fonds de la Série ÀVIE sont débitées du Contrat, proportionnellement à la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série ÀVIE découlant du débit des Unités (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série);
- 3) la Valeur minimale garantie à l'échéance est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur de la Série ÀVIE est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié;

Au décès du Crédirentier, si un Crédirentier successeur a été désigné ou que l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier successeur, conformément à la section 1.9 du Contrat, une nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance est établie à la date à laquelle iA Groupe financier reçoit tous les documents requis. La nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance qui remplace toute Valeur minimale garantie à l'échéance antérieure pour cette Série est égale à 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série ÀVIE calculée à cette date et suivant tout crédit d'Unités, conformément à la section 6.3 ci-après. La nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance varie par la suite, conformément aux dispositions prévues dans la présente section.

6.3 Application de la Valeur minimale garantie à l'échéance à la Date d'échéance de la garantie

À la Date d'échéance de la garantie, la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série ÀVIE sont comparées. Si la Valeur minimale garantie à l'échéance est supérieure à la Valeur marchande, iA Groupe financier comblera l'écart en créditant des Unités de Fonds de la Série ÀVIE à leur Valeur courante.

Les Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de l'Étape Épargne. La date à laquelle ces Unités sont créditées au Contrat est réputée être la Date d'échéance de la garantie.

À la Date d'échéance de la garantie, le Titulaire de la police peut choisir parmi les options suivantes :

- 1) une rente offerte par iA Groupe financier à ce moment;
- 2) l'encaissement du Contrat au comptant;
- 3) le début du service de la rente conformément à la section 1.11.2 *Début automatique du service de la rente à la Date d'échéance de la période d'investissement* du Contrat, s'il y a lieu;
- 4) une rente viagère dont le revenu correspond au Revenu ÀVIE à la Date d'échéance de la garantie; si la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu à la Date d'échéance de la garantie après l'application des garanties, s'il y a lieu, ne suffit pas pour l'achat de cette rente viagère, iA Groupe financier comblera l'écart. Cette rente viagère n'est pas réversible et ne prévoit aucun versement garanti.

Toutes les options doivent respecter les lois applicables.

6.4 Valeur minimale garantie au décès

La Valeur minimale garantie au décès est égale à 100 % (75 % si le Crédirentier est âgé de 80 ans ou plus lorsque les Primes sont investies) des Primes investies dans les Fonds de la Série ÀVIE à la Date d'investissement initial de la Série ÀVIE et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles sont créditées au Contrat aux termes de cette Série (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série) dans les proportions suivantes :
 - 100 % des Primes si l'investissement a été effectué avant que le Crédirentier atteigne l'âge de 80 ans;
 - 75 % des Primes si l'investissement a été effectué lorsque le Crédirentier avait 80 ans ou plus;
- 2) diminue lorsque des Unités de Fonds de la Série ÀVIE sont débitées du Contrat, proportionnellement à la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série ÀVIE découlant du débit des Unités (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série et aux termes de la même garantie);

- 3) la Valeur minimale garantie au décès est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur de la Série ÀVIE est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié;
- 4) la Valeur minimale garantie au décès pour les Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne peut être augmentée par une Revalorisation. Le Titulaire de la police ne peut pas revaloriser la Valeur minimale garantie au décès à l'Étape Revenu.

6.5 Prestation au décès pour la Série ÀVIE

Au décès du Crédientier, avant la Date d'échéance de la période d'investissement, la Valeur minimale garantie au décès payable par iA Groupe financier, conformément à la section 1.10 *Prestations de décès* du Contrat sera le plus élevé des montants suivants :

- a) la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série ÀVIE à la date où iA Groupe financier reçoit tous les documents requis pour effectuer le règlement;
- b) la Valeur minimale garantie au décès à la date où iA Groupe financier reçoit tous les documents requis pour effectuer le règlement.

Au décès du Crédientier, si un Crédientier successeur a été désigné ou que l'époux ou le conjoint de fait du Crédientier choisit de devenir le Crédientier successeur, conformément à la section 1.9 du Contrat, et si la Valeur minimale garantie au décès est supérieure à la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série ÀVIE, iA Groupe financier comble la différence en créditant des Unités de Fonds à leur Valeur courante à cette date pour un montant égal à la différence entre la Valeur minimale garantie au décès et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série ÀVIE. Les Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de l'Étape Épargne.

6.6 Revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès à l'Étape Épargne

Le Titulaire de la police peut demander la revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès pour les Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne une fois par année civile jusqu'au 80e anniversaire de naissance du Crédientier. Aucune revalorisation n'est autorisée après le 80e anniversaire de naissance du Crédientier. Suivant une revalorisation, la nouvelle Valeur minimale garantie au décès à l'Étape Épargne est la plus élevée des sommes suivantes :

- a) 100 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne à la date à laquelle iA Groupe financier reçoit la demande du Titulaire de la police;
- b) la Valeur minimale garantie au décès courante à l'Étape Épargne.

Le Titulaire de la police ne peut pas revaloriser la Valeur minimale garantie au décès à l'Étape Revenu.

L'exemple ci-après illustre la façon dont la revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès (VMGD) pour les Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne est calculée lorsque le Crédientier est âgé de moins de 80 ans :

Date	Transaction	Montant	Valeur marchande (après transaction) ¹	VMGD (après transaction)
2025-03-01	Prime initiale – Étape Épargne	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$ ²
2025-11-30	Revalorisation	(Revalorisation)	205 000 \$	205 000 \$ ³
2025-12-31	Fin d'année	---	213 000 \$	205 000 \$
2026-06-15	Revalorisation	(Revalorisation)	220 000 \$	220 000 \$
2026-12-31	Fin d'année	---	217 000 \$	220 000 \$

¹ Valeur marchande des Primes investies à l'Étape Épargne après la transaction, présumée à des fins d'illustration;

² La Valeur minimale garantie au décès est égale à 100 % de la valeur de la Prime initiale investie à l'Étape Épargne → 200 000 \$;

³ Revalorisation de la VMGD = la plus élevée de la Valeur marchande totale (100 %) des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne et la VMGD avant la revalorisation → le plus élevé de 205 000 \$ et de 200 000 \$ = 205 000 \$.

6.7 Revenu ÀVIE

Le Revenu ÀVIE correspond au versement annuel garanti payé au Titulaire de la police à partir des Fonds de l'Étape Revenu jusqu'à la première des occurrences suivantes : la Date d'échéance de la période d'investissement ou le décès du Crédirentier.

6.7.1 Conditions particulières

Lorsque le Titulaire de la police investit des Primes dans un Fonds de l'Étape Revenu, y compris au moyen d'un transfert d'une autre Série ou des Fonds de l'Étape Épargne, il est admissible à un Revenu ÀVIE versé chaque année civile jusqu'à la première des occurrences suivantes : la Date d'échéance de la période d'investissement ou le décès du Crédirentier, sous réserve des dispositions applicables du présent Contrat.

Le Titulaire de la police peut choisir le Fonds de l'Étape Revenu dans lequel les Primes seront investies et duquel il touchera le Revenu ÀVIE.

Cependant, les Primes ne peuvent être investies dans plus d'un Fonds de l'Étape Revenu à la fois. Si les Primes sont déjà investies dans un Fonds de l'Étape Revenu, les nouvelles Primes doivent être investies dans le même Fonds de l'Étape Revenu. Le Titulaire de la police peut choisir d'investir les Primes dans un autre Fonds de l'Étape Revenu aux termes d'un nouveau Contrat distinct.

Le Titulaire de la police peut choisir la date à laquelle il touchera le premier versement de Revenu ÀVIE. Cependant, cette date ne peut être ultérieure au 31 décembre de l'année suivant la Date d'investissement initial à l'Étape Revenu de la Série ÀVIE. Par exemple, le Titulaire de la police qui investit les Primes dans un Fonds de l'Étape Revenu le 15 juillet 2025 devra choisir la date du premier versement de Revenu ÀVIE. Cette date doit être fixée avant le 31 décembre 2026.

Avant la Période de versements garantis, un versement de Revenu ÀVIE est un rachat de Primes qui réduit la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu, réduit la Valeur minimale garantie à l'échéance et réduit la Valeur minimale garantie au décès, conformément aux sections 6.2 et 6.4.

Première Date d'investissement initial à l'Étape Revenu de la Série ÀVIE

La première Date d'investissement initial possible à l'Étape Revenu de la Série ÀVIE est la date à laquelle le Crédirentier atteint l'âge de 50 ans.

Investissement minimum initial à l'Étape Revenu

Les Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu à la Date d'investissement initial à l'Étape Revenu de la Série ÀVIE ne peuvent être inférieures à 25 000 \$.

6.7.2 Valeur du Revenu ÀVIE

Chaque fois que le Titulaire de la police investit des Primes dans les Fonds de l'Étape Revenu, l'une des deux méthodes décrites aux sections 6.8 *Revenu courant* et 6.9 *Revenu minimum* est utilisée afin de déterminer le Revenu ÀVIE applicable. La méthode applicable dépend du Fonds de l'Étape Revenu dans lequel le Titulaire de la police choisit d'investir ses Primes et si les Primes investies sont transférées ou non d'un Fonds de l'Étape Épargne. Pour connaître la méthode applicable, veuillez consulter les sections 6.8 et 6.9.

Lorsqu'un Revenu ÀVIE est déjà versé au Titulaire de la police et que celui-ci investit ses Primes dans les Fonds de l'Étape Revenu, le Revenu ÀVIE calculé accroît le Revenu ÀVIE antérieur à la date de l'investissement.

L'exemple suivant montre le rajustement du Revenu ÀVIE lorsque les Primes subséquentes sont investies dans un Fonds de l'Étape Revenu :

Date	Âge du Crédientier	Transaction	Montant	Valeur marchande (après transaction) ¹	Revenu ÀVIE (après transaction)
2025-03-01	65	Prime initiale – Étape Revenu	200 000 \$	200 000 \$	11 000 \$ ²
2025-07-01	65	Rachat de Revenu ÀVIE	(11 000 \$)	194 000 \$	11 000 \$ ³
2025-12-31	65	Fin d'année	---	197 000 \$	11 000 \$
2026-01-15	66	Prime subséquente – Étape Revenu	50 000 \$	252 000 \$	13 800 \$ ⁴
2026-07-01	66	Rachat de Revenu ÀVIE	(13 800 \$)	245 000 \$	13 800 \$
2026-12-31	66	Fin d'année	---	257 000 \$	13 800 \$

1 Valeur marchande des Primes investies à l'Étape Épargne après la transaction, présumée à des fins d'illustration;

2 Le Revenu ÀVIE dans cet exemple montre un homme qui investit à l'Étape Revenu à l'âge de 65 ans où le Revenu courant s'applique. À titre d'exemple, le Taux courant dans ce cas a été fixé à 5,5 % (veuillez consulter la section 6.8 *Revenu courant* pour savoir comment les Taux courants sont établis). Le Revenu ÀVIE est égal à la Valeur marchande des Primes investies à l'Étape Revenu multipliée par le Taux courant → 200 000 \$ x 5,5 % = 11 000 \$;

3 Aucun rachat n'a eu une incidence sur le Revenu ÀVIE; par conséquent, aucun rajustement n'est apporté. Voir la section 6.7.2.2 *Rachats de Primes*;

4 Puisque le Titulaire de la police a racheté moins que le Revenu ÀVIE à ce moment (au 15 janvier, le Titulaire de la police n'avait effectué aucun rachat), le Revenu ÀVIE est rajusté immédiatement. Le nouveau Revenu ÀVIE est égal au Revenu ÀVIE avant la transaction, majoré de la Valeur marchande des nouvelles Primes investies à l'Étape Revenu multipliée par le Taux courant au moment de la transaction → 11 000 \$ + 50 000 \$ x 5,6 % = 13 800 \$ (le taux de 5,6 % est un Taux courant fourni à titre d'exemple pour le même homme qui est maintenant âgé de 66 ans. Veuillez consulter la section 6.8 *Revenu courant* pour savoir comment les Taux courants sont établis).

Cependant, si le montant des Primes rachetées par le Titulaire de la police est supérieur à celui du Revenu ÀVIE durant la même année civile que celle de l'investissement, le Revenu ÀVIE calculé accroît le Revenu ÀVIE pour la prochaine année civile.

L'exemple suivant montre le rajustement du Revenu ÀVIE lorsque le Titulaire de la police a effectué un rachat d'un montant supérieur à celui du Revenu ÀVIE et qu'il effectue par la suite un dépôt supplémentaire dans la même année. Notez que la réduction préalable du Revenu ÀVIE n'est pas montrée dans cet exemple afin d'en simplifier la lecture.

Date	Âge du Crédientier	Transaction	Montant	Valeur marchande (après transaction) ¹	Revenu ÀVIE (après transaction)
2025-03-01	65	---	---	180 000 \$ ²	9 500 \$ ³
2025-09-01	66	Prime subséquente – Étape Revenu	50 000 \$	235 000 \$	9 500 \$ ⁴
2025-12-31	66	Fin d'année	---	237 000 \$	12 300 \$ ⁵

1 Valeur marchande des Primes investies à l'Étape Épargne après la transaction, présumée à des fins d'illustration;

2 Dans ce cas, la Valeur marchande représente la valeur des Unités de Fonds à l'Étape Revenu après qu'un rachat d'un montant supérieur au Revenu ÀVIE a été effectué dans cette année courante (2025);

3 Le rachat excédentaire a déjà réduit le Revenu ÀVIE. Veuillez consulter la section 6.7.2.2 *Rachats de Primes* pour connaître l'incidence des rachats d'un montant supérieur à celui du Revenu ÀVIE;

4 Puisque cette Prime subséquente a été versée dans une année où un rachat d'un montant supérieur à celui du Revenu ÀVIE a été effectué, le Revenu ÀVIE n'est majoré qu'à la fin de l'année courante et s'appliquera à compter de l'année suivante (2026);

5 Le Revenu ÀVIE rajusté est égal au Revenu ÀVIE avant la transaction du 1^{er} septembre 2025, majoré de la Valeur marchande de la nouvelle Prime investie à l'Étape Revenu multipliée par le Taux courant au moment de la transaction → 9 500 \$ + 50 000 \$ x 5,6 % = 12 300 \$ (le taux de 5,6 % est un Taux courant fourni à titre d'exemple pour le même homme qui est maintenant âgé de 66 ans le 1^{er} septembre 2025. Veuillez consulter la section 6.8 *Revenu courant* pour savoir comment les Taux courants sont établis).

6.7.2.1 Retrait minimum FERR à l'Étape Revenu

Le Retrait minimum FERR à l'Étape Revenu n'est calculé que si le Contrat est enregistré à titre de FERR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) – ce qui comprend les FRV.

Si, à un moment quelconque dans l'année civile au cours de laquelle un Revenu ÀVIE est payable, le total du Revenu ÀVIE est inférieur au Retrait minimum FERR à l'Étape Revenu, le Revenu ÀVIE correspondra au montant du Retrait minimum FERR à l'Étape Revenu pour cette année civile donnée seulement.

Le Retrait minimum FERR à l'Étape Revenu est établi le 1^{er} janvier de chaque année civile comme suit :

Retrait minimum FERR à l'Étape Revenu = $P \times VM$

où :

P = pourcentage annuel minimal devant faire l'objet d'un rachat au titre du Contrat, comme il est prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

VM = Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu le 31 décembre de l'année civile antérieure, une fois que toutes les transactions ont été traitées.

L'exemple suivant montre un cas où le Retrait minimum FERR à l'Étape Revenu est supérieur au Revenu ÀVIE :

Date	Âge du Crédientier	Transaction	Montant	Valeur marchande (après transaction) ¹	Revenu ÀVIE (après transaction)	Retrait minimum FERR à l'Étape Revenu
2025-03-01	75	Prime initiale – Étape Revenu	200 000 \$	200 000 \$	10 820 \$ ²	---
2025-12-31	75	Fin d'année	---	210 000 \$	10 820 \$	12 222 \$ ³
2026-04-15	76	Rachat du Revenu ÀVIE	(12 222 \$)	197 000 \$	10 820 \$ ⁴	---

1 Valeur marchande des Primes investies à l'Étape Revenu après la transaction, présumée à des fins d'illustration;

2 Le Revenu ÀVIE dans cet exemple montre un homme qui investit à l'Étape Revenu à l'âge de 75 ans où le Revenu courant s'applique. Le Taux courant dans ce cas est un taux à titre d'exemple fixé à 5,41 % (veuillez consulter la section 6.8 Revenu courant pour savoir comment les Taux courants sont établis). Le Revenu ÀVIE est égal à la Valeur marchande des Primes investies à l'Étape Revenu multipliée par le Taux courant -> 200 000 \$ x 5,41 % = 10 820 \$;

3 Le pourcentage devant faire l'objet d'un retrait en 2026, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), pour une personne âgée de 75 ans est de 5,82 %. Donc, le Retrait minimum FERR à l'Étape Revenu est de 5,82 % x Valeur marchande le 31 décembre 2025 -> 5,82 % x 210 000 \$ = 12 222 \$;

4 Le montant que le Titulaire de la police peut retirer en 2026 peut s'élever au montant du Retrait minimum FERR à l'Étape Revenu, sans réduire le Revenu ÀVIE des années ultérieures.

6.7.2.2 Rachats de Primes

Rachats de Primes d'un montant inférieur ou égal à celui du Revenu ÀVIE

Si, dans une année civile donnée, le total des rachats de Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu est inférieur au Revenu ÀVIE pour cette année civile, la partie du Revenu ÀVIE n'ayant pas fait l'objet d'un rachat pendant cette année civile n'est pas imputée au Revenu ÀVIE de l'année suivante.

L'exemple suivant montre la valeur du Revenu ÀVIE lorsque les rachats sont inférieurs au Revenu ÀVIE :

Date	Âge du Crédirentier	Transaction	Montant	Valeur marchande (après transaction) ¹	Revenu ÀVIE (après transaction)	Solde du Revenu ÀVIE (après transaction)
2025-03-01	65	Prime initiale – Étape Revenu	200 000 \$	200 000 \$	11 000 \$ ²	11 000 \$
2025-07-01	65	Rachat d'une partie du Revenu ÀVIE	(5 000 \$)	198 000 \$	11 000 \$ ³	6 000 \$ ⁴
2026-01-01	65	Nouvelle année	---	207 000 \$	11 000 \$	11 000 \$ ⁵
2026-07-01	66	Rachat de Revenu ÀVIE	(11 000 \$)	201 000 \$	11 000 \$	0 \$

1 Valeur marchande des Primes investies à l'Étape Épargne après la transaction, présumée à des fins d'illustration;

2 Le Revenu ÀVIE dans cet exemple montre un homme qui investit à l'Étape Revenu à l'âge de 65 ans où le Revenu courant s'applique. Le Taux courant dans ce cas est un taux à titre d'exemple fixé à 5,5 % (veuillez consulter la section 6.8 *Revenu courant* pour savoir comment les Taux courants sont établis). Le Revenu ÀVIE est égal à la Valeur marchande des Primes investies à l'Étape Revenu multipliée par le Taux courant -> 200 000 \$ x 5,5 % = 11 000 \$;

3 Aucun rachat n'a eu une incidence sur le Revenu ÀVIE; par conséquent, aucun rajustement n'est apporté;

4 Le solde du Revenu ÀVIE est égal au solde du Revenu ÀVIE avant la transaction moins la valeur du rachat = 11 000 \$ - 5 000 \$ = 6 000 \$;

5 Le 1^{er} janvier, le solde du Revenu ÀVIE pour 2026 est rajusté en fonction du Revenu ÀVIE. Le solde de 6 000 \$ le 1^{er} juillet est perdu.

Rachats de Primes d'un montant supérieur au Revenu ÀVIE

Si, dans une année civile donnée, le total des rachats de Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu est supérieur au Revenu ÀVIE pour cette année civile, le Revenu ÀVIE pour les années ultérieures décroît en proportion des rachats de Primes excédentaires au Revenu ÀVIE pour l'année civile courante, divisé par la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu déduction faite du Revenu ÀVIE pour cette année civile.

Ce nouveau Revenu ÀVIE est calculé à la date où les rachats de Primes sont supérieurs au Revenu ÀVIE.

L'exemple suivant montre le rajustement apporté au Revenu ÀVIE lorsque le Titulaire de la police effectue un rachat dont le montant est supérieur au Revenu ÀVIE :

Date	Âge du Crédientier	Transaction	Montant	Valeur marchande (après transaction) ¹	Revenu ÀVIE (après transaction)	Solde du Revenu ÀVIE (après transaction)
2025-03-01	65	Prime initiale – Étape Revenu	200 000 \$	200 000 \$	11 000 \$ ²	11 000 \$
2025-07-01	65	Rachat d'une partie du Revenu ÀVIE	(9 000 \$)	196 000 \$	11 000 \$ ³	2 000 \$ ⁴
		Rachat supplémentaire : 4 000 \$.	(2 000) \$ ⁵	200 000 \$	11 000 \$	0 \$
2025-08-15	65	Transaction effectuée en deux étapes	(2 000) \$	198 000 \$	10 890 \$ ⁶	0 \$
2025-12-31	66	Fin d'année	---	195 000 \$	10 890 \$	0 \$

1 Valeur marchande des Primes investies à l'Étape Épargne après la transaction, présumée à des fins d'illustration;

2 Le Revenu ÀVIE dans cet exemple montre un homme qui investit à l'Étape Revenu à l'âge de 65 ans où le Revenu courant s'applique. Le Taux courant dans ce cas est un taux à titre d'exemple fixé à 5,5 % (veuillez consulter la section 6.8 *Revenu courant* pour savoir comment les Taux courants sont établis). Le Revenu ÀVIE est égal à la Valeur marchande des Primes investies à l'Étape Revenu multipliée par le Taux courant -> 200 000 \$ x 5,5 % = 11 000 \$;

3 Aucun rachat n'a eu une incidence sur le Revenu ÀVIE; par conséquent, aucun rajustement n'est apporté;

4 Le solde du Revenu ÀVIE est égal au solde du Revenu ÀVIE avant la transaction moins la valeur du rachat = 11 000 \$ - 9 000 \$ = 2 000 \$;

5 La première partie de la transaction est un rachat du solde du Revenu ÀVIE avant la transaction;

6 Le montant de ce rachat supplémentaire est supérieur au Revenu ÀVIE pour cette année. Le Revenu ÀVIE rajusté est réduit du pourcentage suivant : la valeur des Primes rachetées en excédent du Revenu ÀVIE divisée par la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu après soustraction du Revenu ÀVIE pour cette année civile = 2 000 \$ / 200 000 \$ = 1 %. Le nouveau Revenu ÀVIE est 11 000 \$ x (100% - 1 %) = 10 890 \$.

6.7.2.3 Revalorisation du Revenu ÀVIE

Une Revalorisation du Revenu ÀVIE est effectuée automatiquement aux trois ans suivant la Date d'investissement initial à l'Étape Revenu de la Série ÀVIE, à la Date d'évaluation qui coïncide avec la Date d'investissement initial à l'Étape Revenu de la Série ÀVIE (ou à la dernière Date d'évaluation qui précède, si aucune date ne coïncide).

À la date de la Revalorisation du Revenu ÀVIE, la valeur du Revenu ÀVIE équivaut au plus élevé des montants suivants :

- a) le Revenu ÀVIE courant;
- b) le Taux courant à la date de la Revalorisation du Revenu ÀVIE multiplié par la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu, une fois que toutes les transactions ont été traitées.

L'exemple suivant montre la Revalorisation du Revenu ÀVIE :

Date	Âge du Crédientier	Transaction	Montant	Valeur marchande (après transaction) ¹	Revenu ÀVIE (après transaction)
2025-03-01	65	Prime initiale – Étape Revenu	200 000 \$	200 000 \$	11 000 \$ ²
2025-07-01	65	Rachat de Revenu ÀVIE	(11 000 \$)	195 000 \$	11 000 \$ ³
2025-12-31	65	Fin d'année	---	201 000 \$	11 000 \$
2026-07-01	66	Rachat de Revenu ÀVIE	(11 000 \$)	196 000 \$	11 000 \$
2026-12-31	66	Fin d'année	---	199 000 \$	11 000 \$
2027-07-01	67	Rachat de Revenu ÀVIE	(11 000 \$)	193 000 \$	11 000 \$
2027-12-31	67	Fin d'année	---	197 000 \$	11 000 \$
2028-03-01	68	Troisième année suivant la Date d'investissement initial de l'Étape Revenu – Revalorisation du Revenu ÀVIE	---	198 000 \$	11 484 \$ ⁴
2028-07-01	68	Rachat de Revenu ÀVIE	(11 484 \$)	188 000 \$	11 484 \$
2028-12-31	68	Fin d'année	---	190 000 \$	11 484 \$
2029-07-01	69	Rachat de Revenu ÀVIE	(11 484 \$)	180 000 \$	11 484 \$

1 Valeur marchande des Primes investies à l'Étape Épargne après la transaction, présumée à des fins d'illustration;

2 Le Revenu ÀVIE dans cet exemple montre un homme qui investit à l'Étape Revenu à l'âge de 65 ans où le Revenu courant s'applique. Le Taux courant dans ce cas est un taux à titre d'exemple fixé à 5,5 % (veuillez consulter la section 6.8 *Revenu courant* pour savoir comment les Taux courants sont établis). Le Revenu ÀVIE est égal à la Valeur marchande des Primes investies à l'Étape Revenu multipliée par le Taux courant -> 200 000 \$ x 5,5 % = 11 000 \$;

3 Aucun rachat n'a eu une incidence sur le Revenu ÀVIE; par conséquent, aucun rajustement n'est apporté. Voir la section 6.7.2.2 *Rachats de Primes*;

4 Le montant du nouveau Revenu ÀVIE correspond à la plus élevée des sommes suivantes : 1) le Revenu ÀVIE courant et 2) le Taux courant selon l'âge au moment de la Revalorisation (le Taux courant dans ce cas est un taux à titre d'exemple pour un homme de 68 ans et est égal à 5,80 %) x Valeur marchande de l'Étape Revenu = la plus élevée des sommes suivantes : 1) 11 000 \$ et 2) 5,80 % x 198 000 \$ = 11 484 \$. Veuillez consulter la section 6.8 *Revenu courant* pour savoir comment les Taux courants sont établis.

6.7.3 Crédirentier successeur

Au décès du Crédirentier, si un Crédirentier successeur a été désigné ou que l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier successeur, conformément à la section 1.9 du Contrat, le Revenu ÀVIE courant est recalculé aux conditions suivantes.

Si, à la date à laquelle iA Groupe financier reçoit tous les documents requis, le Crédirentier successeur est âgé d'au moins 50 ans et que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu est d'au moins 25 000 \$, un nouveau Revenu ÀVIE est établi à l'aide de la méthode du Revenu courant. Le nouveau Revenu ÀVIE qui remplace tout Revenu ÀVIE antérieur pour cette Série est établi comme si la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu, après l'application de la Valeur minimale garantie au décès, s'il y a lieu, était une nouvelle Prime investie à la date à laquelle iA Groupe financier reçoit tous les documents requis. Le nouveau Revenu ÀVIE varie par la suite, conformément aux dispositions prévues dans la présente section. La date à laquelle iA Groupe financier reçoit tous les documents requis correspond à la Date d'investissement initial à l'Étape Revenu de la Série ÀVIE.

Cependant, si, à la date à laquelle iA Groupe financier reçoit tous les documents requis, le Crédirentier successeur est âgé de moins de 50 ans ou si la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu est inférieure à 25 000 \$, les Primes ne pourront pas être investies dans un Fonds de l'Étape Revenu et devront être transférées dans un autre instrument de placement.

6.7.4 Période de versements garantis

La Période de versements garantis débute lorsque la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu est égale à zéro à une certaine Date d'évaluation alors que le Revenu ÀVIE est encore versé au Titulaire de la police.

Pendant la Période de versements garantis, iA Groupe financier verse le Revenu ÀVIE au Titulaire de la police jusqu'à la première des occurrences suivantes : la Date d'échéance de la période d'investissement ou le décès du Crédirentier.

Pendant la Période de versements garantis, aucune Prime ne peut être investie dans les Fonds de l'Étape Revenu.

6.7.5 Transfert entre Fonds de l'Étape Revenu

Si le Titulaire de la police choisit de transférer les Primes d'un Fonds de l'Étape Revenu à un autre :

- Le total de la Valeur marchande des Primes investies dans le Fonds de l'Étape Revenu doit être transféré. Les Unités de Fonds d'un seul Fonds de l'Étape Revenu peuvent être détenues simultanément.
- Après le transfert, le Revenu ÀVIE doit être recalculé. Le Revenu ÀVIE payable suivant le transfert est égal au Taux courant à la date du transfert multiplié par la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu.

Le nouveau Revenu ÀVIE peut être inférieur, égal ou supérieur à l'ancien, puisque les Taux courants varient, notamment, en fonction des différents Fonds de l'Étape Revenu.

- La Date d'investissement initial à l'Étape Revenu de la Série ÀVIE ne change pas.

L'exemple suivant montre l'incidence sur le Revenu ÀVIE d'un transfert entre les Fonds de l'Étape Revenu (veuillez consulter l'*Aperçu des Fonds* pour connaître les fonds offerts dans l'Étape Revenu) :

Date	Âge du Crédirentier	Transaction	Montant	Valeur marchande (après transaction) ¹	Revenu ÀVIE (après transaction)
2025-03-01	65	Prime initiale – Étape Revenu – Fonds ₁	200 000 \$	200 000 \$	11 000 \$ ²
2025-07-01	65	Rachat – Fonds ₁	(205 000) \$ ³	0 \$	0 \$ ⁴
		Prime transférée – Fonds ₂	205 000 \$	205 000 \$	9 225 \$ ⁵

- 1 Valeur marchande des Primes investies à l'Étape Épargne après la transaction, présumée à des fins d'illustration;
- 2 Le Revenu ÀVIE dans cet exemple montre un homme qui investit à l'âge de 65 ans à l'Étape Revenu, une étape à laquelle le Revenu courant s'applique. Le Taux courant dans ce cas est un taux à titre d'exemple fixé à 5,5 % (veuillez consulter la section 6.8 *Revenu courant* pour savoir comment les Taux courants sont établis). Le Revenu ÀVIE est égal à la Valeur marchande des Primes investies à l'Étape Revenu multipliée par le Taux courant -> 200 000 \$ x 5,5 % = 11 000 \$;
- 3 Le total de la Valeur marchande doit être transféré au Fonds₂;
- 4 Le montant de ce rachat est supérieur au Revenu ÀVIE pour cette année. Le Revenu ÀVIE rajusté est réduit du pourcentage suivant : la valeur des Unités de Fonds débitées en excédent du Revenu ÀVIE / la Valeur marchande des Primes investies dans l'Étape Revenu après le paiement du Revenu ÀVIE global = 194 000 \$ / 194 000 \$ = 100 %. Le nouveau Revenu ÀVIE est 11 000 \$ x (100% – 1 %) = 0 \$;
- 5 Le nouveau Revenu ÀVIE est égal au Taux courant du fonds de destination (Fonds₂) x la Valeur marchande des Unités transférées = 4,50 % x 205 000 \$ = 9 225 \$. Le taux de 4,50 % est un Taux courant fourni à titre d'exemple pour le Fonds₂ compte tenu de l'âge du Crédirentier au moment du transfert (veuillez consulter la section 6.8 *Revenu courant* pour savoir comment les Taux courants sont établis).

6.8 Revenu courant

Le Revenu ÀVIE est égal au Revenu courant, si les Primes ne sont pas investies dans un Fonds de l'Étape Revenu admissible ou si le Revenu courant est supérieur au Revenu minimum.

Le Revenu courant est le produit du Taux courant à la date de l'investissement multiplié par les Primes investies par le Titulaire de la police dans les Fonds de l'Étape Revenu. Le Taux courant est un taux établi et révisé périodiquement par iA Groupe financier, sans préavis au Titulaire de la police. Le Taux courant est fondé sur le sexe et l'âge du Crédirentier au moment où le Titulaire de la police investit ses Primes dans les Fonds de l'Étape Revenu. Le Taux courant varie également selon le Fonds de l'Étape Revenu dans lequel le Titulaire de la police choisit d'investir.

L'exemple suivant montre la valeur du Revenu courant : le Revenu ÀVIE est égal au Revenu courant, puisque les Primes sont investies dans un Fonds de l'Étape Revenu non admissible :

Date	Âge du Crédirentier	Transaction	Montant	Valeur marchande (après transaction) ¹	Revenu ÀVIE (égal au Revenu Courant)
2025-03-01	65	Prime initiale – Étape Revenu	275 000 \$	275 000 \$	11 825 \$ ²

- 1 Valeur marchande des Primes investies à l'Étape Revenu après la transaction, présumée à des fins d'illustration;
- 2 Le Revenu ÀVIE est égal au Revenu courant, puisque les Primes sont investies dans un Fonds de l'Étape Revenu non admissible; par conséquent, le Revenu minimum ne s'applique pas. Dans cet exemple, le Crédirentier est âgé de 65 ans le 1^{er} mars 2025. Le Revenu courant est égal au Taux courant multiplié par la Valeur marchande -> 4,3 % x 275 000 \$ = 11 825 \$. Le taux de 4,3 % est un Taux courant fourni à titre d'exemple pour le Crédirentier âgé de 65 ans.

L'exemple suivant montre la valeur du Revenu courant : le Revenu ÀVIE est égal au Revenu courant, puisque les Primes sont investies dans un Fonds de l'Étape Revenu admissible et que le Revenu courant est supérieur au Revenu minimum :

Date	Âge du Crédirentier	Transaction	Montant	Valeur marchande (après transaction) ¹	Revenu minimum	Revenu Courant	Revenu ÀVIE
2025-03-01	55	Prime initiale – Étape Épargne	200 000 \$	200 000 \$	0 \$ ²	---	---
2025-12-31	55	Fin d'année	---	213 000 \$	0 \$	---	---
2035-03-01	65	10 ^e anniversaire de la Prime initiale – Transfert à l'Étape Revenu	---	275 000 \$	10 000 \$ ³	15 125 \$ ⁴	15 125 \$ ⁵

- 1 Valeur marchande des Primes investies à l'Étape Épargne après la transaction, présumée à des fins d'illustration;
- 2 Le Revenu minimum est égal à zéro, puisque la Valeur marchande des Fonds de l'Étape Épargne était supérieure à zéro pendant moins de dix années consécutives; par conséquent, la Base de revenu minimum est égale à zéro;
- 3 Puisque la Valeur marchande des Fonds de l'Étape Épargne était supérieure à zéro pendant au moins dix années consécutives, la Base de revenu minimum est égal à 100 % des Primes investies pendant au moins dix ans, 75 % des Primes investies pendant moins de dix ans = 100 % x 200 000 \$ = 200 000 \$. Le Revenu minimum est égal au Taux minimum pour une personne de 65 ans multiplié par la Base de revenu minimum -> 5 % x 200 000 \$ = 10 000 \$;
- 4 Dans cet exemple, le Revenu courant est égal au Taux courant multiplié par la Valeur marchande -> 5,5 % x 275 000 \$ = 15 125 \$. (Le taux de 5,5 % est un Taux courant fourni à titre d'exemple pour le Crédirentier âgé de 65 ans);
- 5 Le Revenu ÀVIE est égal au montant le plus élevé entre le Revenu minimum et le Revenu courant. Le Revenu ÀVIE est, par conséquent, établi selon le Revenu courant, puisqu'il est supérieur au Revenu minimum, et est égal à 15 125 \$.

6.9 Revenu minimum

Si les Primes investies dans un Fonds de l'Étape Revenu admissible sont transférées à partir des Fonds de l'Étape Épargne, le Revenu ÀVIE est égal au plus élevé du Revenu minimum et du Revenu courant, pour ce Fonds de l'Étape Revenu à la date de l'investissement. iA Groupe financier, choisit les Fonds de l'Étape Revenu admissibles au Revenu minimum.

6.9.1 Conditions particulières

Si, à la date du transfert au Fonds de l'Étape Revenu, des Primes sont déjà investies dans un autre Fonds de l'Étape Revenu qui n'est pas un Fonds de l'Étape Revenu admissible, la Valeur marchande des Primes investies dans le Fonds de l'Étape Revenu non admissible doit être transférée à un Fonds de l'Étape Revenu admissible si la méthode du Revenu minimum s'applique. Le Taux courant à la date du transfert et la méthode du Revenu courant sont utilisés afin de calculer un nouveau Revenu ÀVIE pour ces Primes transférées.

Cependant, iA Groupe financier peut accepter de transférer les Primes déjà investies dans un Fonds de l'Étape Revenu dans un nouveau Contrat distinct. Dans un tel cas, les garanties des Fonds de l'Étape Revenu associées à ces Primes seraient transférées au nouveau contrat, sans pénalité.

Dernière Date d'investissement initial à l'Étape Épargne de la Série ÀVIE

La dernière Date d'investissement initial possible à l'Étape Épargne de la Série ÀVIE est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédirentier atteint l'âge de 80 ans.

6.9.2 Valeur du Revenu minimum

Le Revenu minimum est le produit du Taux minimum multiplié par la Base de revenu minimum à la date à laquelle le Titulaire de la police transfère ses Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne aux Fonds de l'Étape Revenu. Le Revenu minimum est établi à la date du transfert comme suit :

$$\text{Revenu minimum} = \text{TM} \times \text{BRM} \times (P / \text{VM})$$

où :

TM = le Taux minimum;

BRM = la Base de revenu minimum;

P = la Valeur marchande des Primes transférées des Fonds de l'Étape Épargne aux Fonds de l'Étape Revenu;

VM = la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne à la date du transfert.

6.9.2.1 Taux minimum

Le Taux minimum dépend de l'âge du Crédientier à la date du transfert, selon le tableau suivant.

Grille de Taux minimums

Âge du Crédientier à la date du transfert à l'Étape Revenu	Taux minimum
De 50 à 54 ans	3,50 %
De 55 à 59 ans	4,00 %
De 60 à 64 ans	4,50 %
De 65 à 69 ans	5,00 %
De 70 à 74 ans	5,50 %
75 ans et plus	6,00 %

LE TAUX MINIMUM N'EST PAS UNE GARANTIE DU RENDEMENT DES INVESTISSEMENTS. LE RENDEMENT DES INVESTISSEMENTS VARIE SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU OU DES FONDS.

6.9.2.2 Base de revenu minimum

La Base de revenu minimum est établie à la date à laquelle le Titulaire de la police transfère ses Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne aux Fonds de l'Étape Revenu comme suit :

Si la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne n'était pas supérieure à zéro au cours des dix années consécutives précédant la date à laquelle le Titulaire de la police transfère ses Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne aux Fonds de l'Étape Revenu, la Base de revenu minimum est égale à zéro.

Si la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne était supérieure à zéro au cours des dix années consécutives précédant la date à laquelle le Titulaire de la police transfère ses Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne aux Fonds de l'Étape Revenu, la Base de revenu minimum est égale à :

- i) 100 % des Primes investies pendant dix ans ou plus dans les Fonds de l'Étape Épargne; plus
- ii) 75 % des Primes investies pendant moins de dix ans dans les Fonds de l'Étape Épargne.

La valeur des Primes utilisée pour l'établissement de la Base de revenu minimum diminue lorsque des Unités de Fonds de l'Étape Épargne sont débitées du Contrat, y compris au moyen d'un transfert à une autre Série ou aux Fonds de l'Étape Revenu, proportionnellement à la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne découlant du débit des Unités (excluant les transferts effectués d'un Fonds de l'Étape Épargne à un autre Fonds de l'Étape Épargne).

L'exemple suivant montre le calcul de la Base de revenu minimum et du Revenu minimum :

Date	Âge du Crédientier	Transaction	Montant	Valeur marchande (après transaction) ¹	Base de revenu minimum (après transaction)	Revenu minimum ²
2025-03-01	55	Prime initiale – Étape Épargne	200 000 \$	200 000 \$	0 \$ ³	---
2025-12-31	55	Fin d'année	---	213 000 \$	0 \$	---
2026-06-15	56	Prime subséquente – Étape Épargne	50 000 \$	270 000 \$	0 \$	---
2026-12-31	56	Fin d'année	---	267 000 \$	0 \$	---
2035-03-01	65	10 ^e anniversaire de la Prime initiale	---	360 000 \$	237 500 \$ ⁴	11 875 \$ ⁵
2035-03-15	65	Prime subséquente – Étape Épargne	100 000 \$	460 000 \$	312 500 \$ ⁶	15 625 \$ ⁷
2035-12-31	65	Fin d'année	---	475 000 \$	312 500 \$	15 625 \$
2036-06-15	66	11 ^e anniversaire de la Prime subséquente de 50 000 \$	---	470 000 \$	325 000 \$ ⁸	16 250 \$ ⁹

- 1 Valeur marchande des Primes investies à l'Étape Épargne après la transaction, présumée à des fins d'illustration;
- 2 Les valeurs du Revenu minimum qui figurent dans cette colonne représentent le Revenu minimum qui s'appliquerait et qui serait comparé au Revenu courant si un transfert à l'Étape Revenu était effectué à la date de la transaction;
- 3 La Base de revenu minimum est égale à zéro, puisque la Valeur marchande des Fonds de l'Étape Épargne était supérieure à zéro pendant moins de dix années consécutives;
- 4 La Base de revenu minimum est égale à 100 % des Primes investies pendant au moins dix ans plus 75 % des Primes investies pendant moins de dix ans, puisque la Valeur marchande des Fonds de l'Étape Épargne était supérieure à zéro pendant au moins dix années consécutives = 100 % x 200 000 \$ + 75 % x 50 000 \$ = 237 500 \$;
- 5 Dans cet exemple, le Crédientier est âgé de 65 ans le 1^{er} mars 2035. Le Revenu minimum est égal au Taux minimum pour une personne de 65 ans multiplié par la Base de revenu minimum -> 5 % x 237 500 \$ = 11 875 \$;
- 6 La Base de revenu minimum est majorée de 75 % de la nouvelle Prime, puisque la Valeur marchande des Fonds de l'Étape Épargne était supérieure à zéro au cours des dix années consécutives antérieures, et puisque la nouvelle Primes a été investie pendant moins de dix années consécutives = 100 % x 200 000 \$ + 75 % x 50 000 \$ + 75 % x 100 000 \$ = 312 500 \$;
- 7 Dans cet exemple, le Crédientier est âgé de 65 ans le 15 mars 2035. Le Revenu minimum est égal au Taux minimum pour une personne de 65 ans multiplié par la Base de revenu minimum -> 5 % x 312 500 \$ = 15 625 \$;
- 8 La Base de revenu minimum est égale à 100 % des Primes investies pendant au moins dix ans plus 75 % des Primes investies pendant moins de dix ans, puisque la Valeur marchande des Fonds de l'Étape Épargne était supérieure à zéro pendant au moins dix années consécutives = 100 % x 200 000 \$ + 100 % x 50 000 \$ + 75 % x 100 000 \$ = 325 000 \$;
- 9 Dans cet exemple, le Crédientier est âgé de 66 ans le 15 juin 2036. Le Revenu minimum est égal au Taux minimum pour une personne de 66 ans multiplié par la Base de revenu minimum -> 5 % x 325 000 \$ = 16 250 \$.

L'exemple suivant montre le rajustement apporté à la Base de revenu minimum lorsqu'un rachat est effectué :

Date	Âge du Crédientier	Transaction	Montant	Valeur marchande (après transaction) ¹	Base de revenu minimum (après transaction)	Revenu minimum ²
2025-03-01	55	Prime initiale – Étape Épargne	200 000 \$	200 000 \$	0 \$ ³	---
2025-12-31	55	Fin d'année	---	213 000 \$	0 \$	---
2026-06-15	56	Prime subséquente – Étape Épargne	50 000 \$	270 000 \$	0 \$	---
2026-12-31	56	Fin d'année	---	267 000 \$	0 \$	---
2027-05-15	57	Rachat – Étape Épargne	(27 000 \$)	243 000 \$	0 \$	---
2027-12-31	57	Fin d'année	---	240 000 \$	0 \$	---
2035-03-01	65	10 ^e anniversaire de la Prime initiale	---	360 000 \$	213 750 \$ ⁴	10 688 \$ ⁵
2035-12-31	65	Fin d'année	---	363 000 \$	213 750 \$	10 688 \$
2036-06-15	66	10 ^e anniversaire de la Prime subséquente	---	368 000 \$	225 000 \$ ⁶	11 250 \$ ⁷

- 1 Valeur marchande des Primes investies à l'Étape Épargne après la transaction, présumée à des fins d'illustration;
- 2 Les valeurs du Revenu minimum qui figurent dans cette colonne représentent le Revenu minimum qui s'appliquerait et qui serait comparé au Revenu courant si un transfert à l'Étape Revenu était effectué à la date de la transaction.
- 3 La Base de revenu minimum est égale à zéro, puisque la Valeur marchande des Fonds de l'Étape Épargne était supérieure à zéro pendant moins de dix années consécutives;
- 4 La Base de revenu minimum est égale à 100 % des Primes investies pendant au moins dix ans plus 75 % des Primes investies pendant moins de dix ans, puisque la Valeur marchande des Fonds de l'Étape Épargne était supérieure à zéro pendant au moins dix années consécutives. Cependant, la valeur de chaque dépôt a été réduite par le rachat. Pourcentage de réduction -> Valeur du rachat / Valeur marchande avant le rachat = 27 000 \$ / 270 000 \$ = 10 %. Base de revenu minimum = (100 %-10 %) * (100 % x 200 000 \$ + 75 % x 50 000 \$) = 213 750 \$;
- 5 Dans cet exemple, le Crédientier est âgé de 65 ans le 1^{er} mars 2035. Le Revenu minimum est égal au Taux minimum multiplié par la Base de revenu minimum -> 5 % x 213 750 \$ = 10 688 \$;
- 6 La Base de revenu minimum est égale à 100 % des Primes investies pendant au moins dix ans plus 75 % des Primes investies pendant moins de dix ans, puisque la Valeur marchande des Fonds de l'Étape Épargne était supérieure à zéro pendant au moins dix années consécutives. Cependant, la valeur de chaque dépôt a été réduite proportionnellement du rachat. Pourcentage de réduction -> Valeur du rachat / Valeur marchande avant le rachat = 27 000 \$ / 270 000 \$ = 10 %. Base de revenu minimum = (100%-10 %) * (100 % x 200 000 \$ + 100 % x 50 000 \$) = 225 000 \$;
- 7 Dans cet exemple, le Crédientier est âgé de 66 ans le 15 juin 2036. Le Revenu minimum est égal au Taux minimum multiplié par la Base de revenu minimum -> 5 % x 225 000 \$ = 11 250 \$.

L'exemple suivant montre la valeur du Revenu minimum : le Revenu ÀVIE est égal au Revenu minimum, puisque les Primes sont investies dans un Fonds de l'Étape Revenu admissible et que le Revenu minimum est supérieur au Revenu courant :

Date	Âge du Crédirentier	Transaction	Montant	Valeur marchande (après transaction) ¹	Base de revenu minimum (après transaction)	Revenu ÀVIE
2025-03-01	55	Prime initiale – Étape Épargne	200 000 \$	200 000 \$	0 \$ ²	---
2025-12-31	55	Fin d'année	---	213 000 \$	0 \$	---
2035-03-01	65	10 ^e anniversaire de la Prime initiale – Transfert à l'Étape Revenu	---	198 000 \$ ³	200 000 \$ ⁴	10 000 \$ ⁵

- 1 Valeur marchande des Primes investies à l'Étape Épargne après la transaction, présumée à des fins d'illustration;
- 2 La Base de revenu minimum est égale à zéro, puisque la Valeur marchande des Fonds de l'Étape Épargne était supérieure à zéro pendant moins de dix années consécutives;
- 3 Prenez note que, même si la Base de revenu minimum est supérieure à la Valeur marchande au moment du transfert au Fonds de l'Étape Revenu, seule la Valeur marchande est transférée au Fonds de l'Étape Revenu.
- 4 La Base de revenu minimum est égale à 100 % des Primes investies pendant au moins dix ans plus 75 % des Primes investies pendant moins de dix ans, puisque la Valeur marchande des Fonds de l'Étape Épargne était supérieure à zéro pendant au moins dix années consécutives = $100\% \times 200\,000 = 200\,000$ \$;
- 5 Le Revenu ÀVIE est égal au montant le plus élevé entre le Revenu minimum et le Revenu courant. Dans cet exemple, le Crédirentier est âgé de 65 ans le 1^{er} mars 2035. Le Revenu minimum est égal au Taux minimum multiplié par la Base de revenu minimum $\rightarrow 5\% \times 200\,000 \$ = 10\,000 \$$. Le Revenu courant est égal au Taux courant multiplié par la Valeur marchande $\rightarrow 4,6\% \times 198\,000 \$ = 9\,108 \$$ (le taux de 4,6 % est un Taux courant fourni à titre d'exemple pour le Crédirentier âgé de 65 ans. Veuillez consulter la section 6.8 *Revenu courant* pour savoir comment les Taux courants sont établis). Par conséquent, le Revenu ÀVIE est établi selon le Revenu minimum et est égal à 10 000 \$;

6.9.3 Crédirentier successeur

Au décès du Crédirentier, si un Crédirentier successeur a été désigné ou que l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier successeur, conformément à la section 1.9 du Contrat, la Base de revenu minimum est perdue et une nouvelle Base de revenu minimum est établie à la date à laquelle iA Groupe financier reçoit tous les documents requis. La nouvelle Base de revenu minimum qui remplace toute Base de revenu minimum antérieure pour cette Série est établie comme si la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne, après l'application de la Valeur minimale garantie au décès, s'il y a lieu, était une nouvelle Prime investie à la date à laquelle iA Groupe financier reçoit tous les documents requis. La nouvelle Base de revenu minimum varie par la suite, conformément aux dispositions prévues dans la présente section. La date à laquelle iA Groupe financier reçoit tous les documents requis correspond à la Date d'investissement initial à l'Étape Épargne de la Série ÀVIE.

6.10 Frais ÀVIE

Afin que iA Groupe financier puisse offrir les garanties de la Série ÀVIE, des frais d'assurance sont imputés au Titulaire de la police.

Les Frais ÀVIE de l'Étape Épargne sont imputés au Titulaire de la police et versés à iA Groupe financier au moyen d'un rachat automatique de Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne. Ainsi, des Unités de Fonds de l'Étape Épargne sont débitées du Contrat.

Les Frais ÀVIE de l'Étape Revenu sont compris dans le RFG de chaque Fonds de l'Étape Revenu et sont déduits de l'actif de chaque Fonds de l'Étape Revenu chaque Date d'évaluation.

6.10.1 Frais ÀVIE de l'Étape Épargne

Au dernier jour ouvrable de chaque trimestre, les Frais ÀVIE de l'Étape Épargne du trimestre suivant sont établis en fonction de la Valeur minimale garantie au décès de l'Étape Épargne à cette date, une fois que toutes les transactions ont été traitées. Ces frais sont payés le mois suivant, à la même Date d'investissement initial à l'Étape Revenu de la Série ÀVIE (ou à la première Date d'évaluation qui suit, si les dates ne coïncident pas). Les rachats automatiques de Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne effectués pour acquitter ces frais n'auront aucune incidence sur la Valeur minimale garantie à l'échéance, sur la Valeur minimale garantie au décès ni sur la Base de revenu minimum.

Les Frais ÀVIE de l'Étape Épargne trimestriels sont établis comme suit :

$$\text{Frais ÀVIE de l'Étape Épargne} = \text{VMGD} \times (A_1 \times F_1 + A_2 \times F_2 + \dots + A_n \times F_n)$$

où :

VMGD = la Valeur minimale garantie au décès de l'Étape Épargne au dernier jour ouvrable du trimestre, une fois que toutes les transactions ont été traitées;

A_i = la proportion du trimestre pour chaque Fonds de l'Étape Épargne dans lequel le Titulaire de la police a investi des Primes, y compris les Primes qui ont été rachetées;

F_i = le taux des Frais du Fonds selon la catégorie de chaque Fonds, pour chaque Fonds de l'Étape Épargne dans lequel le Titulaire de la police a investi des Primes. Veuillez consulter le tableau à la section 6.10.2 Taux de Frais ÀVIE de l'Étape Épargne par Fonds pour obtenir des détails sur la manière dont la catégorie est déterminée;

n = le nombre de Fonds de l'Étape Épargne dans lesquels le Titulaire de la police a investi des Primes au cours du trimestre.

L'exemple ci-après montre de quelle façon les Frais ÀVIE de l'Étape Épargne sont calculés et repose sur les éléments suivants :

- deux Fonds de l'Étape Épargne;
- le taux des Frais du Fonds pour le Fonds₁ = 0,10 % (catégorie 1);
- le taux des Frais du Fonds pour le Fonds₂ = 0,40 % (catégorie 3);
- une Prime de 100 000 \$ investie dans le Fonds₁ en juillet;
- une Prime de 25 000 \$ investie dans le Fonds₂ en août;
- aucune hausse de la Valeur marchande des Primes investies dans les deux Fonds.

Mois	Valeur marchande de l'actif du Fonds ₁ à la fin du mois	Valeur marchande de l'actif du Fonds ₂ à la fin du mois	Valeur marchande totale de l'actif des Fonds à la fin du mois	Valeur minimale garantie au décès à la fin du mois	Proportion du Fonds ₁ à la fin du mois	Proportion du Fonds ₂ à la fin du mois
Juillet	100 000 \$	---	100 000 \$	100 000 \$	1	0
Août	100 000 \$	25 000 \$	125 000 \$	125 000 \$	0,8	0,2
Septembre	100 000 \$	25 000 \$	125 000 \$	125 000 \$	0,8	0,2
Proportion du trimestre de chaque Fonds	---	---	---	---	0,8667 (2,6/3 mois)	0,1333 (0,4/3 mois)

Selon la formule mentionnée précédemment, les Frais ÀVIE de l'Étape Épargne sont calculés de la manière suivante :

$$\text{Frais ÀVIE de l'Étape Épargne} = \text{VMGD} \times (A_1 \times F_1 + A_2 \times F_2) = 125\,000 \$ \times (0,8667 \times 0,10 \% + 0,1333 \times 0,40 \%) = 174,99 \$.$$

Ainsi, le jour de la Date d'investissement initial à l'Étape Épargne de la Série ÀVIE ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune date ne coïncide, un montant de 43,75 \$ correspondant à un quart des Frais ÀVIE sera déduit.

Supposons que, à la Date d'investissement initial (ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune date ne coïncide) du trimestre suivant, la Valeur marchande des Primes investies dans un Fonds de l'Étape Épargne soit de :

- Fonds₁ : 105 000 \$
- Fonds₂ : 30 000 \$

La Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne est égale à 135 000 \$.

Les Frais retirés de chaque Fonds sont calculés de la manière suivante :

- Fonds₁ : Frais ÀVIE de l'Étape Épargne/4 x VM du Fonds1 / VM totale = 43,75 \$ x 105 000 \$/135 000 \$ = 34,03 \$
- Fonds₂ : Frais ÀVIE de l'Étape Épargne/4 x VM du Fonds2 / VM totale = 43,75 \$ x 30 000 \$/135 000 \$ = 9,72 \$

6.10.2 Taux de Frais ÀVIE de l'Étape Épargne par Fonds

Un pourcentage de la Valeur marchande de fin d'année doit être établi pour toutes les Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne d'après une formule déterminée généralement en fonction de la volatilité de ces Fonds. Quatre catégories de taux de Frais par fonds s'appliquent chaque fois que le Titulaire de la police investit des Primes dans les Fonds à l'Étape Épargne. Habituellement, plus les Fonds sont volatils, plus la catégorie est élevée. Pour obtenir plus de détails sur le taux de Frais ÀVIE de l'Étape Épargne par Fonds, veuillez consulter l'*Aperçu du Fonds*. iA Groupe financier peut hausser le taux de Frais ÀVIE de l'Étape Épargne par Fonds en tout temps sans préavis jusqu'à concurrence du taux de Frais maximal par Fonds indiqué ci-après.

Catégorie de taux de Frais	Taux de Frais ÀVIE de l'Étape Épargne	Taux de Frais maximal
Catégorie 1	0,10 %	0,60 %
Catégorie 2	0,25 %	0,75 %
Catégorie 3	0,40 %	0,90 %
Catégorie 4	0,50 %	1,00 %

6.10.3 Taux de Frais ÀVIE de l'Étape Revenu

Les Frais ÀVIE de l'Étape Revenu sont compris dans le RFG de chaque Fonds de l'Étape Revenu et sont déduits de l'actif de chaque Fonds de l'Étape Revenu chaque Date d'évaluation. Les Frais ÀVIE de l'Étape Revenu ne sont pas compris dans les frais de gestion.

Le taux de Frais ÀVIE de l'Étape Revenu pour tous les Fonds de l'Étape Revenu est de **0,75 %** et le taux de frais maximal est de **1,25 %**. Les frais déduits de l'actif de chaque Fonds de l'Étape Revenu varient en fonction de la Valeur marchande de l'actif attribué à un Fonds chaque Date d'évaluation.

Taux de Frais ÀVIE de l'Étape Revenu	Taux de Frais maximal
0,75 %	1,25 %

iA Groupe financier peut hausser le taux de Frais ÀVIE de l'Étape Revenu par Fonds en tout temps sans préavis jusqu'à concurrence du taux de frais maximal par Fonds.

6.11 Changement de Série ou d'Étape

De la Série Classique 75/75, la Série 75/100 ou la Série Ecoflex 100/100 à la Série ÀVIE (une Étape ou l'autre)

À la demande écrite du Titulaire de la police, iA Groupe financier procède au changement de la Série Classique 75/75, de la Série 75/100 ou de la Série Ecoflex 100/100 à la Série ÀVIE. Suivant le changement de Série, les garanties applicables au titre de la Série Classique 75/75, de la Série 75/100 ou de la Série Ecoflex 100/100 diminueront en proportion des Unités de Fonds débitées de la Série Classique 75/75, de la Série 75/100 ou de la Série Ecoflex 100/100 nouvellement couvertes par la Série ÀVIE.

Aux fins des garanties applicables au titre de la Série ÀVIE, la somme de la Valeur courante de toutes les Unités nouvellement créditées dans la Série ÀVIE à la Date d'évaluation à laquelle le changement de Série est effectué par

iA Groupe financier est réputée être un nouvel investissement de Primes dans la Série ÀVIE. Si aucune Unité de Fonds de la Série ÀVIE n'a été créditée au Contrat avant la date de ce changement de Série, la Date d'échéance de la garantie sera établie automatiquement le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédientier atteint l'âge de 100 ans.

Transfert entre les Fonds de l'Étape Épargne et les Fonds de l'Étape Revenu

À la demande écrite du Titulaire de la police, iA Groupe financier procède au transfert partiel ou total des Fonds de l'Étape Épargne aux Fonds de l'Étape Revenu ou des Fonds de l'Étape Revenu aux Fonds de l'Étape Épargne.

La Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur minimale garantie au décès ne sont pas affectées par le transfert entre les Fonds de l'Étape Épargne et les Fonds de l'Étape Revenu.

Cependant, dans le cas d'un transfert des Fonds de l'Étape Épargne aux Fonds de l'Étape Revenu, la Base de revenu minimum diminuera en proportion des Unités de Fonds débitées des Fonds de l'Étape Épargne. Dans le cas d'un transfert des Fonds de l'Étape Revenu aux Fonds de l'Étape Épargne, le Revenu ÀVIE diminuera conformément à la section 6.7.2.2 *Rachats de Primes*.

6.12 Exemples pour la Série ÀVIE

Ces exemples vous aideront à comprendre la manière dont le Revenu minimum et le Revenu ÀVIE sont appliqués.

Dans la présente section, les taux de rendement utilisés afin de simuler la Valeur marchande et les Taux courants utilisés aux fins du calcul du Revenu ÀVIE sont des taux fournis à titre d'exemple et ne constituent pas une garantie des rendements et des taux futurs. Veuillez consulter la section 6.8 *Revenu courant* pour savoir comment les Taux courants sont établis.

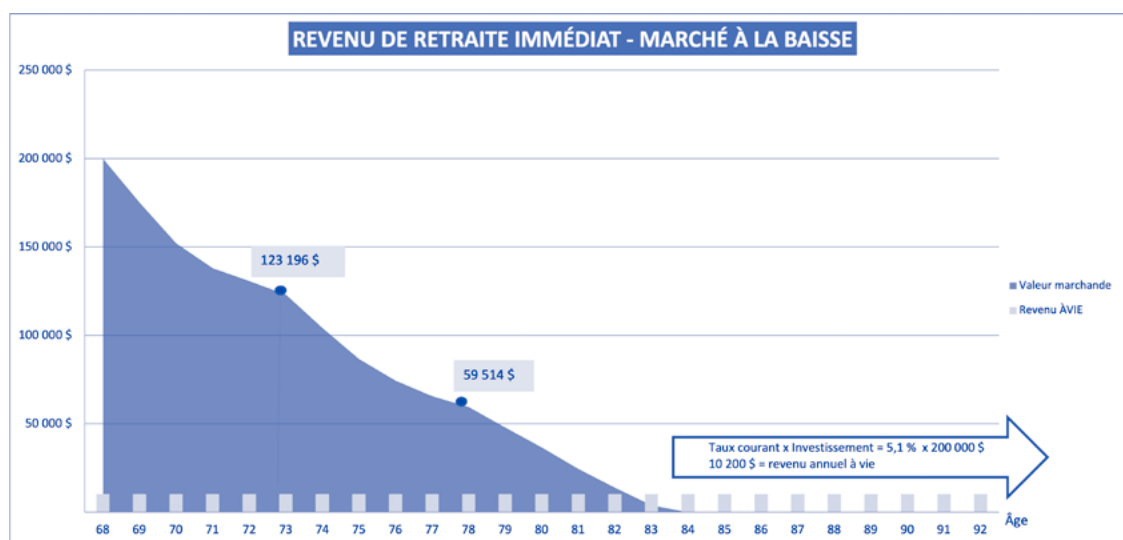
Revenu de retraite immédiat

La Série ÀVIE du Programme Épargne et Retraite IAG peut offrir :

- Un Revenu ÀVIE payable jusqu'au décès
- La possibilité d'augmenter automatiquement la valeur du Revenu ÀVIE aux trois ans par Revalorisations
- Un accès à la Valeur marchande de l'investissement à tout moment
- Une protection complète de l'investissement au décès

A) Revenu de retraite immédiat – Scénario de marché à la baisse

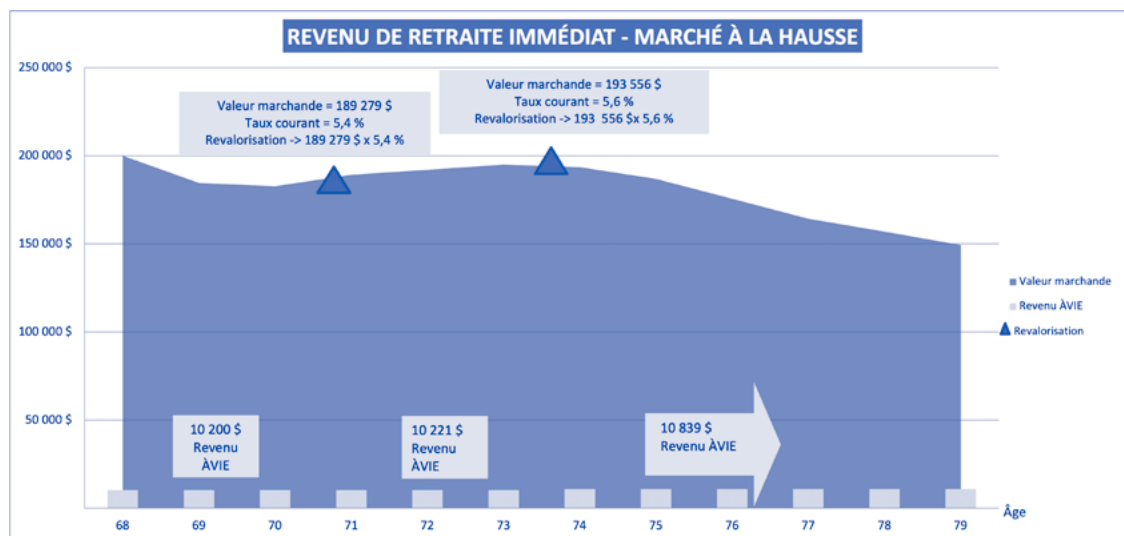
Gabrielle, âgée de 68 ans, investit 200 000 \$ dans les Fonds de l'Étape Revenu de la Série ÀVIE et commence à recevoir le Revenu ÀVIE.



Dans cet exemple, même si le marché est à la baisse, l'investissement de Gabrielle dans l'Étape Revenu de la Série ÀVIE lui assure un Revenu ÀVIE de 10 200 \$ jusqu'à son décès. En 16 ans, la valeur de son investissement est réduite à zéro. Cependant, grâce à la Série ÀVIE, Gabrielle continuera de recevoir le Revenu ÀVIE pour le reste de sa vie.

B) Revenu de retraite immédiat – Scénario de marché à la hausse

Anne, également âgée de 68 ans, investit 200 000 \$ dans les Fonds de l'Étape Revenu de la Série AVIE et commence à recevoir le Revenu AVIE.



Si le marché connaît un bon rendement, la croissance de l'investissement sera cristallisée aux trois ans grâce aux Revalorisations automatiques du Revenu AVIE. Dans l'exemple, le Revenu AVIE d'Anne passera de 10 200 \$ à 10 839 \$ grâce aux Revalorisations du Revenu AVIE. Si le marché continue de procurer de bons rendements, son Revenu AVIE continuera de croître grâce aux Revalorisations qui seront effectuées aux trois ans.

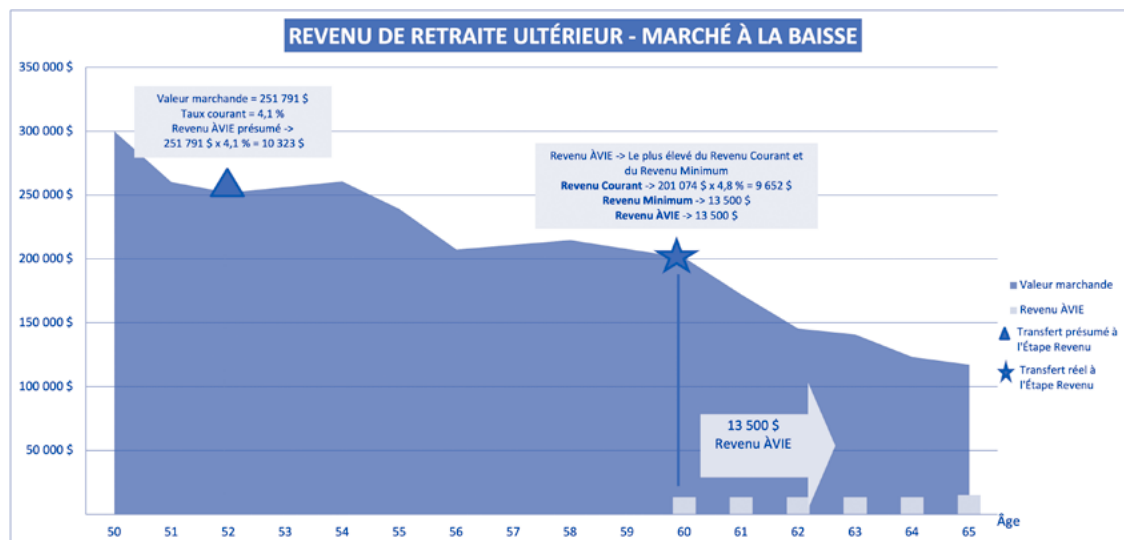
Revenu de retraite ultérieur

La Série AVIE du Programme Épargne et Retraite IAG peut offrir :

- Un Revenu minimum applicable au transfert de l'Étape Épargne à l'Étape Revenu;
- Un Revenu AVIE payable jusqu'au décès;
- La possibilité d'augmenter automatiquement la valeur du Revenu AVIE aux trois ans par Revalorisations;
- Un accès à la Valeur marchande de l'investissement à tout moment;
- Une protection complète de l'investissement au décès.

C) Revenu de retraite ultérieur – Scénario de marché à la baisse

Pierre, âgé de 50 ans, investit 300 000 \$ dans les Fonds de l'Étape Épargne de la Série AVIE. Il prévoit commencer à toucher son revenu de retraite à l'âge de 60 ans.



À la date du transfert réel de ses fonds dans l'Étape Revenu, le Revenu minimum s'applique, puisque la Valeur marchande des Fonds de l'Étape Épargne a été supérieure à zéro pendant plus de dix années consécutives. Par conséquent, même si le marché est à la baisse, Pierre est assuré que son Revenu ÀVIE sera au moins égal au Revenu minimum. La valeur du Revenu minimum est égale à la Base de revenu minimum multipliée par le Taux minimum.

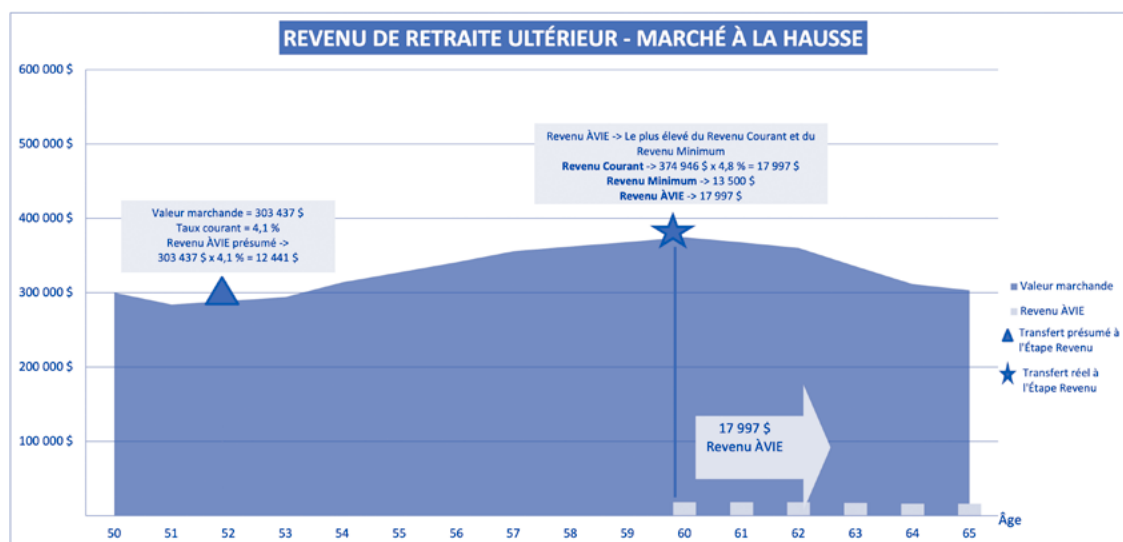
- Base de revenu minimum = 100 % des Primes investies pendant au moins dix ans dans l'Étape Épargne + 75 % des autres Primes = 100 % de 300 000 \$ = 300 000 \$.
- Taux minimum au moment du transfert à l'Étape Revenu = 4,5 % (voir le tableau Taux minimum à la section 6.9.2.1 de la présente Notice explicative).
- Revenu minimum = 300 000 \$ x 4,5 % = 13 500 \$. Le Revenu minimum est supérieur au Revenu courant. Par conséquent, le Revenu ÀVIE est égal au Revenu minimum.

Puisque le Revenu minimum s'applique, le Revenu ÀVIE sera payé à partir d'un Fonds de l'Étape Revenu admissible.

Si Pierre avait transféré ses fonds à l'Étape Revenu à l'âge de 52 ans plutôt qu'à 60 ans, le Revenu minimum n'aurait pas été applicable, puisque la Valeur marchande des Fonds de l'Étape Épargne n'aurait pas été supérieure à zéro pendant au moins dix années consécutives. Il aurait ainsi reçu le Revenu ÀVIE calculé selon la méthode du Revenu courant.

D) Revenu de retraite ultérieur – Scénario de marché à la hausse

Marc, âgé également de 50 ans, investit 300 000 \$ dans les Fonds de l'Étape Épargne de la Série ÀVIE. Il prévoit lui aussi commencer à toucher son revenu de retraite à 60 ans.



À la date du transfert réel de ses fonds dans l'Étape Revenu, le Revenu minimum s'applique, puisque la Valeur marchande des Fonds de l'Étape Épargne a été supérieure à zéro pendant plus de dix années consécutives. En dépit du rendement du marché, Marc est assuré que son Revenu ÀVIE sera au moins égal au Revenu minimum. La valeur du Revenu minimum est égale à la Base de revenu minimum multipliée par le Taux minimum.

- Base de revenu minimum = 100 % des Primes investies pendant au moins dix ans dans l'Étape Épargne + 75 % des autres Primes = 100 % de 300 000 = 300 000 \$.
- Taux minimum au moment du transfert à l'Étape Revenu = 4,5 % (voir le tableau de Taux minimum à la section 6.9.2.1 de la présente Notice explicative).
- Revenu minimum = 300 000 \$ x 4,5 % = 13 500 \$. Le Revenu courant est supérieur au Revenu minimum. Par conséquent, le Revenu ÀVIE est égal au Revenu courant.

Si Marc avait transféré ses fonds à l'Étape Revenu à l'âge de 52 ans plutôt qu'à 60 ans, le Revenu minimum n'aurait pas été applicable, puisque la Valeur marchande des Fonds de l'Étape Épargne n'aurait pas été supérieure à zéro pendant au moins dix années consécutives. Il aurait ainsi reçu le Revenu ÀVIE calculé selon la méthode du Revenu courant.

7. Fonctionnement des Fonds

7.1 Valeur marchande de l'actif d'un Fonds et Valeur courante d'une Unité de Fonds

La Valeur marchande de l'actif attribué à chaque Fonds et la Valeur courante d'une Unité de Fonds sont déterminées à chaque Date d'évaluation. Toutefois, iA Groupe financier se réserve le droit de modifier la fréquence et les dates de ces évaluations régulières, sans la réduire à moins d'une fois par mois. Une diminution de la fréquence de l'évaluation des Unités d'un Fonds donnerait au Titulaire de la police les droits mentionnés à la section 10 *Changements fondamentaux*.

Des évaluations extraordinaires peuvent avoir lieu à d'autres moments qu'aux Dates d'évaluation régulières. L'évaluation des Fonds et des investissements sous-jacents peut être retardée ou annulée si la bourse est fermée, si les opérations sont suspendues à l'égard de l'actif attribué au Fonds visé ou dans le cas d'une situation d'urgence durant laquelle il n'est pas raisonnable pour iA Groupe financier de disposer de certains éléments d'actif détenus dans un Fonds, d'acquérir de l'actif pour un Fonds ou de déterminer la valeur totale des Fonds. Dans ce cas, l'évaluation se fait le plus tôt possible d'après le prix de fermeture du jour ouvrable précédent d'une bourse reconnue au pays. L'évaluation repose sur le cours de clôture du jour précédent à une bourse reconnue au pays et, dans tous les autres cas, sur la juste valeur marchande déterminée par iA Groupe financier.

Si l'évaluation d'un Fonds est retardée ou annulée, aucun rachat, transfert ou investissement ne peut être effectué au Fonds avant la Date d'évaluation suivante.

Valeur marchande de l'actif d'un Fonds

La Valeur marchande de l'actif attribué à un Fonds à une Date d'évaluation est établie en calculant la valeur marchande de tous les investissements sous-jacents attribués au Fonds moins les frais et les dépenses applicables, notamment les frais de gestion et d'opération, à cette date. Les Primes reçues depuis la dernière Date d'évaluation ne sont pas prises en compte dans la Valeur marchande de l'actif. Toutefois, la valeur de l'actif est calculée avant les rachats à cette Date d'évaluation. De plus, l'actif acquis mais non payé, de même que toutes dépenses effectuées, sont soustraits de la valeur de l'actif. Les seules dépenses imputées au Fonds sont celles qui peuvent lui être attribuées (veuillez vous reporter à la section 7.3).

LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DE CHAQUE FONDS N'EST PAS GARANTIE ET PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DES INVESTISSEMENTS SOUS-JACENTS ATTRIBUÉS À CHAQUE FONDS.

Valeur courante d'une Unité de Fonds

La Valeur courante d'une Unité de Fonds est déterminée en divisant la Valeur marchande de l'actif net attribué au Fonds par le nombre d'Unités du Fonds. La Valeur courante d'une Unité de Fonds à une date donnée est la Valeur courante de cette Unité à la Date d'évaluation qui coïncide avec cette date, ou à la première Date d'évaluation qui suit, si les dates ne coïncident pas.

Lorsqu'un Fonds est investi dans des unités d'un fonds mutuel (fonds commun) ou d'un fonds sous-jacent (également appelé « fonds sous-jacent » dans la présente *Notice explicative*), le gestionnaire du fonds sous-jacent utilise la méthode décrite ci-dessus pour déterminer la Valeur courante d'une Unité de Fonds que doit utiliser iA Groupe financier.

iA Groupe financier se réserve le droit de procéder au fractionnement des Unités d'un Fonds. Dans ce cas, iA Groupe financier peut modifier le nombre d'Unités de Fonds créditées au Contrat de sorte que le fractionnement n'aura pas d'incidence sur la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds.

LA VALEUR COURANTE DES UNITÉS DE CHAQUE FONDS N'EST PAS GARANTIE ET PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF ATTRIBUÉ À CHAQUE FONDS.

7.2 Réinvestissement des revenus

Les revenus de dividendes et d'intérêts ainsi que les gains nets en capital générés par les investissements de l'actif d'un Fonds sont automatiquement réinvestis dans le Fonds et sont utilisés pour augmenter la Valeur courante d'une Unité de Fonds. iA Groupe financier se réserve le droit de modifier cette méthode, après en avoir avisé par écrit le Titulaire de la police.

7.3 Frais de gestion, frais d'assurance et frais d'exploitation

Les frais de gestion sont payés à iA Groupe financier et ils sont déduits de l'actif de chaque Fonds chaque Date d'évaluation. Ils varient d'un Fonds à l'autre et sont calculés d'après la Valeur marchande de l'actif attribué à un Fonds à chaque Date d'évaluation.

Le taux de frais de gestion peut être modifié de temps à autre, mais il ne doit jamais dépasser le taux de frais de gestion de la période se terminant le 31 décembre 2024, majoré de 2,00 %.

Les frais d'assurance, associés aux prestations garanties aux termes du Contrat pour la Série Classique 75/75, sont compris dans les frais de gestion. Cependant, pour la Série 75/100, la Série Ecoflex 100/100 et l'Étape Épargne de la Série ÀVIE, les frais d'assurance supplémentaires ne sont pas inclus dans les frais de gestion et sont imputés au Contrat par débit d'Unités. Les frais d'assurance pour l'Étape Revenu de la Série ÀVIE sont compris dans le RFG de chaque Fonds de l'Étape Revenu et sont déduits de l'actif de chaque Fonds de l'Étape Revenu chaque Date d'évaluation. Pour obtenir plus de détails concernant ces frais supplémentaires, veuillez consulter la section 4.7 *Frais 75/100*, la section 5.7 *Frais Ecoflex* et la section 6.10 *Frais ÀVIE*.

De plus, à l'exception des Unités de Fonds de Catégorie F, les commissions payées au représentant en assurance vie à l'égard de l'investissement initial dans les Fonds de iA Groupe financier (à l'exception des frais d'acquisition initiaux, s'il y a lieu), de même que les frais de service qui lui sont payables sur une base mensuelle tout aussi longtemps que le Contrat demeure en vigueur, sont également inclus dans les frais de gestion.

Les Unités de Fonds de Catégorie F ont des frais de gestion moins élevés que les autres modes de souscription, qui ne comprennent pas les commissions ni les frais de service.

Pour obtenir plus de détails concernant les frais, veuillez consulter l'*Aperçu des Fonds*.

Une augmentation des frais de gestion et une hausse des frais d'assurance supplémentaires supérieures au taux d'assurance maximal sont considérées comme des changements fondamentaux et confèrent certains droits au Titulaire de la police (veuillez consulter la section 10 *Changements fondamentaux*). Veuillez également vous reporter aux sections 4.7.1, 5.7.1, 6.10.2 et 6.10.3 afin de connaître le taux de frais maximal par Fonds de chaque Série pour laquelle des frais d'assurance supplémentaires peuvent être imputés au Contrat.

Outre les frais de gestion, des frais d'exploitation courants sont déduits des Fonds, notamment :

- les frais juridiques, les frais d'audit, les frais de l'agent chargé des transferts et les frais du dépositaire;
- les frais d'administration;
- les frais d'intérêt;
- les frais de communication avec le Titulaire de la police;
- les frais liés à l'information financière et aux autres rapports et documents de déclaration requis par la loi;
- tous les autres frais engagés pour les Fonds;
- les taxes applicables.

À aucun moment il n'y a dédoublement des frais de gestion lorsque iA Groupe financier investit la totalité ou une partie de l'actif attribué à un Fonds dans un fonds sous-jacent.

RFG

Les frais de gestion, d'exploitation, d'assurance dans certains Fonds et les taxes applicables constituent le total des montants imposés sur l'actif net moyen des Fonds; le ratio de la somme de ces frais et de ces dépenses est désigné « Ratio des frais de gestion » (ci-après appelé « RFG »). Le RFG comprend tous les frais et les dépenses d'un fonds sous-jacent dans lequel iA Groupe financier investit au profit de ses propres Fonds. Sous réserve de la section 10 *Changements fondamentaux*, iA Groupe financier peut modifier le RFG d'un Fonds offert en vertu du Contrat sans préavis. Veuillez consulter le document *Aperçu des Fonds* si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires sur les RFG.

Lorsque iA Groupe financier investit dans un fonds sous-jacent au profit de ses propres Fonds, à aucun moment il n'y a duplication des frais de gestion.

Tarification préférentielle Prestige

Les Titulaires de police qui investissent et conservent plus de 300 000 \$ à l'intérieur de ce Contrat et d'autres contrats d'investissement spécifiques de iA Groupe financier ou les membres de regroupements Prestige peuvent être admissibles à une réduction des frais de gestion des Fonds (la « Tarification préférentielle Prestige »).

Les règles administratives de iA Groupe financier déterminent quels sont les contrats d'investissement spécifiques admissibles et de quelle façon le seuil de 300 000 \$ est calculé.

iA Groupe financier peut, à sa discrétion, changer ou retirer la Tarification préférentielle Prestige, ou certaines parties de celle-ci incluant les Fonds qui permettent de bénéficier de la Tarification préférentielle Prestige.

Autres taxes et impôts

Les Fonds sont assujettis à des retenues d'impôts étrangers sur le revenu d'investissement non canadien. Dans les autres cas, conformément aux lois fiscales en vigueur, les Fonds sont exempts d'impôts puisque tous les gains en capital et tous les revenus sont attribués aux Titulaires de la police.

Si les Fonds eux-mêmes devenaient assujettis à des impôts, les impôts seraient imputés aux Fonds.

Toutes les taxes applicables sont comprises dans le RFG, notamment la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et la taxe de vente du Québec (TVQ), lorsque ces taxes sont applicables.

7.4 Modes de souscription

Chaque fois que le Titulaire de police investit une Prime dans les Fonds de la Série Classique 75/75, de la Série 75/100, de la Série Ecoflex 100/100 ou de la Série ÀVIE, il doit déterminer le mode de souscription applicable à l'investissement de cette Prime. Un même contrat peut comprendre plusieurs modes de souscription. Trois modes de souscription sont offerts : le mode avec frais d'acquisition initiaux, le mode sans frais d'acquisition et le mode Catégorie F.

Programme de remboursement des frais de transfert

Si le Titulaire de la police et son représentant en assurance vie en conviennent, le Titulaire de la police peut, sous réserve d'un montant maximum, utiliser le programme de remboursement des frais de transfert offert par iA Groupe financier afin de réduire ou d'éliminer les frais découlant du rachat des investissements détenus par une autre institution et de leur transfert au Contrat actuel. Dans un tel cas, la commission du représentant en assurance vie est rajustée conformément aux modalités du programme. iA Groupe financier se réserve le droit de modifier ou d'annuler le programme de remboursement des frais de transfert en tout temps, sans préavis ni délai.

7.4.1 Mode avec frais d'acquisition initiaux

Si le Titulaire de la police investit dans des Fonds aux termes du mode avec frais d'acquisition initiaux, des frais de souscription représentant au plus 5 % de la Prime qui sera investie dans les Fonds sont négociés par le Titulaire de la police et versés à son représentant en assurance vie. Les frais de souscription payables par le Titulaire de la police dépendront de la négociation qui a eu lieu entre ce dernier et son représentant en assurance vie.

7.4.2 Mode sans frais d'acquisition

Si le Titulaire de la police investit dans les Fonds aux termes du mode sans frais d'acquisition (le « Mode sans frais d'acquisition »), aucuns frais d'acquisition ne s'appliquent. Si le Titulaire de la police rachète des Unités de Fonds dans les cinq années suivant la date d'investissement de la Prime, le représentant et son agence peuvent devoir rembourser en tout ou en partie la commission à iA Groupe financier.

7.4.3 Mode Catégorie F

(Non offert pour la Série ÀVIE)

Si le Titulaire de police investit dans les Fonds aux termes du mode Catégorie F, aucuns frais d'acquisition ni aucuns Frais de rachat ne s'appliquent. iA Groupe financier ne verse aucune commission ni frais de service au représentant en assurance vie et à son agence. Le représentant en assurance vie et son agence perçoivent des Honoraires payés sous forme de rachats périodiques de Primes.

Contrat détenu dans un compte prête-nom ou intermédiaire (non offert pour les contrats CELIAPP)

Le Titulaire de police peut investir dans les Fonds selon le mode Catégorie F dans un contrat détenu dans un compte prête-nom ou intermédiaire. Les frais payables pour la détention d'Unités de Fonds de Catégorie F sont généralement décrits dans l'entente de compte de l'agence ou du courtier. iA Groupe financier rachètera les Primes pour le paiement des frais et des taxes applicables à la demande de l'agence ou du courtier.

Si le Contrat n'est plus détenu dans un compte prête-nom ou intermédiaire, iA Groupe financier se réserve le droit de transférer les Unités des Fonds de Catégorie F au mode avec frais d'acquisition initiaux ou à tout autre mode de souscription conformément aux politiques administratives alors en vigueur de iA Groupe financier. Le transfert n'aura aucune incidence sur la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur minimale garantie au décès et n'entraînera pas de disposition imposable si les Fonds demeurent les mêmes.

Contrat détenu au nom du client

Les Honoraires payés pour la détention d'Unités de Fonds de Catégorie F sont négociés entre le Titulaire de police et son représentant en assurance vie et sont décrits dans l'Entente sur les Honoraires des Fonds de la Catégorie F de iA Groupe financier.

- iA Groupe financier perçoit les Honoraires et les taxes applicables au nom du représentant en assurance vie en rachetant un montant de chaque Fonds de Catégorie F. Le débit des Unités est traité le dernier jour ouvrable de chaque mois. iA Groupe financier se réserve le droit de modifier la fréquence des rachats de Primes pour la perception des Honoraires et des taxes applicables en fournissant un avis écrit au Titulaire de police.
- Le montant couru quotidien des Honoraires correspond à la valeur marchande des Primes investies dans les Unités des Fonds de Catégorie F de chaque Fonds de Catégorie F détenues dans le contrat, multipliée par le taux des Honoraires pour cette journée, divisée par 365, plus les taxes applicables.
- En l'absence d'Entente sur les Honoraires des Fonds de la Catégorie F ou en cas de résiliation de l'entente d'Honoraires, iA Groupe financier peut, à sa discrétion, transférer les Unités de Fonds de Catégorie F au mode avec frais d'acquisition initiaux ou à tout autre mode de souscription conformément aux politiques administratives alors en vigueur de iA Groupe financier.
- Le débit des Unités pour payer les Honoraires et le transfert des Unités de Fonds de Catégorie F à un autre mode de souscription ne réduisent pas la Valeur minimale garantie à l'échéance ni la Valeur minimale garantie au décès.
- Si un transfert entre Fonds, un rachat partiel ou total ou un changement de série d'un Fonds pour lequel les Primes sont investies selon le mode Catégorie F fait en sorte que la valeur marchande des Primes investies dans les Unités du Fonds de Catégorie F est inférieure aux Honoraires courus, iA Groupe financier peut racheter des Primes correspondant aux Honoraires courus avant le transfert ou le rachat du Fonds ou la modification des séries.
- Au décès du Crédientier avant la Date d'échéance de la période d'investissement, la Valeur minimale garantie au décès payable par iA Groupe financier sera réduite du montant des Honoraires courus.

7.4.4 Procédures particulières si le Contrat est enregistré à titre de FERR en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)

Si le contrat est enregistré à titre de FERR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) au dernier jour ouvrable de l'année précédente, le Titulaire de la police peut racheter sans frais des Primes investies dans les placements garantis à leur valeur comptable pour un montant qui ne dépasse pas le plus élevé des montants suivants :

- a) 10 % de la somme de la valeur comptable de chaque placement garanti au dernier jour ouvrable de l'année précédente, plus 10 % de la somme de la valeur comptable de chaque placement garanti émis au cours de l'année; et
- b) Le paiement annuel minimum qui doit être effectué au Contrat en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), multiplié par la valeur comptable de chaque placement garanti au dernier jour ouvrable de l'année précédente et divisé par la Valeur comptable du Contrat au dernier jour ouvrable de l'année précédente.

7.5 Terminaison d'un Fonds

Sous réserve des dispositions relatives aux changements fondamentaux qui pourraient être applicables (veuillez consulter la section 10),

iA Groupe financier se réserve le droit de terminer un Fonds en tout temps. Au moins 60 jours avant la date de terminaison du Fonds, iA Groupe financier transmet un préavis aux Titulaires de la police ayant des Unités du Fonds visé créditées dans leur Contrat. Dans un délai de cinq jours précédant la date de terminaison du Fonds, les Titulaires de la police peuvent demander le transfert et l'investissement de la Valeur courante des Unités du Fonds visé créditées au Contrat dans tout autre Fonds offert par iA Groupe financier (ci-après appelé « Fonds semblable »). Si aucune directive de transfert n'est donnée par le Titulaire de la police à iA Groupe financier, celle-ci effectuera le transfert des Unités de Fonds dans un Fonds de son choix. La Valeur courante des Unités de Fonds transférées et investies dans un autre Fonds sera déterminée à la Date d'évaluation à laquelle iA Groupe financier termine le Fonds. Dans les autres cas, le transfert sera assujéti aux dispositions de la section 2.4 *Transferts entre Fonds*.

Si aucun Fonds semblable n'est offert, les Titulaires de la police disposeront de certains droits. Pour plus de détails, veuillez vous reporter à la section 10.

LA VALEUR COURANTE DES UNITÉS DE FONDS DÉBITÉES OU CRÉDITÉES N'EST PAS GARANTIE LORSQU'UN TRANSFERT EST EFFECTUÉ ET PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU OU DES FONDS.

7.6 Renseignements fournis au Titulaire de la police

Au cours d'une année civile, au moins un relevé annuel sera envoyé au Titulaire de la police. Ce relevé indiquera, entre autres :

- le nombre d'Unités créditées au Contrat pour chaque Fonds et pour chaque Série;
- la Valeur courante des Unités de chacun des Fonds au Contrat à la date du relevé;
- la liste de toutes les transactions effectuées depuis le dernier relevé (Primes versées, transferts entre Fonds, rachats).

Le document *Aperçu des Fonds* pour les Fonds peut être consulté sur le site Web de iA Groupe financier à l'adresse ia.ca. Afin d'obtenir une version papier de ces documents, le Titulaire de la police doit faire parvenir une demande écrite au siège social de iA Groupe financier. Pour connaître l'adresse, veuillez consulter la section 12.

En plus du relevé annuel, le Titulaire de la police peut, sur demande, obtenir le taux de rendement global, calculé sur une base nette pour des périodes d'au moins un, trois, cinq et dix ans, s'il y a lieu pour les Fonds, les états financiers annuels audités des Fonds, de même que les états financiers semestriels non audités des Fonds, qui englobent :

- les frais de gestion annuels et autres dépenses se rapportant aux Fonds;
- le ratio des frais de gestion (RFG) de chaque Fonds.

Pour se procurer un exemplaire de ces rapports, le Titulaire de la police doit faire parvenir une demande écrite au siège social de iA Groupe financier et y indiquer s'il préfère recevoir une version papier ou une version électronique de ces rapports. Dans ce dernier cas, le Titulaire de la police doit indiquer son adresse de courrier électronique sur sa demande.

Le Titulaire de la police recevra une mise à jour de la *Notice explicative* aussitôt qu'un changement important sera apporté à un Fonds en particulier ou au Contrat en général. Les droits du Titulaire de la police aux termes du Contrat ne seront pas touchés par des changements subséquents à moins que le Titulaire de la police n'ait consenti par écrit à ces changements.

7.7 Fractionnement des Unités

iA Groupe financier se réserve le droit de fractionner les Unités d'un Fonds. Dans ce cas, iA Groupe financier modifie le nombre d'Unités créditées, de sorte que la valeur totale des Unités de Fonds ne soit pas modifiée.

7.8 Fiscalité

Tous les revenus et les gains en capital produits par un fonds distinct sont attribués proportionnellement selon le nombre d'Unités de Fonds créditées pour chaque Titulaire de police. L'attribution des revenus d'un Fonds, nets du ratio des frais de gestion, est effectuée mensuellement ou de manière ponctuelle, si iA Groupe financier le juge opportun et équitable pour le Titulaire de la police. Par conséquent, pour ce qui est des Fonds dont les Unités sont investies dans un fonds mutuel sous-jacent, la répartition peut différer selon les règles de répartition alors en vigueur visant le fonds sous-jacent. Ainsi, ces Fonds pourraient ne pas déclarer de montants imposables avant la fin de l'année. Toute référence de nature

fiscale est faite en lien avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le Titulaire de la police doit respecter toute législation fiscale, provinciale ou autre, qui pourrait s'appliquer indépendamment des interprétations faites par iA Groupe financier dans la présente *Notice explicative*. iA Groupe financier n'est pas responsable de la façon dont l'imposition a été interprétée, car elle varie selon la situation de chaque investisseur et est assujettie aux changements apportés à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou à la législation provinciale. Il est recommandé au Titulaire de la police de consulter son spécialiste en fiscalité pour obtenir des conseils sur sa propre situation fiscale.

CONTRATS NON ENREGISTRÉS

Chaque année, le Titulaire de la police recevra un feuillet aux fins de l'impôt. Le montant qui figurera sur ce feuillet devra être reporté dans sa déclaration. La partie du revenu d'investissement généré par chacun des Fonds qui est attribué au Contrat est aussi rapportée chaque année au Titulaire de la police, qui doit l'inclure dans son revenu imposable.

Transferts entre les Fonds

Comme il est indiqué à la section 2.4, le Titulaire de la police peut demander le transfert de montants entre les Fonds offerts au titre du Contrat. Tout transfert implique une cession des Unités du Fonds transférées. Cette cession peut donner lieu à une réalisation de gains en capital accumulés qui devront être imposés au cours de l'année du transfert, comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Si le Titulaire de la police demande un transfert d'une Série à une autre dans le même Fonds, ce transfert n'entraîne aucun gain ni aucune perte en capital, puisque la disposition est non imposable.

Garanties

À la Date d'échéance de la garantie ou au décès, si celui-ci a lieu avant cette date, iA Groupe financier appliquera les garanties, s'il y a lieu. De plus, si le Titulaire de la police investit ses Primes dans les Fonds de la Série ÀVIE, le Revenu minimum ou le Revenu ÀVIE peuvent être applicables à certaines conditions (voir la section 6 pour obtenir plus de détails sur ces garanties). Toutes les Primes investies par iA Groupe financier dans le Contrat aux termes des garanties ne sont imposables que lorsque les montants sont rachetés du Contrat. Toutes les Primes investies par le Titulaire de la police dans le Contrat aux termes des garanties ne sont imposables que lorsque les montants sont rachetés du Contrat.

Frais Ecoflex

Les Frais Ecoflex imputés au Titulaire de la police par rachat d'Unités de la Série Ecoflex 100/100 sont considérés comme des dépenses pour le Titulaire de la police. Le montant racheté pour payer les Frais Ecoflex implique une cession et peut entraîner un gain ou une perte en capital. Il est recommandé que le Titulaire de la police consulte son spécialiste en fiscalité concernant la déductibilité fiscale des Frais Ecoflex.

Les Frais Ecoflex ne sont pas assujettis à la TPS/TVH/TVQ.

Frais 75/100

Les Frais 75/100 imputés au Titulaire de la police par rachat d'Unités de la Série 75/100 sont considérés comme des dépenses pour le Titulaire de la police. Le montant racheté pour payer les Frais de garantie 75/100 implique une cession et peut entraîner un gain ou une perte en capital. Il est recommandé que le Titulaire de la police consulte son spécialiste en fiscalité concernant la déductibilité fiscale des Frais 75/100.

Les Frais 75/100 ne sont pas assujettis à la TPS/TVH/TVQ.

Frais ÀVIE de l'Étape Épargne

Les Frais ÀVIE de l'Étape Épargne imputés au Titulaire de la police par rachat d'Unités des Fonds de l'Étape Épargne sont considérés comme des dépenses pour le Titulaire de la police. Le montant racheté pour payer les Frais ÀVIE de l'Étape Épargne implique une cession et peut entraîner un gain ou une perte en capital. Il est recommandé que le Titulaire de la police consulte son spécialiste en fiscalité concernant la déductibilité fiscale des Frais ÀVIE.

Les Frais ÀVIE ne sont pas assujettis à la TPS/TVH/TVQ.

Honoraires de Catégorie F

Les Honoraires de Catégorie F imputés au Titulaire de police et perçus par iA Groupe financier au moyen du débit d'Unités de Fonds de Catégorie F sont considérés comme des frais pour le Titulaire de police. Le débit d'Unités pour payer les Honoraires entraîne une disposition et peut entraîner un gain ou une perte en capital.

Les Honoraires sont assujettis à la TPS/TVH/TVQ.

CONTRATS ENREGISTRÉS

Le Contrat Programme Épargne et Retraite IAG peut être enregistré à titre de régime d'épargne-retraite (REER), de fonds de revenu de retraite (FERR), de fonds de revenu viager (FRV), de compte d'épargne libre d'impôt (CELI), de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP), de compte de retraite immobilisé (CRI) ou de REER immobilisé. Les Primes sont admissibles à un allègement fiscal privilégié jusqu'à concurrence du montant maximum permis par la loi, sauf pour le CELI et le CELIAPP sous réserve des conditions précisées par la loi. Les Primes investies dans les divers comptes enregistrés doivent l'être conformément aux lois applicables.

Les revenus de placement et les gains en capital ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu lorsqu'ils sont investis dans le Contrat. Toutefois, les prestations payables en vertu des dispositions du Contrat sont assujetties à l'impôt sur le revenu lors de leur rachat du Contrat, sauf pour le CELI et le CELIAPP sous réserve des conditions précisées par la loi. Dans certains cas, iA Groupe financier est dans l'obligation d'effectuer des retenues d'impôt sur les prestations payables.

Contrat enregistré à titre de CRI ou de REER immobilisé

Si le Contrat est enregistré à titre de CRI ou de REER immobilisé, le Titulaire de la police ne peut pas investir des Primes dans les Fonds de l'Étape Revenu de la Série ÀVIE, y compris au moyen d'un transfert d'une autre Série ou des Fonds de l'Étape Épargne de la Série ÀVIE. Le Titulaire de la police doit convertir ses fonds en un FRV afin d'avoir accès à l'Étape Revenu de la Série ÀVIE.

Transferts entre les Fonds

Comme il est indiqué à la section 2.4, le Titulaire de la police peut demander le transfert de montants entre les Fonds offerts au titre du Contrat. Tout transfert implique une cession des Unités du Fonds transférées. Cette cession peut donner lieu à une réalisation de gains en capital accumulés qui sont reportés, puis imposés seulement lors du retrait des sommes du Contrat enregistré, sauf pour le CELI et le CELIAPP sous réserve des conditions précisées par la loi.

Si le Titulaire de la police demande un transfert d'une Série à une autre dans le même Fonds, ce transfert n'entraîne aucun gain ni aucune perte en capital, puisque la disposition est non imposable.

Garanties

À la Date d'échéance de la garantie ou au décès, si celui-ci a lieu avant cette date, iA Groupe financier appliquera la garantie liée aux Fonds s'il y a lieu. De plus, si le Titulaire de la police investit ses Primes dans les Fonds de la Série ÀVIE, le Revenu minimum ou le Revenu ÀVIE peuvent être applicables à certaines conditions (voir la section 6 pour obtenir plus de détails sur ces garanties). Toutes les Primes investies dans le Contrat aux termes de la garantie à la Date d'échéance de la période d'investissement et au décès ne sont pas imposables lorsqu'elles sont déposées, mais lorsque les montants sont rachetés au moyen du Contrat enregistré, sauf pour le CELI et le CELIAPP sous réserve des conditions précisées par la loi.

Frais Ecoflex

Les Frais Ecoflex imputés au régime enregistré par rachat d'Unités de la Série Ecoflex 100/100 sont considérés comme des dépenses pour le régime enregistré. Le montant retiré pour payer les Frais Ecoflex n'est pas assujetti à des retenues d'impôts et n'est pas déclaré au Titulaire de la police comme revenu imposable.

Les Frais Ecoflex ne sont pas assujettis à la TPS/TVH/TVQ.

Frais 75/100

Les Frais 75/100 imputés au régime enregistré par rachat d'Unités de la Série 75/100 sont considérés comme des dépenses pour le régime enregistré. Le montant retiré pour payer les Frais 75/100 n'est pas assujetti à des retenues d'impôts et n'est pas déclaré au Titulaire de la police comme revenu imposable.

Les Frais 75/100 ne sont pas assujettis à la TPS/TVH/TVQ.

Frais ÀVIE de l'Étape Épargne

Les Frais ÀVIE de l'Étape Épargne imputés au régime enregistré par rachat d'Unités des Fonds de l'Étape Épargne sont considérés comme des dépenses pour le régime enregistré. Le montant retiré pour payer les Frais ÀVIE de l'Étape Épargne n'est pas assujetti à des retenues d'impôts et n'est pas déclaré au Titulaire de la police comme revenu imposable.

Les Frais ÀVIE de l'Étape Épargne ne sont pas assujettis à la TPS/TVH/TVQ.

Honoraires de Catégorie F

Les Honoraires de Catégorie F imputés au Titulaire de police et perçus par iA Groupe financier au moyen du débit d'Unités de Fonds de Catégorie F sont considérés comme des frais pour le régime enregistré. Les Unités débitées pour payer les Honoraires ne sont pas assujetties à des retenues d'impôt et ne seront pas déclarées au Titulaire de police à titre de revenu imposable.

Les Honoraires sont assujettis à la TPS/TVH/TVQ.

7.9 Facteurs de risque associés à un placement dans les Fonds

Les facteurs de risque ci-après sont inhérents aux Fonds et aux fonds sous-jacents. Aucun facteur de risque additionnel autre que ceux énumérés ci-dessous n'influe sur les fonds sous-jacents.

Risque général et de marché

Les valeurs marchandes des Fonds varient selon la Valeur marchande de l'actif d'un Fonds et elles ne sont pas garanties. Par conséquent, la Valeur courante d'une Unité de Fonds, pour chacun des Fonds, fluctue en fonction des variations des valeurs marchandes propres à chaque Fonds. Ces variations de la Valeur courante d'une Unité de Fonds peuvent découler de plusieurs facteurs, comme par exemple en fonction de la situation économique et des conditions du marché de l'investissement, de l'anticipation des rendements des différents titres de placement détenus dans les Fonds et, dans certains cas, de variations des taux d'intérêt. Des facteurs politiques, sociaux, environnementaux et sanitaires peuvent aussi avoir des répercussions importantes sur les marchés et, par conséquent, sur la Valeur marchande de l'actif d'un Fonds et sur la Valeur courante d'une Unité d'un Fonds. Tous les Fonds sont exposés à ce risque.

Risque relatif aux actions (A)

Le cours des actions d'une compagnie est influencé par les résultats de la compagnie relativement aux fusions, aux produits, aux parts de marché, aux attentes de marché et aux conditions économiques en général. Certaines actions sont aussi sensibles aux taux d'intérêt en général. La volatilité des Fonds d'actions peut être atténuée par la diversification des types d'actions sélectionnées.

Risque relatif à des investissements dans des actions spéciales (AS)

Certains Fonds peuvent également être investis dans de petites sociétés, dont les titres sont souvent moins liquides, moins facilement négociables et plus volatils que ceux des sociétés bien établies.

Risque relatif au crédit (C)

Le risque relatif au crédit implique la possibilité qu'un émetteur d'obligations ou d'autres titres à revenu fixe ne soit pas en mesure de satisfaire à son obligation de payer les versements d'intérêt requis ou de rembourser le capital du titre à son échéance.

Risque relatif aux produits dérivés (D)

On peut avoir recours à des produits dérivés pour atteindre les objectifs de placement des Fonds et des fonds sous-jacents. Les produits dérivés ainsi utilisés peuvent être des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré ou des swaps. Les produits dérivés acquis sont conformes aux limites et aux restrictions prévues dans la réglementation applicable.

La possibilité, pour un Fonds, de disposer des produits dérivés dépend de la liquidité de ceux-ci sur le marché si la tendance du marché va à l'encontre des prévisions du gestionnaire ainsi que de l'habileté de l'autre partie à honorer ses engagements. Ainsi, rien ne garantit que les transactions touchant les produits dérivés seront toujours favorables à un Fonds.

Risque relatif aux devises (\$)

Lorsque les Fonds internationaux sont investis dans des compagnies situées dans d'autres pays ou par l'intermédiaire de produits dérivés, notamment des contrats à terme (dans un but autre que celui de levier financier), la volatilité peut augmenter selon les variations des devises par rapport au dollar canadien. Le risque relatif aux devises peut être réduit en recourant à diverses techniques de couverture.

Risque relatif à des investissements dans les marchés étrangers (E)

La valeur marchande des Fonds internationaux peut également varier en raison de changements qui surviennent dans un pays sur le plan politique et économique et des restrictions imposées aux mouvements des devises.

Risque relatif aux taux d'intérêt (I)

La valeur marchande des placements à revenu fixe, comme les obligations des gouvernements, les obligations de sociétés, les papiers commerciaux, les bons du Trésor ou les prêts, est liée aux taux d'intérêt. Les placements à revenu fixe peuvent aussi présenter de la volatilité. Celle-ci peut être diminuée, par exemple, en investissant dans des placements à court terme lorsque les taux d'intérêt de ces placements sont stables.

Risque relatif à l'effet de levier (LE)

Les fonds et les fonds sous-jacents peuvent utiliser l'effet de levier ou des dérivés avec effet de levier dans le but d'atteindre leurs objectifs d'investissement. En utilisant l'effet de levier, les fonds ou les fonds sous-jacents peuvent connaître une plus grande volatilité que d'autres fonds. L'effet de levier peut amplifier les gains et pertes possibles et, par conséquent, peut comporter un degré de risque plus élevé.

Risque de liquidité (L)

La liquidité indique la facilité et la rapidité à vendre un élément d'actif et à le convertir en espèces. Lorsque les titres que possède un Fonds peuvent être liquidés rapidement au cours du marché, ces titres sont considérés comme relativement liquides. Toutefois, un Fonds peut aussi être investi dans des titres peu ou pas liquides. Certains titres ne sont pas liquides pour plusieurs raisons, dont la nature du placement (par exemple, un titre étranger ou d'une petite société), les modalités de règlement, le manque d'acheteurs intéressés, des restrictions d'ordre juridique ou lors de marchés fortement volatils. Un Fonds qui a de la difficulté à vendre des titres peut présenter un rendement réduit ou, très rarement, pourrait devoir restreindre temporairement les rachats.

Risque relatif à des investissements dans l'immobilier (M)

Dans un Fonds, les placements liés à des secteurs précis, notamment à l'immobilier, peuvent aussi être utilisés. Les titres immobiliers sont souvent moins liquides. Leur valeur fluctue selon la conjoncture économique générale et locale, comme la disponibilité des espaces de location et l'attrait des biens immobiliers sur le marché. La valeur des titres immobiliers est également influencée par l'évaluation des titres et la fréquence à laquelle elle est effectuée. Pour plus de précision sur les Fonds investis dans les titres immobiliers, veuillez consulter le rapport annuel des Fonds.

Risque associé aux fonds indiciels (R)

Les Fonds indiciels ont été créés pour reproduire le rendement d'indices de marchés particuliers. Si un indice de marché est exposé dans une grande proportion à un titre en particulier, un Fonds indiciel pourrait être investi dans ce titre dans une proportion plus grande qu'habituellement. Une telle concentration pourrait avoir une incidence sur la liquidité et la diversification du Fonds, sa capacité de répondre aux demandes de rachat et sa volatilité.

Risque relatif aux fonds sous-jacents (U)

En investissant dans les fonds sous-jacents, les fonds sont par conséquent soumis aux risques des fonds sous-jacents. Les fonds sous-jacents peuvent investir dans des instruments dérivés notamment et peuvent alors être exposés aux risques liés aux instruments dérivés. Si un fonds sous-jacent suspend ses rachats, le fonds qui a investi dans celui-ci devient incapable de valoriser une partie de son portefeuille et peut être dans l'impossibilité de racheter ses titres. De la même façon, si un fonds sous-jacent suspend ses achats, le fonds qui a investi dans celui-ci peut être dans l'impossibilité d'ajouter à sa position et pourrait devoir à son tour suspendre ses achats.

Risque relatif à la vente à découvert (W)

Certains fonds peuvent se livrer de façon rigoureuse et restreinte à la « vente à découvert » lorsqu'ils empruntent des titres d'un prêteur de titres et les revendent sur le marché libre. La partie qui effectue la vente à découvert est tenue de retourner les titres empruntés ultérieurement, et elle pourrait devoir les acheter très rapidement afin de satisfaire à cette obligation. Lorsqu'un Fonds vend des titres à découvert, il réalise en général un profit si la valeur des titres diminue et une perte si leur valeur augmente.

À la différence d'un achat de titres, où le montant maximum de la perte est limité au montant investi, l'exposition d'un Fonds est en théorie sans limites lors d'une vente à découvert, puisque les titres peuvent devoir être rachetés à un prix supérieur à celui utilisé pour la vente à découvert.

En outre, les titres prêtés pour la vente à découvert peuvent être rappelés par le prêteur de titres, et des restrictions sur la disponibilité des titres peuvent réduire la marge de manœuvre d'un Fonds dans le cadre de la vente à découvert. Les fonds, qui utilisent une stratégie de vente à découvert, sont tenus de respecter des contrôles et des limites afin d'en atténuer les risques. Par exemple, en ne vendant à découvert que les titres d'émetteurs de grande taille et pour lesquels un marché liquide devrait se maintenir ainsi qu'en limitant l'exposition du fonds à la vente à découvert.

Un ou plusieurs des facteurs de risque mentionnés ci-dessus peuvent influencer sur la Valeur courante d'une Unité de Fonds et accroître la volatilité des rendements.

7.10 Recours à des emprunts

Les emprunts ne sont permis que temporairement dans le but de concilier des demandes de débit d'Unités lors d'une liquidation demandée des valeurs d'un portefeuille. La valeur des emprunts ne doit pas dépasser 5 % de la Valeur marchande de l'actif attribué au Fonds visé au moment de la transaction.

7.11 Intérêt de la direction et d'autres entités dans d'importantes transactions

Toute transaction effectuée dans les trois ans qui précèdent la distribution de la présente *Notice explicative* ou toute transaction envisagée par un administrateur, un membre de la direction, une filiale ou une société affiliée de iA Groupe financier n'aura aucune incidence défavorable importante sur les Fonds.

7.12 Contrats importants

Aucun contrat touchant les Fonds, qui pourrait à juste titre être jugé important par le Titulaire de police ou pouvant avoir une incidence eu égard aux Fonds qui sont offerts, n'a été conclu par iA Groupe financier ou une de ses filiales au cours des trois dernières années.

7.13 Recours à des fonds sous-jacents

iA Groupe financier peut investir, en tout ou en partie, l'actif d'un Fonds dans des fonds sous-jacents, conformément à la politique d'investissement et à la stratégie d'investissement du Fonds. Le Titulaire de la police n'est pas un détenteur d'Unités du fonds sous-jacent.

Aucune modification ne peut être apportée aux objectifs d'investissement fondamentaux du fonds sous-jacent sans l'approbation des détenteurs d'unités du fonds sous-jacent. Dans le cas d'une telle approbation, un avis sera donné au Titulaire de la police.

7.14 Autres éléments importants

Aucun autre élément important relativement aux Contrats et aux Fonds offerts n'a été omis dans les dispositions énoncées précédemment.

8. Fonds offerts

Les Contrats Programme Épargne et Retraite IAG offrent actuellement la possibilité d'investir dans une gamme complète de Fonds. La gestion des Fonds est assurée par les conseillers professionnels énumérés dans le document *Aperçu des Fonds*. La gestion vise à offrir aux clients de iA Groupe financier tous les avantages que procure l'investissement dans des Fonds.

L'actif attribué aux Fonds est investi dans des fonds sous-jacents et est géré par des gestionnaires de portefeuilles d'expérience, spécialisés dans la gestion de fonds similaires. iA Groupe financier se réserve le droit de changer le gestionnaire de portefeuille d'un Fonds à tout moment sans toutefois modifier les objectifs d'investissement du Fonds. Un tel changement de gestionnaire n'exige pas qu'un préavis écrit soit transmis au Titulaire de la police. La valeur d'une Unité est définie pour tout Fonds de iA Groupe financier qui est investi dans un fonds sous-jacent. Les gestionnaires de portefeuilles suivent la politique d'investissement établie par iA Groupe financier à l'égard d'un Fonds.

Veuillez consulter le document *Aperçu des Fonds* pour connaître les Fonds offerts au titre de chaque Série et les objectifs d'investissement de ces Fonds. De plus amples renseignements sur la politique et les contraintes de placement de chaque Fonds figurent dans les états financiers annuels.

iA Groupe financier se réserve le droit de modifier ou de changer la politique de placement d'un Fonds en tout temps afin de mieux pouvoir atteindre les objectifs d'investissement du Fonds. Une telle modification de la politique de placement n'exige pas qu'un préavis écrit soit transmis au Titulaire de la police. Les descriptions et les restrictions détaillées ainsi que la politique de placement qui régit tout fonds sous-jacent dans lequel un Fonds est investi peuvent être obtenues en faisant la demande au siège social de iA Groupe financier.

Les modifications apportées aux objectifs d'investissement fondamentaux d'un Fonds représentent un changement fondamental et confèrent certains droits au Titulaire de la police.

9. Compte d'épargne à intérêt élevé

Le Compte d'épargne à intérêt élevé est un compte dans lequel le Titulaire de la police peut investir des Primes. Tous les montants investis dans le Compte d'épargne à intérêt élevé portent intérêt à un taux variable déterminé par iA Groupe financier.

La valeur comptable et la valeur de rachat du Compte d'épargne à intérêt élevé correspondent à la somme investie dans cet instrument de placement, majoré de l'intérêt couru.

10. Changements fondamentaux

Si iA Groupe financier désire apporter un changement fondamental à un Fonds, elle doit en avertir par écrit le Titulaire de la police, et ce, au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur du changement. Cet avis écrit informe le Titulaire de la police du changement qui sera apporté et précise la date de son entrée en vigueur. Un changement fondamental comprend une augmentation des frais de gestion liés à l'actif d'un Fonds, la modification des objectifs visés à l'égard d'un Fonds ou une diminution de la fréquence du calcul de la valeur des Unités d'un Fonds ou une augmentation des frais d'assurance d'un Fonds qui est supérieure au maximum précisé dans la *Notice explicative*, si ces frais d'assurance sont divulgués séparément des frais de gestion (veuillez vous reporter aux sections 4.7.1, 5.7.1, 6.10.2 et 6.10.3 de la *Notice explicative* pour connaître ce maximum).

En ce qui concerne l'augmentation des frais de gestion, si l'actif attribué à un Fonds de iA Groupe financier est investi dans un fonds sous-jacent, l'augmentation des frais de gestion du fonds sous-jacent, qui se traduit par une augmentation des frais de gestion du Fonds de iA Groupe financier, est considérée comme un changement fondamental.

L'avis de changement fondamental donne au Titulaire de la police le droit :

- I. de transférer les Primes investies dans le Fonds assujéti au changement fondamental dans un Fonds similaire offert par iA Groupe financier, qui n'est pas visé par le changement fondamental, et ce, sans payer de frais et sans toucher les autres droits du Titulaire de la police ou les autres obligations aux termes du Contrat;
- II. si iA Groupe financier n'offre pas de Fonds similaire, de demander le rachat des Primes investies dans le Fonds visé. Le Titulaire de la police devra faire connaître ses intentions à iA Groupe financier cinq jours avant l'échéance de la période de préavis prévue dans le cas de changements fondamentaux. L'avis est envoyé au Titulaire de la police par la poste ordinaire, à la dernière adresse figurant dans les dossiers de iA Groupe financier.

Aux fins d'application de la présente section, un Fonds similaire s'entend d'un Fonds dont les objectifs fondamentaux sont comparables à ceux du Fonds d'origine, appartenant à la même catégorie de Fonds (d'après les catégories de Fonds figurant dans une publication financière à grand tirage) et, à la date du préavis, dont les frais de gestion et d'assurance sont équivalents ou inférieurs.

11. Droit d'annulation

Le Titulaire de la police a le droit d'annuler le présent Contrat dans un délai de deux jours ouvrables selon la première des éventualités suivantes :

- la date à laquelle le Titulaire de la police reçoit la confirmation de la transaction;
- cinq jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

Le Titulaire de la police peut également annuler toute transaction effectuée au titre du présent Contrat dans un délai de deux jours ouvrables selon la première des éventualités qui suivent :

- la date à laquelle le Titulaire de la police reçoit la confirmation de la transaction;
- cinq jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

Dans ce cas, le droit d'annulation ne s'applique qu'à la nouvelle transaction. Le Titulaire de la police doit informer iA Groupe financier, par écrit, par courriel, télécopieur ou lettre, de son intention d'annuler la transaction. Le montant récupéré sera le moindre de :

- la valeur de la Prime investie;
- la valeur de l'investissement à la Date d'évaluation suivant le jour où iA Groupe financier a reçu la demande d'annulation.

Le montant retourné ne s'applique qu'à la transaction particulière et comprend un remboursement des frais d'acquisition payés.

12. États financiers audités des Fonds

Les états financiers annuels audités et les états financiers semestriels non audités des Fonds sont disponibles en consultant le site Web de iA Groupe financier, à l'adresse suivante : ia.ca. Afin d'obtenir une version papier de ces documents, le Titulaire de la police doit faire parvenir une demande écrite au siège social de iA Groupe financier, à l'adresse suivante :

iA Groupe financier
Épargne et retraite individuelles
1080, Grande Allée Ouest
C. P. 1907, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7M3
Adresse courriel : epargne@ia.ca

Auditeur :
Deloitte LLP
801, Grande Allée Ouest, bureau 350
Québec (Québec) G1S 4Z4

Programme épargne et retraite IAG contrat individuel de rente à capital variable

Dispositions contractuelles

TOUT MONTANT AFFECTÉ À UN FONDS DISTINCT EST INVESTI AUX RISQUES DU TITULAIRE DE LA POLICE ET SA VALEUR PEUT AUGMENTER OU DIMINUER.

CETTE POLICE CONTIENT UNE DISPOSITION QUI RETIRE À L'ASSURÉ OU RESTREINT LE DROIT DE L'ASSURÉ DE DÉSIGNER DES PERSONNES À QUI OU AU BÉNÉFICE DE QUI LES SOMMES ASSURÉES SERONT VERSÉES.

1. Dispositions générales

1.1 Définitions

Dans le présent Contrat, les définitions suivantes s'appliquent :

Âge maximum à l'émission

L'Âge maximum à l'émission correspond à l'âge maximum auquel le Titulaire de la police peut souscrire le Contrat même s'il sera autorisé à investir des Primes jusqu'à la Date d'échéance de la période d'investissement (se reporter à la section 1.3 de la *Notice explicative* pour plus de détails). Si le Contrat n'est pas enregistré, s'il est enregistré à titre de CELI en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou s'il est enregistré à titre de FERR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'Âge maximum à l'émission est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédirentier atteint l'âge de quatre-vingt-dix (90) ans. Si le Contrat est enregistré à titre de REER ou de CELIAPP aux termes des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'Âge maximum à l'émission correspond au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédirentier atteint l'âge de soixante et onze (71) ans et la section 1.12 *Conversion d'office* du présent Contrat s'applique.

iA Groupe financier peut modifier l'Âge maximum à l'émission pour respecter les lois applicables. Pour plus de précisions au sujet de l'Âge maximum à l'émission, veuillez consulter la *Notice explicative*.

Bénéficiaire

Le Titulaire de la police peut désigner un ou plusieurs Bénéficiaires. S'il y a des cobénéficiaires et que l'un d'eux décède avant le Crédirentier, ses droits accroîtront en parts égales ceux des autres Bénéficiaires. Si aucun Bénéficiaire ne survit au Crédirentier ou si aucun n'a été désigné, la prestation de décès est versée au Titulaire de la police ou à sa succession. iA Groupe financier n'assume aucune responsabilité quant à la validité d'un changement de Bénéficiaire.

Crédirentier

Le Crédirentier est la personne sur la tête de qui sont établis les garanties et le service de la rente aux termes du présent Contrat et la personne de qui, au décès, les prestations de décès deviennent exigibles. Si le Contrat est enregistré à titre de régime d'épargne-retraite (ci-après appelé « REER ») ou de fonds de revenu de retraite (ci-après appelé « FERR ») aux termes des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le terme « Crédirentier » a le sens que lui confère la définition de « Rentier » aux paragraphes 146(1) et 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) selon la situation.

Si le Contrat est enregistré à titre de compte d'épargne libre d'impôt (ci-après appelé « CELI ») ou à titre de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (ci-après appelé « CELIAPP ») aux termes des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le Crédirentier doit être le Titulaire de la police aux termes du Contrat et le terme « Crédirentier » a le sens que lui confère la définition de « titulaire » au paragraphe 146.2(2) ou 146.6(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Crédirentier successeur

Le Crédirentier successeur est la personne qui est désignée « Crédirentier successeur » par le Titulaire de la police ou l'époux ou

le conjoint de fait du Crédirentier s'il choisit de devenir le Crédirentier successeur au décès du Crédirentier, conformément à ce qui est prévu à la section 1.9 *Crédirentier successeur*.

Date d'échéance de la période d'investissement

La Date d'échéance de la période d'investissement est la date à laquelle aucune autre Prime ne peut être investie dans le Contrat. Pour les Contrats non enregistrés, les Contrats enregistrés à titre de CELI en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les Contrats enregistrés à titre de FERR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la Date d'échéance de la période d'investissement est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédirentier atteint l'âge de cent (100) ans. La Date d'échéance de la période d'investissement des Contrats enregistrés à titre de REER en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédirentier atteint l'âge de soixante et onze (71) ans et la section 1.12 *Conversion d'office* du présent Contrat sera mise en application par la suite. La Date d'échéance de la période d'investissement des Contrats enregistrés à titre de CELIAPP en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle survient le premier des éléments suivants :

- le 15^e anniversaire de l'ouverture du premier CELIAPP;
- le Crédirentier atteint l'âge de 71 ans (voir section 2.11.1);
- l'année suivant le premier retrait admissible tel qu'il est désigné par la loi.

Si le Contrat est un fonds de revenu viager en vertu de toute loi sur les pensions (ci-après appelé « FRV »), la Date d'échéance de la période d'investissement peut être différente selon les lois applicables.

Date d'effet du Contrat

La Date d'effet du Contrat est la date à laquelle le présent Contrat entre en vigueur. La Date d'effet du Contrat correspond à la date où la première Prime a été reçue à iA Groupe financier et après que la proposition a été acceptée par iA Groupe financier.

Date de la prestation de décès

La Date de la prestation de décès correspond à la Date d'évaluation à laquelle iA Groupe financier a reçu un avis satisfaisant du décès du Crédirentier ou du dernier Crédirentier successeur, conformément aux règles administratives de iA Groupe financier.

iA Groupe financier

L'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. et qui, aux fins du présent Contrat, constitue l'Assureur.

Prime

Une Prime est le montant reçu par iA Groupe financier aux fins d'investissement aux termes du Contrat.

Sous réserve des restrictions de toute loi applicable, le Titulaire de la police peut investir les Primes en tout temps avant la Date d'échéance de la période d'investissement.

Titulaire de la police

Le Titulaire de la police est la personne ou l'entité qui détient les droits aux termes du présent Contrat et qui est identifiée à titre de « Contractant » dans la proposition servant à souscrire le Contrat. Cette personne est habilitée à recevoir les prestations prévues aux termes du présent Contrat, sous réserve des modalités, des conditions et des lois applicables, pendant la vie du Crédientier. Aux fins de ce Contrat, le Titulaire de la police constitue l'« Assuré ».

Un Contrat non enregistré peut prévoir un ou plusieurs Titulaires de la police qui sont collectivement désignés comme le « Titulaire de la police » aux termes du présent Contrat et identifiés à titre de « Contractant » et de « Cocontractant » dans la proposition servant à souscrire le Contrat. Lorsqu'il y a plusieurs Titulaires de la police, tous les droits et toutes les obligations conformément au Contrat sont détenus par tous les Titulaires de la police de manière indivisible.

Titulaire de la police subrogé/successeur

Sauf dans la province de Québec, sous réserve de la Section 1.8 du Contrat, au décès du Titulaire de la police, le Titulaire de la police successeur est l'individu qui, en vertu du Contrat, devient le titulaire des droits et des obligations du Titulaire de la police décédé, sous réserve des conditions du Contrat et de la législation qui s'applique. On identifie le Titulaire de la police successeur par le terme « Contractant successeur » dans la proposition pour ce Contrat.

Dans la province de Québec, sous réserve de la Section 1.8 du Contrat, au décès du Titulaire de la police, le Titulaire de la police subrogé est l'individu qui, en vertu du Contrat, devient le titulaire des droits et des obligations du Titulaire de la police décédé, sous réserve des conditions du Contrat et de la législation qui s'applique. On identifie le Titulaire de la police subrogé par le terme « Contractant subrogé » dans la proposition pour ce Contrat.

Valeur comptable du Contrat

La Valeur comptable du Contrat équivaut à la somme de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds, de la valeur comptable de chacun des placements garantis, de la valeur comptable du Compte d'épargne à intérêt élevé et de la valeur comptable du Fonds à intérêt quotidien+. Si, à tout moment, la Valeur comptable du Contrat est inférieure à la valeur minimale exigée par iA Groupe financier, cette dernière se réserve le droit de racheter le Contrat et d'en verser la valeur de rachat au Titulaire de la police. La méthode de calcul de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds, de la valeur comptable de chaque placement garanti, de la valeur comptable du Compte d'épargne à intérêt élevé et de la valeur comptable du Fonds à intérêt quotidien+ est décrite dans les dispositions propres à chaque instrument de placement (se reporter aux sections 2, 3 et 4 du Contrat pour obtenir des détails supplémentaires au sujet des dispositions particulières).

1.2 Contrat

Le Contrat est constitué du présent Contrat, de certaines parties de l'Aperçu du Fonds, comme il est précisé à la section 2.3 *Fonds et Aperçu du Fonds* du présent Contrat, de la proposition pour souscrire ce Contrat ainsi que de tout avenant et de toute modification au Contrat dûment approuvés par iA Groupe financier. Aux fins de ce Contrat, le Contrat constitue la « Police ».

Si le Contrat est enregistré à titre de REER, de compte de retraite immobilisé (ci-après appelé « CRI »), de FERR, de FRV, de CELI ou de CELIAPP en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toute autre loi applicable, les dispositions des avenants REER, CRI, FERR, FRV, CELI et CELIAPP, selon le cas, font partie intégrante du présent Contrat et ont préséance sur toutes les dispositions entrant en conflit avec le présent Contrat.

iA Groupe financier se réserve le droit de mettre fin au Contrat si le solde de la Valeur comptable du Contrat est à 0 \$ et si aucune activité n'est inscrite au Contrat dans les vingt-quatre (24) mois précédents.

iA Groupe financier peut modifier le Contrat dans le but de satisfaire aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le présent Contrat ne donne droit à aucune participation aux bénéfices ou à l'excédent réalisé par iA Groupe financier.

La *Notice explicative*, qui renferme les faits saillants du présent Contrat et qui figure à la page 5 du présent document, ne fait pas partie du Contrat et ne doit jamais être considérée comme un document contractuel.

1.3 Cession

iA Groupe financier ne peut être liée par une cession du présent Contrat que si celle-ci lui a été dûment notifiée par écrit. Toute cession peut restreindre ou retarder certaines transactions par ailleurs permises aux termes du présent Contrat. iA Groupe financier n'assume, en outre, aucune responsabilité quant à sa validité. Toutefois, un contrat enregistré à titre de REER ou de FERR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne peut être cédé.

1.4 Monnaie

Toute somme payable à ou par iA Groupe financier doit être en monnaie canadienne.

1.5 Frais d'administration

Des frais de transaction de 25 \$ peuvent être exigés si un chèque ou un prélèvement bancaire préautorisé n'est pas honoré la première fois qu'il est traité. Des frais de transaction de 35 \$ peuvent être exigés pour un rachat ou un transfert, conformément aux politiques administratives alors en vigueur de iA Groupe financier. iA Groupe financier peut modifier ces frais en tout temps et des frais additionnels peuvent être ajoutés sans préavis écrit. Chaque instrument de placement offert peut comprendre ses propres frais d'administration (veuillez consulter les dispositions particulières à chaque instrument de placement).

Si le Contrat est enregistré à titre de FERR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), iA Groupe financier se réserve le droit d'exiger des frais de transaction pour toute modification apportée aux modalités de paiement de revenu, de même que pour toute autre modification ou transaction.

1.6 Instruments de placement

Le Titulaire de la police peut investir la totalité ou une partie des Primes versées au Contrat dans les instruments de placement présentement offerts par iA Groupe financier, pour autant que ces sommes respectent les minimums requis de chacun de ces instruments. Ces minimums sont déterminés par iA Groupe financier, qui peut les modifier de temps à autre.

Quatre (4) types d'instruments de placement sont présentement offerts : les fonds distincts (ci-après appelés les « Fonds »), les placements garantis, le Compte d'épargne à intérêt élevé et le Fonds à intérêt quotidien+.

iA Groupe financier se réserve le droit de retirer certains instruments de placement et d'en ajouter de nouveaux qui devront être conformes aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Chaque instrument de placement actuellement offert est assujéti aux exigences relatives aux investissements et aux réinvestissements, à l'intérêt à verser, aux frais d'administration. Il en est de même pour tout autre instrument de placement que iA Groupe financier décidera d'offrir.

Si aucune directive n'est fournie ou si les directives ne sont pas complètes ou ne visent pas la totalité (100 %) des Primes investies, toute la Prime sera investie dans le Compte d'épargne à intérêt élevé si le Contrat est administré électroniquement par le réseau FundSERV ou investie dans le Fonds à intérêt quotidien+ dans les autres cas (veuillez consulter la section 3 *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES PLACEMENTS GARANTIS, DU COMPTE D'ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ ET DU FONDS À INTÉRÊT QUOTIDIEN+*).

1.7 Rachat du Contrat

Le Contrat peut être racheté en totalité ou en partie selon les règles de rachat propres à chaque instrument de placement. iA Groupe financier se réserve le droit de retarder tout paiement en espèces ou tout transfert à une autre institution financière d'au plus soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande écrite de rachat.

La valeur de rachat du Contrat correspond à la somme de la valeur de rachat des Primes investies dans les Fonds, de la valeur de rachat de chaque placement garanti, de la valeur de rachat du Compte d'épargne à intérêt élevé et de la valeur de rachat du Fonds à intérêt quotidien+. La valeur de rachat des instruments de placement est établie selon la méthode indiquée dans les dispositions particulières de chaque instrument de placement (veuillez consulter les DISPOSITIONS PARTICULIÈRES appropriées).

1.8 Propriété conjointe et Titulaire de la police subrogé/successeur

Seul le contrat non enregistré peut prévoir un ou plusieurs Titulaires de la police. **Si le Contrat est détenu par plusieurs Titulaires de la police, tous les droits et toutes les obligations aux termes de ce Contrat doivent être exercés conjointement par tous les Titulaires de la police.**

Sauf dans la province de Québec, suivant le décès d'un Titulaire de la police qui n'est pas le Crédirentier, si le Contrat est détenu conjointement avec droit de survie, le Contrat demeure en vigueur et le dernier Titulaire de la police survivant devient le seul Titulaire de la police aux termes du Contrat. Si un Titulaire de la police successeur a été désigné, le Titulaire de la police subrogé devient le nouveau Titulaire de la police du Contrat au décès du dernier Titulaire de la police survivant.

Dans la province de Québec, suivant le décès d'un Titulaire de la police qui n'est pas le Crédirentier et si un Titulaire de la police subrogé a été désigné, le Titulaire de la police subrogé devient un nouveau Titulaire de la police aux termes du Contrat.

Le transfert de propriété peut avoir des incidences fiscales et il est suggéré que le Titulaire de la police consulte son spécialiste en fiscalité concernant le transfert de propriété.

Le transfert de propriété doit être effectué en conformité avec les lois applicables, les règles administratives de iA Groupe financier et les conditions du présent Contrat.

Si le Titulaire de la police décédé était également le Crédirentier, la section 1.9 *Crédirentier successeur* ou la section 1.10 *Prestations de décès s'applique*.

1.9 Crédirentier successeur

Désignation

Si le présent Contrat est non-enregistré, le Titulaire de la police peut, par avis écrit à iA Groupe financier, désigner un Crédirentier successeur à tout moment avant le décès du Crédirentier.

Si le présent Contrat est enregistré à titre de REER/CRI/REER immobilisé, FERR/FRV, de CELI ou de CELIAPP, le Titulaire du contrat peut seulement désigner son époux ou conjoint de fait, aux termes de la définition qu'en donne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toutes autres lois sur les régimes de retraite applicables, comme Crédirentier successeur. Cette désignation est nulle si la personne ne se qualifie plus aux termes d'époux ou de conjoint de fait à la date du décès du Crédirentier. De plus, la désignation n'est pas applicable tant que le présent Contrat est enregistré à titre de REER, CRI, REER immobilisé et ne sera applicable qu'après la conversion du contrat en FERR/FRV.

Choix de l'époux ou du conjoint de fait

Si aucun Crédirentier successeur n'a été désigné par le Titulaire du contrat, l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier peut choisir de devenir le Crédirentier successeur, sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) le Contrat n'est pas enregistré à titre de REER/CRI/REER immobilisé;
- 2) l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier est le seul Bénéficiaire aux termes du Contrat, ou les lois sur les régimes de retraite applicables prévoient que la prestation de décès est payable à l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier; et
- 3) l'époux ou le conjoint de fait choisit de devenir le Crédirentier successeur au décès du Crédirentier.

Décès du Crédirentier

Au décès du Crédirentier, le Crédirentier successeur devient le Crédirentier, le Contrat demeure en vigueur et aucune prestation de décès n'est payable par iA Groupe financier.

Si le Crédirentier est également le seul Titulaire de la police avant le décès du Crédirentier et qu'aucun Titulaire de la police subrogé/successeur n'a été désigné, le Crédirentier successeur devient le Titulaire de la police au décès du Crédirentier et devient le détenteur de tous les droits aux termes du Contrat. Puisque certaines dispositions du Contrat sont fonction de l'âge du Crédirentier, certaines de ces dispositions, telles que la Date d'échéance de la période d'investissement et la Date d'échéance de la garantie, peuvent changer lorsque le Crédirentier successeur devient le Crédirentier.

Non-applicabilité

La désignation d'un Crédirentier successeur n'est pas applicable et l'époux ou le conjoint de fait ne peut choisir de devenir le Crédirentier successeur si :

- iA Groupe financier a commencé à effectuer les versements de la rente comme il est prévu à la section 1.11 de ce Contrat; ou
- le Titulaire de la police hypothèque ou cède en garantie le présent Contrat.

1.10 Prestations de décès

1.10.1 Date de la prestation de décès

À la Date de la prestation de décès, le Contrat est suspendu et aucune nouvelle transaction n'est autorisée, à moins que celle-ci n'ait été amorcée avant la date de la prestation de décès.

À la Date de la prestation de décès, iA Groupe financier transfère la Valeur courante de toutes les Unités de Fonds créditées au Contrat dans le Fonds Marché monétaire.

1.10.2 Décès avant que iA Groupe financier commence à effectuer les versements de la rente

Si le Crédirentier décède avant le début du service de la rente au titre de la section 1.11 et que les documents exigés pour le règlement ont été reçus par iA Groupe financier, iA Groupe financier verse au Bénéficiaire la somme de :

- 1) la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds. La Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds utilisée pour calculer la prestation de décès est assujettie aux dispositions de la section 2.16 *Garanties*;
- 2) la valeur comptable des placements garantis;
- 3) la valeur comptable du Compte d'épargne à intérêt élevé;
- 4) la valeur marchande du Fonds à intérêt quotidien+.

Le versement des prestations de décès libère iA Groupe financier de toutes ses obligations aux termes du présent Contrat.

Si un Crédirentier successeur devient le Crédirentier conformément à la section 1.9, aucune prestation de décès n'est payable.

1.10.3 Décès après que iA Groupe financier commence à effectuer les versements de la rente

Si le Crédirentier décède après le début du service de la rente aux termes de la section 1.11 mais avant l'expiration de la période durant laquelle les versements de rente sont garantis, s'il y a lieu, la rente continue d'être versée au Bénéficiaire ou, à défaut, au Titulaire de la police ou à ses ayants droit, jusqu'à la fin de la période en question.

1.11 Rentes

1.11.1 Rente viagère à la demande du Titulaire de la police

Rente viagère avec 120 versements garantis

Dès que le Crédirentier atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans, et si le Contrat est en vigueur, le Titulaire de la police peut demander par écrit à iA Groupe financier de verser au Crédirentier une rente viagère avec 120 versements garantis (ci-après appelée la « Rente garantie »). Le montant des versements mensuels de la Rente garantie est égal à la Valeur comptable du Contrat à la date du calcul de la Rente garantie, réduite des frais de 600 \$, multipliée par X :

où X est égal à : $0,016\% \times \text{âge du Crédirentier à la date du calcul de la Rente garantie} - 0,90\%$.

Rente viagère sans versements garantis

Nonobstant ce qui précède et conformément aux lois fiscales, dès que le Crédirentier atteint l'âge de quatre-vingts (80) ans et si le Contrat est en vigueur et est enregistré à titre de FERR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le Titulaire de la police peut demander par écrit à iA Groupe financier de verser au Crédirentier une rente viagère sans versements garantis (ci-après appelée « Rente sans garantie »). Le montant des versements mensuels de la Rente sans garantie est égal à la Valeur comptable du Contrat à la date de calcul de la Rente sans garantie, réduite des frais de 600 \$, multipliée par Y :

où Y est égal à : $0,0165\% \times \text{âge du Crédirentier à la date de calcul de la Rente sans garantie} - 0,90\%$.

1.11.2 Début automatique du service de la rente à la Date d'échéance de la période d'investissement

Rente viagère avec 120 versements garantis

Si, à la Date d'échéance de la période d'investissement, le Contrat est en vigueur et que iA Groupe financier n'a pas reçu de directives écrites de la part du Titulaire de la police relativement au début du service de la rente garantie, le service de la rente viagère garantie (ci-après appelée « Rente garantie ») débute automatiquement, sans aucun autre avis au Titulaire de la police, et elle est versée au Crédirentier selon les modalités du présent Contrat. Le montant des versements mensuels au titre de la Rente garantie à l'échéance est égal à la valeur comptable du Contrat à la date à laquelle la Rente garantie à l'échéance est calculée réduite des frais de 600 \$, multipliée par X :

où X est égal à : $0,016\% \times \text{âge du Crédirentier à la date du calcul de la Rente garantie à l'échéance} - 0,90\%$.

Rente viagère sans versements garantis

Nonobstant ce qui précède, si, à la Date d'échéance de la période d'investissement, le Contrat est en vigueur et est enregistré à titre de FERR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et que iA Groupe financier n'a pas reçu de directives écrites de la part du Titulaire de la police quant au début du service de la Rente sans garantie, le service de la rente viagère sans versements garantis (ci-après appelée « Rente sans garantie à l'échéance ») débute automatiquement, sans aucun autre avis au Titulaire de la police, et elle est versée au Crédirentier selon les modalités du présent

Contrat. Le montant des versements mensuels au titre de la Rente sans garantie à l'échéance est égal à la Valeur comptable du Contrat à la date à laquelle la Rente sans garantie à l'échéance est calculée réduite des frais de 600 \$, multipliée par Y :

où Y est égal à : $0,0165\% \times \text{âge du Crédirentier à la date de calcul de la Rente sans garantie à l'échéance} - 0,90\%$.

1.11.3 Application des garanties

Si les rentes prévues au titre du présent Contrat sont établies à la Date d'échéance de la garantie et si des Unités de Fonds ont été créditées au Contrat à cette date, la valeur des Unités utilisées pour calculer la Valeur comptable du Contrat est déterminée conformément aux sections 2.16.1 d) *Application des garanties pour la Série Classique 75/75*, 2.16.2 d) *Application des garanties pour la Série 75/100*, 2.16.3 d) *Application des garanties pour la Série Ecoflex 100/100* et 2.16.4 d) *Application de la Valeur minimale garantie à l'échéance et de la Valeur minimale garantie au décès pour la Série AVIE*.

Lorsque iA Groupe financier commence à effectuer les versements de la rente au titre de la présente section, aucune des garanties applicables aux termes du Contrat, sauf celles prévues aux termes de la présente section, ne sera applicable.

1.11.4 Rachat avant que iA Groupe financier commence à effectuer les versements de la rente

Le Titulaire de la police peut, en tout temps, avant que iA Groupe financier commence à effectuer les versements de la rente aux termes de la présente section, racheter le Contrat et utiliser la valeur de rachat (veuillez consulter la section 1.7 *Rachat du Contrat*) pour acheter une autre rente offerte par iA Groupe financier.

1.11.5 Rachat après que iA Groupe financier a commencé à effectuer les versements de la rente

Nonobstant les autres dispositions du présent Contrat, après que iA Groupe financier a commencé à effectuer les versements de la rente, aucun rachat ou transfert n'est autorisé.

1.11.6 Preuve d'âge

iA Groupe financier ne commence à effectuer les versements de la rente au titre de la présente section que si iA Groupe financier a reçu une preuve satisfaisante de l'âge du Crédirentier.

1.11.7 Comptes enregistrés

Indépendamment de la section 1.11 du présent Contrat, si le Contrat est administré électroniquement par le réseau FundSERV et si le Contrat est détenu à titre de placement pour un compte enregistré de nominée ou d'intermédiaire, au sens donné à ces termes dans la demande relative au présent Contrat, la rente viagère avec 120 versements garantis est versée dans ce compte enregistré de nominée ou d'intermédiaire au profit du titulaire du compte enregistré de nominée ou d'intermédiaire.

1.12 Conversion d'office

Si le présent Contrat est enregistré comme REER en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qu'il est en vigueur à la Date d'échéance de la période d'investissement, le Contrat est converti d'office en FERR ou en FRV.

Si le présent Contrat est enregistré comme CELIAPP en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qu'il est en vigueur à la Date d'échéance de la période d'investissement, le Contrat est converti d'office en non enregistré.

Cette conversion d'office sera exécutée conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toute autre loi provinciale correspondante, et aux politiques administratives

alors en vigueur de iA Groupe financier. Cette conversion ne modifie en rien les investissements déjà effectués au moment de son exécution et ne constitue pas l'émission d'un nouveau Contrat.

1.13 Conversion sur demande avant l'expiration du contrat (pour les Contrats CELIAPP)

Veuillez vous référer à la section 7 du Contrat.

1.14 Consentement à la communication par voie électronique

En adhérant aux services électroniques, le Contractant consent à recevoir ses communications, c'est-à-dire ses documents et ses suivis, par voie électronique au fur et à mesure qu'elles seront disponibles en format électronique, notamment :

- Relevés ;
- Documents fiscaux (reçus et feuillets) ;
- Communications et échanges d'informations ;
- Autres avis, confirmations, attestations ou renseignements relatifs à ses contrats.

Dès qu'une nouvelle communication sera transmise sur l'Espace client, un avis pour en informer le Contractant sera envoyé à l'adresse courriel associée à son profil.

iA Groupe Financier considérera que la communication a été reçue dès qu'elle sera disponible dans l'Espace client et non lorsque le Contractant aura accepté de se connecter à l'Espace client afin de prendre connaissance de toute nouvelle communication.

Lorsqu'il recevra une nouvelle communication, le Contractant s'engage à aviser iA Groupe Financier de toute erreur ou divergence dans les informations qui y paraîtront dans un délai de 45 jours suivant sa mise en disponibilité.

Les documents seront disponibles dans la section « Vos Documents » de l'Espace client pour une période de 7 ans. Il est de la responsabilité du Contractant d'en sauvegarder ou d'en imprimer un exemplaire durant ce laps de temps s'il souhaite les conserver pour une consultation ultérieure.

Le Contractant confirme avoir reçu l'accord de tout Cocontractant d'un de ses contrats de iA Groupe Financier, le cas échéant, pour recevoir électroniquement les communications en lien avec leur contrat et avoir informé tout Cocontractant des modalités et conditions du présent consentement.

iA Groupe Financier se réserve le droit de faire parvenir des communications en format papier à l'adresse postale la plus récente au dossier du Contractant si elle est dans l'impossibilité de les transmettre par voie électronique ou si elle juge qu'il est nécessaire de le faire.

Il est de la responsabilité du Contractant d'aviser iA Groupe Financier dans les plus brefs délais de tout changement dans ses coordonnées, y compris toute modification à son adresse courriel.

Révocation

Le Contractant comprend qu'il peut en tout temps révoquer le présent consentement en modifiant ses préférences dans la page Abonnement aux services électroniques de son profil dans l'Espace client ou par téléphone au 1 844 442-4636.

Ce consentement, ainsi que toute demande de révocation, sera traité et entrera en vigueur dans un délai maximal de 5 jours ouvrables à partir du moment de sa réception. Un avis de confirmation paraîtra à l'écran une fois que la modification dans la page Abonnement aux services électroniques aura été traitée.

iA Groupe Financier se réserve le droit de modifier le présent consentement en tout temps. Le contractant sera informé de toute modification par l'entremise d'un avis publié dans l'Espace client ou envoyé à son adresse courriel ou postale.

Un exemplaire du présent consentement peut être obtenu en cliquant sur le lien « Conditions d'utilisation » dans l'encadré au bas de la page Abonnement aux services électroniques.

1.15 Preuve de survie

Quand un versement aux termes du présent Contrat est subordonné à la survie du Crédientier, iA Groupe financier se réserve le droit d'exiger une pièce attestant que le Crédientier vit toujours à la date à laquelle le versement de rente lui est payable.

1.16 Délai de prescription

Toute action ou toute procédure contre un assureur pour le recouvrement de sommes payables en vertu du contrat est prescrite de façon absolue à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai prévu par la Loi sur les assurances ou par toute autre loi provinciale similaire qui s'applique dans votre province (par exemple, la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* en Ontario et le *Code civil* au Québec).

2. Dispositions particulières des Fonds (Fonds distincts)

2.1 Définitions propres aux Fonds

Dans cette section, les définitions suivantes s'appliquent :

Aperçu des Fonds

L'*Aperçu des Fonds* est un document de déclaration relativement au Contrat qui fait partie intégrante de la *Notice explicative* se rapportant au Contrat. Un *Aperçu du Fonds* est créé pour chaque Fonds offert aux termes du Contrat.

Base de revenu minimum

La Base de revenu minimum est utilisée avec le Taux minimum afin de calculer le Revenu minimum à la date à laquelle les Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne sont transférées aux Fonds de l'Étape Revenu, conformément à la sous-section 2.2 *Base de revenu minimum* de la section 2.16.4 g).

Date d'échéance de la garantie

Pour toutes les Séries, la Date d'échéance de la garantie représente la date à laquelle s'applique la Valeur minimale garantie à l'échéance.

Pour la Série Classique 75/75, la Série 75/100 et la Série ÀVIE, la Date d'échéance de la garantie est fixée au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédientier atteint l'âge de (100) ans. Pour la Série Ecoflex 100/100, la Date d'échéance de la garantie est fixée par le Titulaire de la police dans la proposition. Une période minimale de quinze (15) ans doit séparer cette date de la date à laquelle les Premières Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 ont été créditées au Contrat et doit se situer entre le 60^e et le 71^e anniversaire de naissance du Crédientier (consultez la section 2.16.3 Série Ecoflex 100/100).

Si le Contrat est enregistré à titre de FRV, la Date d'échéance de la garantie peut être différente selon la loi applicable.

Date d'évaluation

La Date d'évaluation est un jour ouvrable au cours duquel la Bourse de Toronto est ouverte et au cours duquel une valeur est disponible pour les investissements sous-jacents détenus dans un Fonds particulier.

Date d'investissement initial de la Série ÀVIE

Il s'agit de la date à laquelle une Prime est investie pour la première fois dans les Fonds de la Série ÀVIE aux termes du Contrat. Elle coïncide avec la première des dates suivantes : la Date d'investissement initial à l'Étape Épargne de la Série ÀVIE ou la Date d'investissement initial à l'Étape Revenu de la Série ÀVIE.

La dernière Date d'investissement initial possible de la Série ÀVIE est l'Âge maximum à l'émission. iA Groupe financier se réserve le droit de modifier la dernière Date d'investissement initial possible de la Série ÀVIE.

Date d'investissement initial de la Série Classique 75/75

Il s'agit de la date à laquelle une Prime est investie pour la première fois dans les Fonds de la Série Classique 75/75 aux termes du Contrat.

La dernière Date d'investissement initial possible de la Série Classique 75/75 est l'Âge maximum à l'émission. iA Groupe financier se réserve le droit de modifier la dernière Date d'investissement initial possible de la Série Classique 75/75.

Date d'investissement initial de la Série Ecoflex 100/100

Il s'agit de la date à laquelle une Prime est investie pour la première fois dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 aux termes du Contrat.

La dernière Date d'investissement initial possible de la Série Ecoflex 100/100 est l'Âge maximum à l'émission. iA Groupe financier se réserve le droit de modifier la dernière Date d'investissement initial possible de la Série Ecoflex 100/100.

Date d'investissement initial à l'Étape Revenu de la Série ÀVIE

Il s'agit de la date à laquelle une Prime est investie pour la première fois dans les Fonds de l'Étape Revenu de la Série ÀVIE aux termes du Contrat.

La première Date d'investissement initial possible à l'Étape Revenu de la Série ÀVIE est la date à laquelle le Crédientier atteint l'âge de cinquante (50) ans.

La dernière Date d'investissement initial possible à l'Étape Revenu de la Série ÀVIE est l'Âge maximum à l'émission. iA Groupe financier se réserve le droit de modifier la première Date d'investissement initial possible à l'Étape Revenu de la Série ÀVIE.

Date d'investissement initial à l'Étape Épargne de la Série ÀVIE

Il s'agit de la date à laquelle une Prime est investie pour la première fois dans les Fonds de l'Étape Épargne de la Série ÀVIE aux termes du Contrat.

La dernière Date d'investissement initial possible à l'Étape Épargne de la Série ÀVIE est la date à laquelle survient la première des occurrences suivantes :

- a) l'Âge maximum à l'émission;
- b) le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédientier atteint l'âge de quatre-vingts (80) ans.

iA Groupe financier se réserve le droit de modifier la dernière Date d'investissement initial possible à l'Étape Épargne de la Série ÀVIE.

Date d'investissement initial de la Série 75/100

Il s'agit de la date à laquelle une Prime est investie pour la première fois dans les Fonds de la Série 75/100 aux termes du Contrat.

La dernière Date d'investissement initial possible de la Date d'investissement initial de la Série 75/100 est l'Âge maximum à l'émission. iA Groupe financier se réserve le droit de modifier la dernière Date d'investissement initial possible de la Série 75/100.

Étape Épargne

L'Étape Épargne est une étape de la Série ÀVIE. Si les Primes sont investies dans les Fonds de l'Étape Épargne, le Revenu minimum pourrait s'appliquer lorsque les Primes sont transférées aux Fonds de l'Étape Revenu, conformément à la section 2.16.4 g) *Revenu minimum*.

Étape Revenu

L'Étape Revenu est une étape de la Série ÀVIE. À cette étape, le Revenu ÀVIE est versé au Titulaire de la police jusqu'à la première des éventualités suivantes, à savoir la Date d'échéance de la période d'investissement ou le décès du Crédientier, conformément à la section 2.16.4 e) *Revenu ÀVIE*.

Fonds

Les Fonds sont les fonds distincts établis par iA Groupe financier et offerts pour l'investissement d'une Prime aux termes du Contrat de temps à autre.

Fonds de la Série ÀVIE

Les Fonds de la Série ÀVIE comprennent les Fonds de l'Étape Épargne et les Fonds de l'Étape Revenu. Les Fonds de l'Étape Épargne et les Fonds de l'Étape Revenu sont des groupes séparés de Fonds.

Fonds de l'Étape Épargne

Les Fonds de l'Étape Épargne sont les Fonds offerts pour l'investissement des Primes à l'Étape Épargne.

Fonds de l'Étape Revenu

Les Fonds de l'Étape Revenu sont les Fonds offerts pour l'investissement des Primes à l'Étape Revenu et à partir desquels le Revenu ÀVIE est versé au Titulaire de la police.

Le Titulaire de la police ne peut pas détenir des unités de plus d'un Fonds de l'Étape Revenu à la fois.

Fonds de l'Étape Revenu admissible

Un Fonds de l'Étape Revenu admissible est un fonds choisi par iA Groupe financier dans lequel le Titulaire de la police doit investir ses Primes à l'Étape Revenu si le Revenu minimum s'applique. Veuillez consulter le document Aperçu des Fonds pour savoir si un fonds est un Fonds de l'Étape Revenu admissible.

Frais ÀVIE

Si le Titulaire de la police investit ses Primes dans les Fonds de la Série ÀVIE, les Frais ÀVIE sont des frais d'assurance imputés au Titulaire de la police, conformément à la section 2.16.4 h) *Frais ÀVIE*.

Les Frais ÀVIE de l'Étape Épargne sont versés à iA Groupe financier au moyen d'un rachat automatique de Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne. Ainsi, des Unités de Fonds de l'Étape Épargne sont débitées du Contrat.

Les Frais ÀVIE de l'Étape Revenu sont compris dans le RFG de chaque Fonds de l'Étape Revenu et sont déduits de l'actif de chaque Fonds de l'Étape Revenu chaque Date d'évaluation.

Frais 75/100

Des Frais 75/100 sont déduits trimestriellement lorsque le Titulaire de la police investit des Primes dans les Fonds de la Série 75/100. Les Frais 75/100 sont des frais d'assurance supplémentaires qui ne sont pas compris dans les frais de gestion ni dans le RFG et sont imputés au Contrat. Les Frais 75/100 sont déduits directement du Contrat par rachat automatique des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100, conformément à la section 2.16.2 f) *Frais 75/100*.

Frais Ecoflex

Des Frais Ecoflex sont déduits trimestriellement lorsque le Titulaire de la police investit des Primes dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100. Les Frais Ecoflex sont des frais d'assurance supplémentaires qui ne sont pas compris dans les frais de gestion ni dans le RFG et sont imputés au Contrat. Les Frais Ecoflex sont déduits directement du Contrat par rachat automatique des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100, conformément à la section 2.16.3 f) *Frais Ecoflex*.

Honoraires

Les Honoraires sont des frais perçus au moyen du rachat de Primes et versés au représentant en assurance vie du Titulaire de police et à son agence, conformément à une entente entre eux et à l'article 2.6.4 Mode Catégorie F.

Période de versements garantis

La Période de versements garantis est la période au cours de laquelle iA Groupe financier paye le Revenu AVIE au Titulaire de la police, tandis que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu est égale à zéro (0), conformément à la sous-section 4 *Période de versements garantis* de la section 2.16.4 e).

Retrait minimum FERR à l'Étape Revenu

Si le Contrat est enregistré à titre de FERR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le Retrait minimum FERR à l'Étape Revenu correspond au versement annuel minimal qui doit être effectué à partir des Fonds de l'Étape Revenu de la Série AVIE, selon les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), conformément à la sous-section 2.1 *Retrait minimum FERR à l'Étape Revenu* de la section 2.16.4 e).

Revenu AVIE

Le Revenu AVIE correspond au versement annuel garanti payé au Titulaire de la police à partir des Fonds de l'Étape Revenu jusqu'à la première des éventualités suivantes : la Date d'échéance de la période d'investissement ou le décès du Crédientier, conformément à la section 2.16.4 e) *Revenu AVIE*.

Avant la Période de versements garantis, un versement de Revenu AVIE est un rachat de Primes.

Revenu courant

Le Revenu courant est le produit du Taux courant multiplié par les Primes investies par le Titulaire de la police dans les Fonds de l'Étape Revenu, conformément à la section 2.16.4 f) *Revenu courant*.

Le Revenu courant est l'une des deux méthodes de calcul du Revenu AVIE.

Revenu minimum

Le Revenu minimum est la valeur minimale garantie du Revenu AVIE, à la condition que la Base de revenu minimum soit supérieure à zéro (0) à la date à laquelle des Primes investies dans le Fonds de l'Étape Épargne sont transférées aux Fonds de l'Étape Revenu, conformément à la section 2.16.4 g) *Revenu minimum*.

Le Revenu minimum est le produit du Taux minimum multiplié par la Base de revenu minimum.

Le Revenu minimum est l'une des deux méthodes de calcul du Revenu AVIE.

Séries

Chaque Fonds offre une ou plusieurs Séries de garanties à l'égard des Primes investies dans les Fonds. Les Séries offertes sont les suivantes :

- i) Série Classique 75/75;
- ii) Série 75/100;
- iii) Série Ecoflex 100/100;
- iv) Série AVIE.

Série 75/100

Plusieurs Fonds comportent des Unités de Fonds associées à la garantie « Série 75/100 » applicable (ci après appelées les « Unités de Fonds de la Série 75/100 »). Si le Titulaire de la police investit des Primes dans les Unités d'au moins un Fonds de la Série 75/100 (ciaprès appelés « Fonds de la Série 75/100 »), le Contrat prévoit une Valeur minimale garantie à l'échéance égale à 75 % des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 et une Valeur minimale garantie au décès égale à 100 % (75 % si le Crédientier a atteint l'âge de quatre-vingt-cinq (85) ans lorsque les Primes sont investies) de toutes les Primes investies dans les Fonds et réduites en proportion de tous les rachats, le cas échéant.

Série AVIE

Plusieurs Fonds comportent des Unités de Fonds associées à la garantie « Série AVIE ».

Si le Titulaire de la police investit ses Primes dans les Fonds de la Série AVIE, le Contrat prévoit ce qui suit :

- i) une Valeur minimale garantie à l'échéance égale à 75 % de toutes les Primes investies dans les Fonds de la Série AVIE, réduites proportionnellement de tous les rachats, le cas échéant;
- ii) une Valeur minimale garantie au décès égale à 100 % (75 % si le Crédientier est âgé de quatre-vingts (80) ans ou plus lorsque les Primes sont investies) de toutes les Primes investies dans les Fonds de la Série AVIE, réduites proportionnellement de tous les rachats, le cas échéant;
- iii) un Revenu minimum si la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne était supérieure à zéro (0) au cours des dix (10) années consécutives précédant la date à laquelle le Titulaire de la police transfère ses Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne aux Fonds de l'Étape Revenu;
- iv) le Revenu AVIE si le Titulaire de la police investit ses Primes dans les Fonds de l'Étape Revenu.

Série Classique 75/75

Plusieurs Fonds comportent des Unités de Fonds associées à la garantie « Série Classique 75/75 » applicable (ci-après appelées les « Unités de Fonds de la Série Classique 75/75 »). Si le Titulaire de la police investit des Primes dans les Unités d'au moins un Fonds de la Série Classique 75/75 (ci-après appelés « Fonds de la Série Classique 75/75 »), le Contrat prévoit une Valeur minimale garantie à l'échéance et une Valeur minimale garantie au décès égales à 75 % des Primes investies dans les Fonds, réduites proportionnellement de tous les rachats, le cas échéant.

Série Ecoflex 100/100

Plusieurs Fonds comportent des Unités de Fonds associées à la garantie « Série Ecoflex 100/100 » applicable (ci après appelées les « Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 »). Sous réserve de la section 2.16.3 du présent Contrat, si le Titulaire de la police investit des Primes dans les Unités d'au moins un Fonds de la Série Ecoflex 100/100 (ciaprès appelés « Fonds de la Série Ecoflex 100/100 »), le Contrat prévoit une Valeur minimale garantie à l'échéance et une Valeur minimale garantie au décès égales à 100 % (75 % si le Crédientier a atteint un certain âge) des Primes investies dans les Fonds et réduites en proportion de tous les rachats, le cas échéant.

Taux courant

Le Taux courant est un taux de versement établi et révisé périodiquement par iA Groupe financier, sans préavis au Titulaire de

la police. Le Taux courant est fondé sur le sexe et l'âge du Crédientier au moment où le Titulaire de la police investit ses Primes dans les Fonds de l'Étape Revenu ou au moment de la Revalorisation du Revenu AVIE. Le Taux courant varie également selon le Fonds de l'Étape Revenu dans lequel le Titulaire de la police choisit d'investir.

Le Taux courant est utilisé pour le calcul du Revenu courant.

Taux minimum

Le Taux minimum est utilisé avec la Base de revenu minimum afin de calculer le Revenu minimum, conformément à la sous-section 2.1 *Taux minimum* de la section 2.16.4 g). Le Taux minimum est fondé sur l'âge du Crédientier au moment où le Titulaire de la police investit ses Primes dans les Fonds de l'Étape Revenu.

Unités de Fonds

Les Unités de Fonds sont une mesure de référence utilisée par iA Groupe financier pour déterminer la valeur des Primes investies dans les Fonds et les prestations (également appelées « Unités » dans le présent Contrat). Le Titulaire de la police n'acquiert aucun titre de propriété à l'égard des Unités de Fonds. Les Unités de Fonds peuvent être entières ou fractionnaires.

Valeur courante d'une Unité de Fonds

Quelle que soit la Série à laquelle appartient une Unité de Fonds, la Valeur courante d'une Unité de Fonds est déterminée à la Date d'évaluation en divisant la Valeur marchande de l'actif attribué au Fonds et le nombre d'Unités de Fonds que comporte ce Fonds (également appelée « Valeur courante »).

Valeur marchande de l'actif d'un Fonds

La Valeur marchande de l'actif attribué à un Fonds à une Date d'évaluation est établie en calculant la valeur marchande totale de tous les investissements sous-jacents attribués au Fonds moins les frais et les dépenses applicables, tels que les frais de gestion et d'exploitation.

LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DE CHAQUE FONDS N'EST PAS GARANTIE ET PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DES INVESTISSEMENTS SOUS-JACENTS ATTRIBUÉS À CHAQUE FONDS.

Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds

La Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds à une Date d'évaluation est égale à la somme de la Valeur courante de toutes les Unités de Fonds, y compris tous les types de Série, dans chacun des Fonds crédités au Contrat à cette Date d'évaluation.

LA VALEUR MARCHANDE DES PRIMES INVESTIES DANS LES FONDS, N'EST PAS GARANTIE, PUISQUE CETTE VALEUR VARIE SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF ATTRIBUÉ À CHAQUE FONDS.

Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/75

La Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 à une Date d'évaluation est égale à la somme de la Valeur courante de toutes les Unités de Fonds de la Série Classique 75/75 créditées au Contrat à cette Date d'évaluation.

Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100

La Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 à une Date d'évaluation est égale à la somme de la Valeur courante de toutes les Unités de Fonds de la Série 75/100 créditées au Contrat à cette Date d'évaluation.

Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série AVIE

La Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série À VIE à une Date d'évaluation est égale à la somme de la

Valeur courante de toutes les Unités de Fonds de la Série AVIE créditées au Contrat à cette Date d'évaluation.

Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100

La Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 à une Date d'évaluation est égale à la somme de la Valeur courante de toutes les Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 créditées au Contrat à cette Date d'évaluation.

Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne

La Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne de la Série AVIE à une Date d'évaluation est égale à la somme de la Valeur courante de toutes les Unités de Fonds à l'Étape Épargne créditées au Contrat à cette Date d'évaluation.

Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu

La Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu de la Série AVIE à une Date d'évaluation est égale à la somme de la Valeur courante de toutes les Unités de Fonds à l'Étape Revenu créditées au Contrat à cette Date d'évaluation.

Valeur minimale garantie à l'échéance

À la Date d'échéance de la garantie, une Valeur minimale garantie à l'échéance est prévue par le Contrat et est établie selon les modalités établies à la section 2.16 *Garanties* du présent Contrat. Chaque Série possède sa propre Valeur minimale garantie à l'échéance.

Valeur minimale garantie au décès

Si le Crédientier décède avant la Date d'échéance de la période d'investissement, une Valeur minimale garantie au décès est prévue par le Contrat et est établie selon les modalités établies à la section 2.16 *Garanties* du présent Contrat. Chaque Série possède sa propre Valeur minimale garantie au décès.

2.2 Investissement dans les Fonds (Fonds distincts)

Le Titulaire de la police peut, en tout temps, demander d'investir dans un ou plusieurs des Fonds offerts par iA Groupe financier, sous réserve des exigences relatives à la Date d'investissement initial de chaque Série et de la Date d'échéance de la période d'investissement, et sous réserve des politiques administratives alors en vigueur chez iA Groupe financier. iA Groupe financier se réserve le droit d'imposer des limites quant aux montants investis dans un Fonds et de fermer un Fonds pour tous les investissements futurs des Primes.

Les Unités de Fonds sont créditées au Contrat à la Date d'évaluation qui coïncide avec celle où iA Groupe financier reçoit au siège social la Prime à investir dans les Fonds, ou à la première Date d'évaluation suivante si la Prime est reçue après 16 h (heure de l'Est). Le nombre d'Unités de Fonds créditées au Contrat correspond au montant attribué au Fonds par l'investissement de la Prime, divisé par la Valeur courante d'une Unité de Fonds à la Date d'évaluation à laquelle les Unités sont créditées au Contrat.

Les Primes sont attribuées à chaque Fonds selon les directives écrites du Titulaire de la police. Cependant, un montant minimum de 5 \$ doit être attribué à chaque Fonds choisi pour acheter des Unités de Fonds aux termes du Contrat. Si le montant minimum d'attribution n'est pas observé lorsqu'une Prime est investie, cette Prime est investie dans le Compte d'épargne à intérêt élevé si le Contrat est administré électroniquement par le réseau FundSERV et dans le Fonds à intérêt quotidien+ dans les autres cas (veuillez consulter la section 3 *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES PLACEMENTS GARANTIS, DU COMPTE D'ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ ET DU FONDS À INTÉRÊT QUOTIDIEN+*) jusqu'à ce que le montant minimum d'attribution soit respecté. Ce montant minimum d'attribution

peut être modifié de temps à autre conformément aux règles administratives de iA Groupe financier.

Si le Titulaire de la police ne donne pas de directives quant à l'attribution souhaitée d'une Prime dans les divers Fonds du Contrat, la Prime est investie dans le Compte d'épargne à intérêt élevé si le Contrat est administré électroniquement par le réseau FundSERV et dans le Fonds à intérêt quotidien+ dans les autres cas (veuillez consulter la section 3 *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES PLACEMENTS GARANTIS, DU COMPTE D'ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ ET DU FONDS À INTÉRÊT QUOTIDIEN+*).

LA VALEUR MARCHANDE DES PRIMES INVESTIES DANS LES FONDS ET LA VALEUR COURANTE DES UNITÉS DE CHAQUE FONDS CRÉDITÉES AU CONTRAT NE SONT PAS GARANTIES, CAR CES VALEURS FLUCTUENT SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF ATTRIBUÉ À CHAQUE FONDS.

Droit d'annulation

Le Titulaire de la police a le droit d'annuler le présent Contrat dans un délai de deux (2) jours ouvrables selon la première des éventualités suivantes :

- la date à laquelle le Titulaire de la police reçoit la confirmation de la transaction;
- cinq jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

Le Titulaire de la police peut également annuler toute transaction subséquente effectuée aux termes du présent Contrat dans un délai de deux (2) jours ouvrables selon la première des éventualités suivantes :

- la date à laquelle le Titulaire de la police reçoit la confirmation de la transaction;
- cinq jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

Dans ce cas, le droit d'annulation ne s'applique qu'à la nouvelle transaction. Le Titulaire de la police doit informer iA Groupe financier, par écrit, par courriel, télécopieur ou lettre, de son intention d'annuler la transaction. Le montant récupéré sera le moindre de :

- la valeur de la Prime investie;
- la valeur de l'investissement à la Date d'évaluation suivant le jour où iA Groupe financier a reçu la demande d'annulation.

Le montant retourné ne s'applique qu'à la transaction particulière et comprend un remboursement des frais d'acquisition payés.

Contrat enregistré à titre de CRI ou de REER immobilisé

Si le Contrat est enregistré à titre de CRI ou de REER immobilisé, le Titulaire de la police ne peut pas investir des Primes dans les Fonds de l'Étape Revenu de la Série ÀVIE, y compris au moyen d'un transfert d'une autre Série ou des Fonds de l'Étape Épargne de la Série ÀVIE.

2.3 Fonds et Aperçu du Fonds

iA Groupe financier offre une gamme de Fonds dans lesquels le Titulaire de la police peut investir la Prime initiale et les Primes subséquentes. De temps à autre, des Fonds existants peuvent être fermés (veuillez consulter la section 2.14 *Terminaison d'un Fonds*) ou de nouveaux Fonds peuvent être ajoutés. Veuillez vous reporter à la section 2.2 si aucune directive n'est fournie relativement à l'investissement d'une Prime dans chaque Fonds.

L'Aperçu du Fonds est disponible pour chaque Fonds proposé aux termes du Contrat. Les renseignements fournis dans chaque *Aperçu du Fonds* sont conformes aux exigences de la *Ligne directrice LD2, Contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts* de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. et sont à jour au moment où l'*Aperçu du Fonds* a été préparé.

Les renseignements ou les rubriques qui suivent de chaque *Aperçu du Fonds* relativement aux Fonds offerts aux termes du Contrat font partie intégrante du Contrat :

- Nom du Contrat et du Fonds;
- Ratio des frais de gestion;
- Déclaration concernant le risque (« Quel est le degré de risque? » et « Échelle de risque »);
- Frais et dépenses (« Combien cela coûte-t-il? » et « Frais permanents du Fonds »);
- Droit d'annulation (« Et si je change d'avis? »).

Les correctifs apportés à la suite de toute erreur relative aux renseignements indiqués précédemment comprendront la prise de mesures raisonnables par iA Groupe financier pour rectifier la situation. Cependant, le Titulaire de la police n'aura pas droit à un rendement précis aux termes du Contrat.

2.4 Changements fondamentaux

Avant d'apporter quelque changement fondamental que ce soit à un Fonds, iA Groupe financier en avisera le Titulaire de la police par écrit au moins soixante (60) jours à l'avance. Ce préavis écrit informe le Titulaire de la police du changement devant être effectué ainsi que de sa date d'effet. Un changement fondamental comprend :

- a) une augmentation des frais de gestion liés à l'actif d'un Fonds;
- b) la modification des objectifs d'investissement fondamentaux d'un Fonds;
- c) une diminution de la fréquence du calcul de la valeur des Unités d'un Fonds;
- d) une augmentation des frais d'assurance d'un Fonds qui est supérieure au maximum précisé dans la *Notice explicative*, si ces frais d'assurance sont divulgués séparément des frais de gestion (veuillez vous reporter à la *Notice explicative* pour connaître ce maximum).

À la réception de l'avis de changement fondamental, le Titulaire de la police peut :

- i) transférer les Primes investies dans le Fonds faisant l'objet du changement fondamental à un Fonds similaire offert par iA Groupe financier et qui n'est pas touché par le changement en question, sans frais et sans toucher ses autres droits ou obligations aux termes du Contrat;
- ii) si iA Groupe financier n'offre pas de Fonds similaire, demander le rachat des Primes investies dans le Fonds visé, sous réserve du changement fondamental sans payer de frais.

Un Fonds similaire s'entend d'un Fonds dont les objectifs d'investissement fondamentaux sont comparables à ceux du Fonds faisant l'objet de l'avis de fermeture, qui fait partie de la même catégorie de Fonds (conformément aux catégories de Fonds publiées dans une publication financière à grand tirage) et dont les frais de gestion sont équivalents ou inférieurs aux frais de gestion et d'assurance du Fonds en vigueur à la date du préavis de terminaison du Fonds.

iA Groupe financier doit avoir reçu avis de la décision du Titulaire de la police au moins cinq (5) jours avant l'échéance de la période du préavis pour un changement fondamental. Le préavis est envoyé par courrier ordinaire à la dernière adresse connue du Titulaire de la police figurant aux registres de iA Groupe financier. Au cours de la période de préavis, iA Groupe financier peut décider que le Titulaire de la police ne pourra investir dans le Fonds faisant l'objet du changement fondamental, à moins qu'il n'accepte de renoncer à son droit de rachat sans frais.

2.5 Valeur marchande de l'actif d'un Fonds et Valeur courante d'une Unité de Fonds

La Valeur marchande de l'actif attribué à chaque Fonds et la Valeur courante d'une Unité de Fonds sont déterminées à chaque Date d'évaluation. iA Groupe financier se réserve le droit de changer la fréquence et les dates de ces évaluations régulières. Cependant, les évaluations ne peuvent en aucun cas être moins fréquentes qu'une fois par mois (veuillez consulter la section 2.4 *Changements fondamentaux*).

Des évaluations extraordinaires peuvent avoir lieu à d'autres moments qu'aux Dates d'évaluation régulières. L'évaluation des Fonds et des investissements sous-jacents peut être retardée ou annulée si la bourse est fermée, si les opérations sont suspendues à l'égard de l'actif attribué au Fonds visé ou dans le cas d'une situation d'urgence durant laquelle il n'est pas raisonnable pour iA Groupe financier de disposer des éléments d'actif détenus dans un Fonds, d'acquiescer des actifs pour un Fonds ou de déterminer la valeur totale des Fonds. Dans ce cas, l'évaluation se fait le plus tôt possible d'après le prix de fermeture du jour ouvrable précédent d'une bourse reconnue au pays. Dans tous les autres cas, elle repose sur la juste valeur marchande déterminée par iA Groupe financier.

Si l'évaluation d'un Fonds est retardée ou annulée, aucun rachat, transfert ou investissement ne peut être effectué au Fonds avant la Date d'évaluation suivante.

Le revenu provenant des dividendes, des intérêts et des gains net en capital est réinvesti dans le Fonds et il est utilisé pour augmenter la Valeur courante d'une Unité de Fonds. iA Groupe financier se réserve le droit de modifier cette méthode, après en avoir avisé par écrit le Titulaire de la police.

2.5.1 Valeur courante d'une Unité de Fonds

La Valeur courante d'une Unité de Fonds est déterminée en divisant la Valeur marchande de l'actif net attribué au Fonds par le nombre d'Unités du Fonds. La Valeur courante d'une Unité de Fonds à une date particulière correspond à la Valeur courante à la Date d'évaluation qui coïncide avec cette date ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune ne coïncide. Lorsque des unités de fonds sous-jacent sont attribuées à un Fonds, le gestionnaire de portefeuille du fonds sous-jacent utilise la méthode décrite ci-dessus pour déterminer la Valeur courante d'une Unité de Fonds à utiliser par iA Groupe financier.

iA Groupe financier se réserve le droit de procéder au fractionnement des Unités d'un Fonds. Dans ce cas, iA Groupe financier modifiera le nombre d'Unités créditées au Contrat, de sorte que la division n'influera pas sur la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds.

LA VALEUR COURANTE DES UNITÉS DE CHAQUE FONDS N'EST PAS GARANTIE ET PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF ATTRIBUÉ À CHAQUE FONDS.

2.5.2 Valeur marchande de l'actif d'un Fonds

La Valeur marchande de l'actif attribué à un Fonds (également appelée « Actif d'un Fonds ») à une Date d'évaluation est établie en calculant la valeur marchande totale de tous les investissements sous-jacents attribués au Fonds déduit des divers frais et des dépenses (notamment les frais de gestion et d'exploitation) à cette date. De plus, l'actif acquis mais non payé, de même que toutes dépenses faites, sont soustraits de la valeur de l'actif. Les seules dépenses imputées au Fonds sont celles qui peuvent lui être attribuées.

LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DE CHAQUE FONDS N'EST PAS GARANTIE ET PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DES INVESTISSEMENTS SOUS-JACENTS ATTRIBUÉS À CHAQUE FONDS.

2.6 Modes de souscription

Chaque fois que le Titulaire de police investit une Prime dans les Fonds de la Série Classique 75/75, de la Série 75/100, de la Série Ecoflex 100/100 ou de la Série AVIE, il doit déterminer le mode de souscription applicable à l'investissement de cette Prime. Un même contrat peut comprendre plusieurs modes de souscription. Trois modes de souscription sont offerts : le mode avec frais d'acquisition initiaux, le mode sans frais d'acquisition et le mode Catégorie F.

Programme de remboursement des frais de transfert

Si le Titulaire de la police et son représentant en assurance vie en conviennent, le Titulaire de la police peut, sous réserve d'un montant maximum, utiliser le programme de remboursement des frais de transfert offert par iA Groupe financier afin de réduire ou d'éliminer les frais découlant du rachat des investissements détenus par une autre institution et de leur transfert au Contrat actuel. Dans un tel cas, la commission du représentant en assurance vie est rajustée conformément aux modalités du programme. iA Groupe financier se réserve le droit de modifier ou d'annuler le programme de remboursement des frais de transfert en tout temps, sans préavis ni délai.

2.6.1 Mode avec frais d'acquisition initiaux

Si le Titulaire de la police investit dans des Fonds selon le mode avec frais d'acquisition initiaux, des frais de souscription représentant au plus 5 % de la Prime qui sera investie dans les Fonds sont négociés par le Titulaire de la police et versés à son représentant en assurance vie. Les frais de souscription payables par le Titulaire de la police dépendront de la négociation qui a eu lieu entre ce dernier et son représentant en assurance vie.

2.6.2 Mode sans frais d'acquisition

Si le Titulaire de la police investit dans les Fonds aux termes du mode sans frais d'acquisition (le « Mode sans frais d'acquisition »), aucun frais d'acquisition ne s'appliquent.

2.6.3 Mode Catégorie F

(Non disponible dans la Série AVIE)

Si le Titulaire de police investit dans les Fonds aux termes du mode Catégorie F, aucuns frais d'acquisition ni aucuns Frais de rachat ne s'appliquent. iA Groupe financier ne verse aucune commission ni frais de service au représentant en assurance vie et à son agence. Le représentant en assurance vie et son agence perçoivent des Honoraires payés sous forme de rachats périodiques de Primes.

Contrat détenu dans un compte prête-nom ou intermédiaire (non offert pour les contrats CELIAPP)

Le Titulaire de police peut investir dans les Fonds selon le mode Catégorie F dans un contrat détenu dans un compte prête-nom ou intermédiaire. Les frais payables pour la détention d'Unités de Fonds de Catégorie F sont généralement décrits dans l'entente de compte de l'agence ou du courtier. iA Groupe financier rachètera les Primes pour le paiement des frais et des taxes applicables à la demande de l'agence ou du courtier.

Si le contrat n'est plus détenu dans un compte prête-nom ou intermédiaire, iA Groupe financier se réserve le droit de transférer les Unités des Fonds de Catégorie F au mode avec frais d'acquisition initiaux ou à tout autre mode de souscription conformément aux politiques administratives alors en vigueur de iA Groupe financier. Le transfert n'aura aucune incidence sur la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur minimale garantie au décès et n'entraînera pas de disposition imposable si les Fonds demeurent les mêmes.

Contrat détenu au nom du client

Les Honoraires payés pour la détention d'Unités de Fonds de Catégorie F sont négociés entre le Titulaire de police et son

représentant en assurance vie et sont décrits dans l'Entente sur les Honoraires des Fonds de la Catégorie F de iA Groupe financier.

- iA Groupe financier perçoit les Honoraires et les taxes applicables au nom du représentant en assurance vie en rachetant un montant de chaque Fonds de Catégorie F. Le débit des Unités est traité le dernier jour ouvrable de chaque mois. iA Groupe financier se réserve le droit de modifier la fréquence des rachats de Primes pour la perception des Honoraires et des taxes applicables en fournissant un avis écrit au Titulaire de police.
- Le montant couru quotidien des Honoraires correspond à la valeur marchande des Primes investies dans les Unités des Fonds de Catégorie F de chaque Fonds de Catégorie F détenues dans le Contrat, multipliée par le taux des Honoraires pour cette journée, divisée par 365, plus les taxes applicables.
- En l'absence d'Entente sur les Honoraires des Fonds de la Catégorie F ou en cas de résiliation de l'entente d'Honoraires, iA Groupe financier peut, à sa discrétion, transférer les Unités de Fonds de Catégorie F au mode avec frais d'acquisition initiaux ou à tout autre mode de souscription conformément aux politiques administratives alors en vigueur de iA Groupe financier.
- Le débit des Unités pour payer les Honoraires et le transfert des Unités de Fonds de Catégorie F à un autre mode de souscription ne réduisent pas la Valeur minimale garantie à l'échéance ni la Valeur minimale garantie au décès.
- Si un transfert entre Fonds, un rachat partiel ou total ou un changement de série d'un Fonds pour lequel les Primes sont investies selon le mode Catégorie F fait en sorte que la valeur marchande des Primes investies dans les Unités du Fonds de Catégorie F est inférieure aux Honoraires courus, iA Groupe financier peut racheter des Primes correspondant aux Honoraires courus avant le transfert ou le rachat du Fonds ou la modification des séries.
- Au décès du Crédientier avant la Date d'échéance de la période d'investissement, la Valeur minimale garantie au décès payable par iA Groupe financier sera réduite du montant des Honoraires courus.

2.6.4 Procédures particulières si le Contrat est enregistré à titre de FERR en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)

Si le contrat est enregistré à titre de FERR en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) au dernier jour ouvrable de l'année précédente, le Titulaire de la police peut racheter sans frais des Primes investies dans les placements garantis à leur valeur comptable pour un montant qui ne dépasse pas le plus élevé des montants suivants :

- a) 10 % de la somme de la valeur comptable de chaque placement garanti au dernier jour ouvrable de l'année précédente, plus 10 % de la somme de la valeur comptable de chaque placement garanti émis au cours de l'année; et
- b) Le paiement annuel minimum qui doit être effectué au Contrat en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), multiplié par la valeur comptable de chaque placement garanti au dernier jour ouvrable de l'année précédente et divisé par la Valeur comptable du Contrat au dernier jour ouvrable de l'année précédente.

2.7 Frais de gestion et d'exploitation

Des frais de gestion sont payés à iA Groupe financier. Ils varient d'un Fonds à l'autre et sont déduits de chaque Fonds à chaque Date d'évaluation. Ces frais sont établis à la Valeur marchande de l'actif attribué à un Fonds, à chaque Date d'évaluation.

Le taux de frais de gestion peut être modifié de temps à autre, mais il ne doit jamais dépasser le taux de frais de gestion de la période se terminant le 31 décembre 2024, majoré de 2,00 %.

Les frais d'assurance, qui sont les frais afférents aux garanties prévues aux termes du Contrat pour la Série Classique 75/75 (veuillez consulter la section 2.16 *Garanties*), sont compris dans les frais de gestion. Cependant, pour la Série 75/100, la Série Ecoflex 100/100 et la Série AVIE, les frais d'assurance supplémentaires ne sont pas inclus dans les frais de gestion et sont imputés au Contrat par débit d'Unités. Pour obtenir plus de renseignements sur ces frais supplémentaires, veuillez consulter la section 2.16 *Garanties*.

De plus, à l'exception des Unités de Fonds de Catégorie F, les commissions payées au représentant en assurance vie à l'égard de l'investissement initial dans les Fonds de iA Groupe financier (à l'exception des frais d'acquisition initiaux, s'il y a lieu), de même que les frais de service qui lui sont payables sur une base mensuelle tout aussi longtemps que le Contrat demeure en vigueur, sont également inclus dans les frais de gestion.

Les Unités de Fonds de Catégorie F ont des frais de gestion moins élevés que les autres modes de souscription, qui ne comprennent pas les commissions ni les frais de service.

Veuillez consulter le document Aperçu des Fonds si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires sur les frais.

Une augmentation des frais de gestion et une hausse des frais d'assurance supplémentaires qui ne sont pas inclus dans les frais de gestion mentionnés ci-dessus plus élevées que le taux d'assurance maximal sont considérées comme des changements fondamentaux et confèrent certains droits au Titulaire de la police (veuillez consulter la section 2.4 Changements fondamentaux et la Notice explicative afin de connaître le taux de frais d'assurance maximal au titre de chaque Série pour laquelle des frais d'assurance supplémentaires peuvent être imputés au Contrat).

En plus des frais de gestion, des frais d'exploitation courants sont déduits des Fonds, notamment :

- les frais juridiques, les frais d'audit, les frais de l'agent chargé des transferts et les frais du dépositaire;
- les frais d'administration;
- les frais d'intérêt;
- les frais de communication avec le Titulaire de la police;
- les frais liés à l'information financière et aux autres rapports et documents de déclaration requis par la loi;
- tous les autres frais engagés pour les Fonds;
- les taxes applicables.

RFG

Les frais de gestion, d'exploitation, d'assurance pour certains Fonds et les taxes applicables constituent le total des montants imposés sur l'actif net moyen des Fonds; le ratio de la somme de ces frais et de ces dépenses est désigné « Ratio des frais de gestion » (ci-après appelé « RFG »). Le RFG comprend tous les frais et les dépenses d'un fonds sous-jacent dans lequel iA Groupe financier investit au profit de ses propres Fonds. Sous réserve de la section 2.4 *Changements fondamentaux*, iA Groupe financier peut modifier le RFG d'un Fonds offert aux termes du Contrat sans préavis.

Lorsque iA Groupe financier investit dans un fonds sous-jacent au profit de ses propres Fonds, à aucun moment il n'y a duplication des frais de gestion.

Tarification préférentielle Prestige

Les Titulaires de police qui investissent et conservent plus de 300 000 \$ à l'intérieur de ce Contrat et d'autres contrats d'investissement spécifiques de iA Groupe financier ou les membres de regroupements Prestige peuvent être admissibles à une réduction des frais de gestion des Fonds (la « Tarification préférentielle Prestige »).

Les règles administratives de iA Groupe financier déterminent quels sont les contrats d'investissement spécifiques admissibles et de

quelle façon le seuil de 300 000 \$ est calculé.

iA Groupe financier peut, à sa discrétion, changer ou retirer la Tarification préférentielle Prestige, ou certaines parties de celle-ci incluant les Fonds qui permettent de bénéficier de la Tarification préférentielle Prestige.

2.8 Rachat de Primes

Au plus tard à la Date d'échéance de la période d'investissement, le Titulaire de la police peut demander un rachat partiel ou total des Primes investies dans les Fonds (ci-après appelé « rachat »). Toutes les demandes de rachat partiel ou total doivent être présentées par écrit. La valeur de rachat des Primes investies dans les Fonds est égale au nombre d'Unités de Fonds débitees du Contrat, multiplié par la Valeur courante d'une Unité de Fonds à la Date d'évaluation qui coïncide avec, ou qui suit immédiatement, la date à laquelle iA Groupe financier reçoit la demande de rachat.

Le Titulaire de la police doit indiquer le montant du rachat en cas de rachat partiel et les Fonds desquels une partie de la valeur de rachat doit être rachetée. Pour un Fonds, si des Unités de Fonds de la Série Classique 75/75, de la Série 75/100, de la Série Ecoflex 100/100 et de la Série AVIE sont créditées au Contrat, le Titulaire de la police doit également indiquer les Unités de Fonds qui doivent être débitees en premier. De plus, dans le cas d'un rachat partiel, lorsque des Unités de Fonds sont créditées au Contrat en provenance du même Fonds et de la même Série, les Unités qui ont été créditées au Contrat pendant la période la moins récente sont débitees en premier.

Tous les rachats partiels doivent respecter le seuil minimum de rachat établi par iA Groupe financier. Ce montant est déterminé de temps à autre par iA Groupe financier.

LA VALEUR DE RACHAT DES PRIMES INVESTIES DANS LES FONDS N'EST PAS GARANTIE LORSQU'UN RACHAT PARTIEL OU TOTAL EST EFFECTUÉ ET PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF ATTRIBUÉ À CHAQUE FONDS. LES RACHATS RÉDUISENT LES GARANTIES APPLICABLES.

2.9 Achats périodiques par sommes fixes

Le Titulaire de la police peut, sur demande écrite, adhérer au programme d'achats périodiques par sommes fixes dans le cas de Contrats enregistrés à titre de REER, de CELIAPP ou de CELI en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de Contrats CRI et de Contrats non enregistrés. Le programme d'achats périodiques par sommes fixes n'est pas offert dans le cas de Contrats enregistrés à titre de FERR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ni des Contrats enregistrés à titre de FRV. Par l'intermédiaire de ce programme, le Titulaire de la police investit une Prime initiale dans le Fonds Marché monétaire ou dans le Compte d'épargne à intérêt élevé, ou les deux. Un montant déterminé par le Titulaire de la police est automatiquement transféré du Fonds Marché monétaire ou du Compte d'épargne à intérêt élevé, ou des deux, pour être investi dans les différents Fonds du Contrat pour une fréquence et une période déterminée (de 2 à 12 mois). Cette transaction doit respecter le minimum d'investissement mensuel requis de 25 \$ par Fonds.

Le programme d'achats périodiques par sommes fixes n'est pas offert pour l'Étape Revenu de la Série AVIE.

2.10 Programme de revenu périodique (PRP)

Le Titulaire de la police peut, sur demande écrite, adhérer au Programme de revenu périodique (le « PRP ») seulement si le Contrat n'est pas enregistré ou s'il est enregistré à titre de CELI ou de REER en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le Titulaire de la police peut choisir de recevoir un revenu à une fréquence annuelle ou mensuelle. Le montant minimum de revenu périodique versé au Titulaire de la police doit être d'au moins 1 000 \$ par année ou de 100 \$ par mois.

Le Titulaire de la police peut mettre fin au PRP quand bon lui semble en faisant parvenir un avis écrit à iA Groupe financier. iA Groupe financier peut modifier de temps à autre le PRP.

TOUTE PORTION DE LA VALEUR TOTALE DES PRIMES INVESTIES DANS LES FONDS RACHETÉE POUR EFFECTUER DES VERSEMENTS AUX TERMES DU PROGRAMME DE REVENU PÉRIODIQUE N'EST PAS GARANTIE ET PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF ATTRIBUÉ À CHAQUE FONDS.

2.11 Transferts entre Fonds

Sous réserve des dispositions applicables lorsqu'un changement de Série survient, les Unités créditées à la suite d'un transfert conserveront la date à laquelle les Unités débitees ont été initialement créditées au Contrat et ce, avec le même mode de souscription. Toutefois, les Unités créditées au Contrat à la suite d'un transfert de la valeur des Unités du Fonds Marché monétaire à un Fonds doivent être créditées au Contrat à la Date d'évaluation à laquelle la Valeur courante des Unités du Fonds Marché monétaire a été établie et ce, avec le même mode de souscription.

La valeur des Unités créditées et débitees à la suite d'un transfert sera basée sur la Valeur courante de chaque Unité des Fonds pour lesquels une demande de transfert a été reçue à la Date d'évaluation à laquelle iA Groupe financier reçoit la demande de transfert.

À la suite d'un transfert, le solde d'investissement dans un Fonds ne doit pas être inférieur au seuil requis, sinon la totalité de l'investissement dans le Fonds doit être transférée au Fonds dans lequel le transfert est requis. Ce seuil est déterminé de temps à autre par iA Groupe financier. iA Groupe financier se réserve le droit de percevoir en tout temps des frais de transaction dans le cadre d'un transfert.

Si un transfert entre Fonds entraîne un changement de Série, la section 2.12 s'applique.

2.12 Changement de Série

iA Groupe financier autorise le Titulaire de la police à demander, par écrit, un changement de type de Série des Unités créditées au Contrat, sous réserve de certaines restrictions.

Un changement de Série peut modifier les garanties applicables conformément à chaque Série. Pour plus de précisions sur le changement de Série, veuillez consulter la section 2.16 *Garanties*.

2.13 Transactions fréquentes

Si le Titulaire de la police rachète ou transfère les Primes investies dans un Fonds, en partie ou en totalité, (sauf dans le cas du Fonds Marché monétaire) dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la date d'investissement dans ce Fonds, des frais de transactions fréquentes représentant 2 % du montant de la transaction s'appliquent. iA Groupe financier peut renoncer à ces frais en tout temps et à sa seule discrétion.

Tous les frais de transactions fréquentes prélevés sont investis dans le Fonds faisant l'objet du rachat ou du transfert total ou partiel des Primes afin d'accroître l'actif de ce Fonds, et ce, au profit de tous les Titulaires de la police ayant investi dans ce Fonds. iA Groupe financier se réserve le droit de modifier, en tout temps, les modalités afférentes aux frais de transactions fréquentes.

Ces frais ne s'appliquent pas aux Primes rachetées ou transférées aux termes des programmes systématiques de iA Groupe financier (notamment les prélèvements autorisés par chèque (les « PAC ») et le programme de revenu périodique (le « PRP »).

En plus des frais applicables aux transactions fréquentes, iA Groupe financier peut, à sa discrétion, refuser tout investissement de Primes futures ou toute demande de transfert de Primes si iA Groupe financier conclut que les activités de négociation du Titulaire de la police peuvent nuire au Fonds ou aux fonds sous-jacents.

2.14 Terminaison d'un Fonds

Sous réserve de la section 2.4 *Changements fondamentaux* du présent Contrat, iA Groupe financier se réserve le droit de terminer un Fonds en tout temps. Au moins soixante (60) jours avant la date de terminaison du Fonds, iA Groupe financier en avise les Titulaires de police qui ont des Unités du Fonds créditées à leur Contrat. Jusqu'à cinq (5) jours avant la date de terminaison du Fonds, les Titulaires de la police peuvent demander que la Valeur courante des Unités de Fonds touchées et créditées au Contrat soit transférée et investie dans un autre Fonds alors offert. Si aucune directive de transfert n'est donnée par le Titulaire de la police à iA Groupe financier, iA Groupe financier effectuera le transfert des Unités de Fonds dans un Fonds de son choix. La Valeur courante des Unités de Fonds transférées et investies dans un autre Fonds sera déterminée à la Date d'évaluation à laquelle iA Groupe financier termine le Fonds. Dans les autres cas, le transfert sera assujéti à la section 2.11 *Transferts entre Fonds*.

LA VALEUR COURANTE DES UNITÉS DE FONDS DÉBITÉES OU CRÉDITÉES N'EST PAS GARANTIE LORSQU'UN TRANSFERT EST EFFECTUÉ ET PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU OU DES FONDS.

2.15 Modifications à la politique de placement

iA Groupe financier se réserve le droit de modifier la politique de placement d'un Fonds en tout temps afin de mieux répondre aux objectifs d'investissement fixés pour le Fonds. Une telle modification n'exige pas l'envoi d'un préavis par écrit au Titulaire de la police. Toute modification apportée aux objectifs d'investissement d'un Fonds sera considérée comme un changement fondamental (veuillez consulter la section 2.4 *Changements fondamentaux*).

2.16 Garanties

Chaque Série prévoit ses propres garanties, qui sont décrites de façon détaillée à la section suivante.

2.16.1 Série Classique 75/75

a) Date d'échéance de la garantie

Établissement

La Date d'échéance de la garantie est établie automatiquement le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédientier atteint l'âge de cent (100) ans.

Si le Contrat est enregistré à titre de FRV, la Date d'échéance de la garantie peut être différente selon la loi applicable.

Crédientier successeur

Au décès du Crédientier, si des Unités de Fonds de la Série Classique 75/75 sont créditées au Contrat et qu'un Crédientier successeur a été désigné ou que l'époux ou le conjoint de fait du Crédientier choisit de devenir le Crédientier successeur, une nouvelle Date d'échéance de la garantie pour la Série Classique 75/75 est établie automatiquement le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédientier successeur atteint l'âge de cent (100) ans.

b) Valeur minimale garantie à l'échéance

La Valeur minimale garantie à l'échéance est égale à 75 % de toutes les Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 à la Date d'investissement initial de la Série Classique 75/75 et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles de la Série Classique 75/75 sont créditées au Contrat (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série) dans une proportion de 75 % des Primes;

- 2) diminue lorsque des Unités de Fonds de la Série Classique 75/75 sont débitées du Contrat, proportionnellement à la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 découlant du débit des Unités (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série);

- 3) la Valeur minimale garantie à l'échéance est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur de la Série Classique 75/75 est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié.

Au décès du Crédientier, si un Crédientier successeur a été désigné ou que l'époux ou le conjoint de fait du Crédientier choisit de devenir le Crédientier successeur, conformément au présent Contrat, une nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance est établie à la date à laquelle iA Groupe financier reçoit tous les documents requis. La nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance qui remplace toute Valeur minimale garantie à l'échéance antérieure pour cette Série est égale à 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 calculée à cette date et suivant tout crédit d'Unités, conformément à la section 2.16.1 d) *Application des garanties pour la Série Classique 75/75*. La nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance fluctue par la suite, conformément aux dispositions prévues à la présente sous-section.

c) Valeur minimale garantie au décès

La Valeur minimale garantie au décès est égale à 75 % de toutes les Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 à la Date d'investissement initial de la Série Classique 75/75 et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles de la Série Classique 75/75 sont créditées au Contrat (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série) dans une proportion de 75 % des nouvelles Primes;
- 2) diminue lorsque des Unités de Fonds de la Série Classique 75/75 sont débitées du Contrat, proportionnellement à la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 découlant du débit des Unités (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série);
- 3) la Valeur minimale garantie au décès est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur de la Série Classique 75/75 est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié.

Au décès du Crédientier, si un Crédientier successeur a été désigné ou que l'époux ou le conjoint de fait du Crédientier choisit de devenir le Crédientier successeur, conformément au présent Contrat, une nouvelle Valeur minimale garantie au décès est établie à la date à laquelle iA Groupe financier reçoit tous les documents requis. La nouvelle Valeur minimale garantie au décès est égale à 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 calculée à cette date et suivant tout crédit d'Unités, conformément à la section 2.16.1 d) *Application des garanties pour la Série Classique 75/75*. La nouvelle Valeur minimale garantie au décès fluctue par la suite, conformément aux dispositions prévues à la présente sous-section.

d) Application des garanties pour la Série Classique 75/75

À la Date d'échéance de la garantie

Si, à la Date d'évaluation qui coïncide avec la Date d'échéance de la garantie (ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune date ne coïncide), la Valeur minimale garantie à l'échéance est plus élevée que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 à cette date, iA Groupe financier comble la différence en créditant des Unités de Fonds de la Série Classique 75/75 à leur Valeur courante, pour une valeur totale égale à la différence entre la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la

Série Classique 75/75. Ces Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de la Série Classique 75/75. La date à laquelle ces Unités sont créditées au Contrat est réputée être la Date d'échéance de la garantie.

À la Date d'échéance de la garantie, le Titulaire de la police peut choisir l'une des options suivantes :

- 1) une rente offerte par iA Groupe financier à ce moment;
- 2) l'encaissement du Contrat au comptant;
- 3) le début du service de la rente, conformément à la section 1.11.2 *Début automatique du service de la rente à la Date d'échéance de la période d'investissement* du Contrat, s'il y a lieu.

Toutes les options doivent respecter les lois applicables.

Au décès

Au décès du Crédientier, avant la Date d'échéance de la période d'investissement, la Valeur minimale garantie au décès payable par iA Groupe financier, conformément à la section 1.10 *Prestations de décès* sera le plus élevé des montants suivants :

- a) la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 à la date où iA Groupe financier reçoit tous les documents requis pour effectuer le règlement;
- b) la Valeur minimale garantie au décès de la Série Classique 75/75 à la date où iA Groupe financier reçoit tous les documents requis pour effectuer le règlement.

Lorsque des Unités de Fonds de Catégorie F sont détenues, la Valeur minimale garantie au décès payable par iA Groupe financier est réduite du montant des Honoraires courus.

Au décès du Crédientier, si un Crédientier successeur a été désigné ou que l'époux ou le conjoint de fait du Crédientier choisit de devenir le Crédientier successeur, conformément au présent Contrat, et si la Valeur minimale garantie au décès est supérieure à la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75, iA Groupe financier comble la différence en créditant des Unités de Fonds à leur Valeur courante à cette date pour un montant égal à la différence entre la Valeur minimale garantie au décès et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75. Ces Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de la Série Classique 75/75.

LA VALEUR TOTALE DES UNITÉS DE FONDS CRÉDITÉES AU CONTRAT N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE VARIE SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU OU DES FONDS.

e) Changement de Série

Série 75/100, Série Ecoflex 100/100 ou Série ÀVIE à la Série Classique 75/75

À la demande écrite du Titulaire de la police, iA Groupe financier procède au changement de la Série Ecoflex 100/100, de la Série 75/100 ou de la Série ÀVIE à la Série Classique 75/75. Suivant le changement de Série, les garanties applicables au titre de la Série 75/100, de la Série Ecoflex 100/100 ou de la Série ÀVIE diminueront en proportion des Unités de Fonds débitées de la Série 75/100, de la Série Ecoflex 100/100 ou de la Série ÀVIE nouvellement couvertes par la Série Classique 75/75.

Aux fins des garanties applicables au titre de la Série Classique 75/75, la somme de la Valeur courante de toutes les Unités nouvellement créditées dans la Série Classique 75/75 à la Date d'évaluation à laquelle le changement de Série est effectué par iA Groupe financier est réputée être un nouvel investissement de Primes dans la Série Classique 75/75. Si aucune Unité de Fonds de la Série Classique 75/75 n'a été créditée au Contrat avant la date de ce changement de Série, la Date d'échéance de la garantie sera établie automatiquement le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédientier atteint l'âge de cent (100) ans.

LA VALEUR ACTUELLE DES UNITÉS DE FONDS DÉBITÉES OU CRÉDITÉES LORSQU'UN TRANSFERT EST EFFECTUÉ N'EST PAS GARANTIE ET PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU OU DES FONDS.

2.16.2 Série 75/100

a) Date d'échéance de la garantie

Établissement

La Date d'échéance de la garantie est établie automatiquement le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédientier atteint l'âge de cent (100) ans.

Si le Contrat est enregistré à titre de FRV, la Date d'échéance de la garantie peut être différente selon la loi applicable.

Crédientier successeur

Au décès du Crédientier, si des Unités de Fonds de la Série 75/100 sont créditées au Contrat et qu'un Crédientier successeur a été désigné ou que l'époux ou le conjoint de fait du Crédientier choisit de devenir le Crédientier successeur, une nouvelle Date d'échéance de la garantie pour la Série 75/100 est établie automatiquement le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédientier successeur atteint l'âge de cent (100) ans.

b) Valeur minimale garantie à l'échéance

La Valeur minimale garantie à l'échéance est égale à 75 % de toutes les Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 à la Date d'investissement initial de la Série 75/100 et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles de la Série 75/100 sont créditées au Contrat (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série) dans une proportion de 75 % des Primes;
- 2) diminue lorsque des Unités de Fonds de la Série 75/100 sont débitées du Contrat, proportionnellement à la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 découlant du débit des Unités (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série);
- 3) la Valeur minimale garantie à l'échéance est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur de la Série 75/100 est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié.

Au décès du Crédientier, si un Crédientier successeur a été désigné ou que l'époux ou le conjoint de fait du Crédientier choisit de devenir le Crédientier successeur, conformément au présent Contrat, une nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance est établie à la date à laquelle iA Groupe financier reçoit tous les documents requis. La nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance qui remplace toute Valeur minimale garantie à l'échéance antérieure pour cette Série est égale à 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 calculée à cette date et suivant tout crédit d'Unités, conformément à la section 2.16.2 d) *Application des garanties pour la Série 75/100*. La nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance fluctue par la suite, conformément aux dispositions prévues à la présente sous-section.

c) Valeur minimale garantie au décès

La Valeur minimale garantie au décès est égale à 100 % (75 % si le Crédientier est âgé de quatre-vingt-cinq (85) ans ou plus lorsque les Primes sont investies) des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 à la Date d'investissement initial de la Série 75/100 et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles sont créditées au Contrat aux termes de cette Série (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série) dans les proportions suivantes : 100 % des nouvelles Primes si les Primes ont été investies avant que le Crédientier atteigne l'âge de quatre-vingt-cinq (85) ans; 75 % des nouvelles Primes si

l'investissement a été effectué lorsque le Crédirentier était âgé de quatre-vingt-cinq (85) ans ou plus;

- 2) diminue lorsque des Unités de Fonds de la Série 75/100 sont débitées du Contrat, proportionnellement à la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 découlant du débit des Unités (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série et aux termes de la même garantie);
- 3) la Valeur minimale garantie au décès est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur de la Série 75/100 est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié;
- 4) la Valeur minimale garantie au décès peut être augmentée par une Revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès pour la Série 75/100.

Au décès du Crédirentier, si un Crédirentier successeur a été désigné ou que l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier successeur, conformément au présent Contrat, une nouvelle Valeur minimale garantie au décès est établie à la date à laquelle iA Groupe financier reçoit tous les documents requis. La nouvelle Valeur minimale garantie au décès est égale à 100 % (75 % si le Crédirentier successeur est âgé de quatre-vingt-cinq (85) ans ou plus à cette date) de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 calculée et suivant tout crédit d'Unités, conformément à la section 2.16.2 d) *Application des garanties pour la Série 75/100*. La nouvelle Valeur minimale garantie au décès fluctue par la suite, conformément aux dispositions prévues à la présente sous-section.

d) Application des garanties pour la Série 75/100

À la Date d'échéance de la garantie

Si, à la Date d'évaluation qui coïncide avec la Date d'échéance de la garantie (ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune date ne coïncide), la Valeur minimale garantie à l'échéance est plus élevée que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 à cette date, iA Groupe financier comble la différence en créditant des Unités de Fonds de la Série 75/100 à leur Valeur courante, pour une valeur totale égale à la différence entre la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100. Ces Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de la Série 75/100. La date à laquelle ces Unités sont créditées au Contrat est réputée être la Date d'échéance de la garantie.

À la Date d'échéance de la garantie, le Titulaire de la police peut choisir l'une des options suivantes :

- 1) une rente offerte par iA Groupe financier à ce moment;
- 2) l'encaissement du Contrat au comptant;
- 3) le début du service de la rente, conformément à la section 1.11.2 *Début automatique du service de la rente à la Date d'échéance de la période d'investissement* du Contrat, s'il y a lieu.

Toutes les options doivent respecter les lois applicables.

Au décès

Au décès du Crédirentier, avant la Date d'échéance de la période d'investissement, la Valeur minimale garantie au décès payable par iA Groupe financier, conformément à la section 1.10 *Prestations de décès* sera le plus élevé des montants suivants :

- a) la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 à la date où iA Groupe financier reçoit tous les documents requis pour effectuer le règlement;
- b) la Valeur minimale garantie au décès de la Série 75/100 à la date où iA Groupe financier reçoit tous les documents requis pour effectuer le règlement.

Lorsque des Unités de Fonds de Catégorie F sont détenues, la Valeur minimale garantie au décès payable par iA Groupe financier

sera réduite du montant des Honoraires courus.

Au décès du Crédirentier, si un Crédirentier successeur a été désigné ou que l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier successeur, conformément au présent Contrat, et si la Valeur minimale garantie au décès est supérieure à la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100, iA Groupe financier comble la différence en créditant des Unités de Fonds à leur Valeur courante à cette date pour un montant égal à la différence entre la Valeur minimale garantie au décès et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100. Ces Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de la Série 75/100.

LA VALEUR TOTALE DES UNITÉS DE FONDS CRÉDITÉES AU CONTRAT N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE VARIE SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU OU DES FONDS.

e) Revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès

Le Titulaire de la police peut demander la revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès pour la Série 75/100 une fois par année civile jusqu'à ce que le Crédirentier atteigne l'âge de quatre-vingt-cinq (85) ans. Aucune revalorisation n'est permise après cette date. Suivant une revalorisation, la nouvelle Valeur minimale garantie au décès correspond au plus élevé des montants suivants :

- a) la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 à la date à laquelle iA Groupe financier reçoit la demande du Titulaire de la police;
- b) la Valeur minimale garantie au décès courante pour cette Série.

f) Frais 75/100

Afin que iA Groupe financier puisse offrir les garanties de la Série 75/100, des frais d'assurance supplémentaires sont imputés au Titulaire de la police et versés à iA Groupe financier au moyen d'un rachat automatique de Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 (ci-après appelés les « Frais 75/100 »). Les garanties offrent au Titulaire de la police une protection complète au décès contre les baisses du marché et la possibilité de cristalliser certaines valeurs garanties.

Au dernier jour ouvrable de chaque trimestre, les Frais de la Série 75/100 du trimestre suivant sont établis en fonction de la Valeur minimale garantie au décès de la Série 75/100 à cette date, une fois que toutes les transactions ont été traitées, et sont payés le mois suivant. Les rachats automatiques de Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 effectués pour acquitter ces frais n'auront aucune incidence sur la Valeur minimale garantie à l'échéance ni sur la Valeur minimale garantie au décès.

Les Frais 75/100 ne sont pas assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS), à la taxe de vente harmonisée (TVH) ni à la taxe de vente du Québec (TVQ).

Les Frais 75/100 trimestriels sont calculés de la manière suivante :

$$\text{Frais 75/100} = \text{VMGD} \times (\text{A}_i \times \text{F}_i + \text{A}_2 \times \text{F}_2 + \dots + \text{A}_n \times \text{F}_n)$$

où :

VMGD = la Valeur minimale garantie au décès de la Série 75/100 au dernier jour ouvrable du trimestre, une fois que toutes les transactions ont été traitées;

A_i = la proportion du trimestre pour chaque Fonds de la Série 75/100 dans lequel le Titulaire de la police a investi des Primes, y compris les Primes qui ont été rachetées;

F_i = le taux des Frais du Fonds selon la catégorie de chaque Fonds, pour chaque Fonds de la Série 75/100 dans lequel le Titulaire de la police a investi des Primes. Pour savoir comment sont déterminées les catégories, veuillez consulter le tableau ci-après de la section 4.7.1;

n = le nombre de Fonds de la Série 75/100 dans lesquels le Titulaire de la police a investi des Primes au cours du trimestre.

g) Changement de Série

Série Classique 75/75, Série Ecoflex 100/100 ou Série ÀVIE à la Série 75/100

À la demande écrite du Titulaire de la police, iA Groupe financier procède au changement de la Série Classique 75/75, de la Série Ecoflex 100/100 ou de la Série ÀVIE à la Série 75/100. Suivant le changement de Série, les garanties applicables au titre de la Série Classique 75/75, de la Série Ecoflex 100/100 ou de la Série ÀVIE diminueront en proportion des Unités de Fonds débitées de la Série Classique 75/75, de la Série Ecoflex 100/100 ou de la Série ÀVIE nouvellement couvertes par la Série 75/100.

Aux fins des garanties applicables au titre de la Série 75/100, la somme de la Valeur courante de toutes les Unités nouvellement créditées dans la Série 75/100 à la Date d'évaluation à laquelle le changement de Série est effectué par iA Groupe financier est réputée être un nouvel investissement de Primes dans la Série 75/100. Si aucune Unité de Fonds de la Série 75/100 n'a été créditée au Contrat avant la date de ce changement de Série, la Date d'échéance de la garantie sera établie automatiquement le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédirentier atteint l'âge de cent (100) ans.

LA VALEUR ACTUELLE DES UNITÉS DE FONDS DÉBITÉES OU CRÉDITÉES LORSQU'UN TRANSFERT EST EFFECTUÉ N'EST PAS GARANTIE ET PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU OU DES FONDS.

2.16.3 Série Ecoflex 100/100

a) Date d'échéance de la garantie

Établissement

Le Titulaire de la police doit établir la Date d'échéance de la garantie pour toutes les Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 dans la proposition ou tout autre formulaire requis par iA Groupe financier lorsque le Titulaire de la police n'investit pas dans la Série Ecoflex 100/100 à la Date d'effet du Contrat. Une période minimale de quinze (15) ans doit séparer cette date de la date à laquelle les premières Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 ont été créditées au Contrat. De plus, la Date d'échéance de la garantie doit se situer entre le 60^e et le 71^e anniversaire de naissance du Crédirentier. Malgré ce qui précède, si le Crédirentier est âgé de cinquante-six (56) ans ou plus au moment où les premières Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont créditées, la Date d'échéance de la garantie doit être fixée exactement à quinze (15) ans de cette date.

Modification de la Date d'échéance de la garantie

Le Titulaire de la police peut demander par écrit, au moins quinze (15) ans avant la Date d'échéance de la garantie, la modification de cette date. La nouvelle Date d'échéance de la garantie doit être fixée à une date ultérieure d'au moins quinze (15) ans de la date à laquelle la modification a été apportée.

En outre, la nouvelle Date d'échéance de la garantie doit se situer entre le 60^e et le 71^e anniversaire de naissance du Crédirentier et doit être fixée à une date ultérieure d'au moins quinze (15) ans après la date de la modification.

Renouvellement de la Date d'échéance de la garantie

À la Date d'échéance de la garantie, cette date est automatiquement renouvelée pour une période de quinze (15) ans.

Établissement automatique de la Date d'échéance de la garantie

Si le Crédirentier a moins de cinquante-six (56) ans lorsque les premières Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont

créditées au Contrat et que la Date d'échéance de la garantie n'est pas précisée par le Titulaire de la police ou qu'elle ne respecte pas les conditions mentionnées ci-dessus, la Date d'échéance de la garantie est réputée être la date du 71^e anniversaire de naissance du Crédirentier.

Crédirentier successeur

Au décès du Crédirentier, si des Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont créditées au Contrat et qu'un Crédirentier successeur a été désigné ou que l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier successeur, conformément au présent Contrat, une nouvelle Date d'échéance de la garantie pour la Série Ecoflex 100/100 doit être établie par le Titulaire de la police dans le formulaire requis. Une période minimale de quinze (15) ans doit séparer cette date de la date à laquelle iA Groupe financier reçoit tous les documents requis. De plus, la Date d'échéance de la garantie doit se situer entre le 60^e et le 71^e anniversaire de naissance du Crédirentier successeur. Malgré ce qui précède, si le Crédirentier successeur est âgé de cinquante-six (56) ans ou plus à la date à laquelle iA Groupe financier reçoit tous les documents requis, la Date d'échéance de la garantie doit être fixée à exactement quinze (15) ans après cette date.

Si le Crédirentier successeur a moins de cinquante-six (56) ans à cette date et que la Date d'échéance de la garantie n'est pas précisée par le Titulaire de la police ou qu'elle ne respecte pas les conditions mentionnées ci-dessus, la nouvelle Date d'échéance de la garantie est réputée être la date du 71^e anniversaire de naissance du Crédirentier successeur.

Les sous-sections *Modification de la Date d'échéance de la garantie* et *Renouvellement de la Date d'échéance de la garantie* de la présente section 2.16.3 *Série Ecoflex 100/100* continuent de s'appliquer si le Crédirentier successeur devient le Crédirentier.

b) Valeur minimale garantie à l'échéance

La Valeur minimale garantie à l'échéance est égale à 100 % (75 % si le Crédirentier est âgé de soixante-douze (72) ans ou plus lorsque les Primes sont investies) des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 à la Date d'investissement initial de la Série Ecoflex 100/100 et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles de la Série Ecoflex 100/100 sont créditées au Contrat (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série) dans les proportions suivantes : 100 % (75 % si le Crédirentier est âgé de soixante-douze (72) ans ou plus lorsque les Primes sont investies) des nouvelles Primes si l'investissement a été effectué au moins quinze (15) ans avant la Date d'échéance de la garantie et s'il n'y a pas eu d'augmentation au titre du paragraphe 3 ci-après; 75 % des nouvelles Primes dans tous les autres cas;
- 2) diminue lorsque des Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont débitées du Contrat, proportionnellement à la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 découlant du débit des Unités (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série);
- 3) quinze (15) ans avant la Date d'échéance de la garantie, la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont comparées. À ce moment, si le Crédirentier est âgé de moins de soixante-douze (72) ans et que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est plus élevée, la Valeur minimale garantie à l'échéance est majorée automatiquement à 100 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100; si le Crédirentier est âgé de soixante-douze (72) ans ou plus, la Valeur minimale garantie à l'échéance n'est rajustée que si 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est supérieure à la Valeur minimale

garantie à l'échéance courante; dans ce cas, la Valeur minimale garantie à l'échéance est majorée à 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100;

- 4) à la Date d'échéance de la garantie, si la garantie est renouvelée pour une autre période de quinze (15) ans, la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont comparées. À ce moment, si le Crédirentier est âgé de moins de soixante-douze (72) ans et que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est plus élevée, la Valeur minimale garantie à l'échéance est majorée automatiquement à 100 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100; si le Crédirentier est âgé de soixante-douze (72) ans ou plus, la Valeur minimale garantie à l'échéance n'est rajustée que si 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est supérieure à la Valeur minimale garantie à l'échéance courante; dans ce cas, la Valeur minimale garantie à l'échéance est majorée à 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100;
- 5) la Valeur minimale garantie à l'échéance est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur de la Série Ecoflex 100/100 est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié.

Au décès du Crédirentier, si un Crédirentier successeur a été désigné ou que l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier successeur, conformément au présent Contrat, une nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance est établie à la date à laquelle iA Groupe financier reçoit tous les documents requis. La nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance qui remplace toute Valeur minimale garantie à l'échéance antérieure pour cette Série est égale à 100 % (75 % si le Crédirentier successeur est âgé de soixante-douze (72) ans ou plus à cette date) de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 calculée à cette date et suivant tout crédit d'Unités, conformément à la section 2.16.3 d) *Application des garanties pour la Série Ecoflex 100/100* du Contrat. La nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance fluctue par la suite, conformément aux dispositions prévues à la présente sous-section.

c) Valeur minimale garantie au décès

La Valeur minimale garantie au décès est égale à 100 % (75 % si le Crédirentier est âgé de quatre-vingts (80) ans ou plus lorsque les Primes sont investies) des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 à la Date d'investissement initial de la Série Ecoflex 100/100 et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles sont créditées au Contrat aux termes de cette Série (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série) dans les proportions suivantes : 100 % des nouvelles Primes si les Primes ont été investies avant que le Crédirentier atteigne l'âge de quatre-vingts (80) ans; 75 % des nouvelles Primes si l'investissement a été effectué lorsque le Crédirentier était âgé de quatre-vingts (80) ans ou plus;
- 2) diminue lorsque des Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont débitées du Contrat, proportionnellement à la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 découlant du débit des Unités (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série et au titre de la même garantie);
- 3) quinze (15) ans avant la Date d'échéance de la garantie, la Valeur minimale garantie au décès et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont comparées. À ce moment, si le Crédirentier est âgé de moins de soixante-douze (80) ans et que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est plus

élevée, la Valeur minimale garantie au décès est majorée automatiquement à 100 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100; si le Crédirentier est âgé de soixante-douze (80) ans ou plus, la Valeur minimale garantie au décès n'est rajustée que si 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est supérieure à la Valeur minimale garantie au décès courante; dans ce cas, la Valeur minimale garantie au décès est majorée à 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100;

- 4) à la Date d'échéance de la garantie, si la garantie est renouvelée pour une nouvelle période de quinze (15) ans, la Valeur minimale garantie au décès et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont comparées. À ce moment, si le Crédirentier est âgé de moins de quatre-vingts (80) ans et que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est plus élevée, la Valeur minimale garantie au décès est majorée automatiquement à 100 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100; si le Crédirentier est âgé de quatre-vingts (80) ans ou plus, la Valeur minimale garantie au décès n'est rajustée que si 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est supérieure à la Valeur minimale garantie au décès courante; dans ce cas, la Valeur minimale garantie au décès est majorée à 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100;
- 5) la Valeur minimale garantie au décès est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur de la Série Ecoflex 100/100 est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié;
- 6) la Valeur minimale garantie au décès peut être augmentée par une Revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès pour la Série Ecoflex 100/100.

Au décès du Crédirentier, si un Crédirentier successeur a été désigné ou que l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier successeur, conformément au présent Contrat, une nouvelle Valeur minimale garantie au décès est établie à la date à laquelle iA Groupe financier reçoit tous les documents requis. La nouvelle Valeur minimale garantie au décès est égale à 100 % (75 % si le Crédirentier successeur est âgé de quatre-vingts (80) ans ou plus à cette date) de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 calculée et suivant tout crédit d'Unités, conformément à la section 2.16.3 d) *Application des garanties pour la Série Ecoflex 100/100*. La nouvelle Valeur minimale garantie au décès fluctue par la suite, conformément aux dispositions prévues à la présente sous-section.

d) Application des garanties pour la Série Ecoflex 100/100

À la Date d'échéance de la garantie

À la Date d'échéance de la garantie (ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune date ne coïncide), la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur marchande des Primes investies dans la Série Ecoflex 100/100 sont comparées. Si la Valeur minimale garantie à l'échéance est supérieure à la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100, iA Groupe financier comble la différence en créditant des Unités de Fonds Série Ecoflex 100/100 à leur Valeur courante. Ces Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de la Série Ecoflex 100/100.

La date à laquelle ces Unités sont créditées au Contrat est réputée être la Date d'échéance de la garantie.

À la Date d'échéance de la garantie, le Titulaire de la police peut choisir l'une des options suivantes :

- 1) une rente offerte par iA Groupe financier à ce moment;

- 2) l'encaissement du Contrat au comptant;
- 3) le maintien du Contrat, y compris le versement de la rente prévue au Contrat, conformément à la section 1.11 *Rentes*.

Toutes les options doivent respecter les lois applicables.

Au décès

Au décès du Crédirentier, avant la Date d'échéance de la période d'investissement, la Valeur minimale garantie au décès payable par iA Groupe financier, conformément à la section 1.10 *Prestations de décès* sera le plus élevé des montants suivants :

- a) la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 à la date où iA Groupe financier reçoit tous les documents requis pour effectuer le règlement;
- b) la Valeur minimale garantie au décès à la date où iA Groupe financier reçoit tous les documents requis pour effectuer le règlement.

Lorsque des Unités de Fonds de Catégorie F sont détenues, la Valeur minimale garantie au décès payable par iA Groupe financier sera réduite du montant des Honoraires cours.

Au décès du Crédirentier, si un Crédirentier successeur a été désigné ou que l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier successeur, conformément au présent Contrat, et si la Valeur minimale garantie au décès est supérieure à la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100, iA Groupe financier comble la différence en créditant des Unités de Fonds à leur Valeur courante à cette date pour un montant égal à la différence entre la Valeur minimale garantie au décès et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100. Ces Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de la Série Ecoflex 100/100.

LA VALEUR TOTALE DES UNITÉS DE FONDS CRÉDITÉES AU CONTRAT N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE VARIE SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU OU DES FONDS.

e) Revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès

Le Titulaire de la police peut demander la revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès une fois par année civile jusqu'à ce que le Crédirentier atteigne l'âge de quatre-vingts (80) ans. Aucune revalorisation n'est permise après cette date. Suivant une revalorisation, la nouvelle Valeur minimale garantie au décès correspond au plus élevé des montants suivants :

- a) la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 à la date à laquelle iA Groupe financier reçoit la demande du Titulaire de la police;
- b) la Valeur minimale garantie au décès courante pour cette Série.

f) Frais Ecoflex

Afin que iA Groupe financier puisse offrir les garanties de la Série Ecoflex 100/100, des frais d'assurance supplémentaires sont imputés au Titulaire de la police et versés à iA Groupe financier au moyen d'un rachat automatique de Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 (ci-après appelés les « Frais Ecoflex »). Les garanties offrent au Titulaire de la police une protection complète à l'échéance et au décès contre les baisses du marché et la possibilité de cristalliser les valeurs garanties.

Au dernier jour ouvrable de chaque trimestre, les Frais Ecoflex du trimestre suivant sont établis en fonction de la Valeur minimale garantie au décès de la Série Ecoflex 100/100 à cette date, une fois que toutes les transactions ont été traitées, et sont payés le mois suivant. Les rachats automatiques de Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 effectués pour acquitter ces frais n'auront aucune incidence sur la Valeur minimale garantie à l'échéance ni sur la Valeur minimale garantie au décès.

Les Frais Ecoflex ne sont pas assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS), à la taxe de vente harmonisée (TVH) ni à la taxe de vente du Québec (TVQ).

Les Frais Ecoflex trimestriels sont calculés de la manière suivante :

$$\text{Frais Ecoflex} = \text{VMGD} \times (\text{Ai} \times \text{Fi} + \text{A2} \times \text{F2} + \dots + \text{An} \times \text{Fn})$$

où :

VMGD = la Valeur minimale garantie au décès de la Série Ecoflex 100/100 au dernier jour ouvrable du trimestre, une fois que toutes les transactions ont été traitées;

Ai = la proportion du trimestre pour chaque Fonds de la Série Ecoflex 100/100 dans lequel le Titulaire de la police a investi des Primes, y compris les Primes qui ont été rachetées;

Fi = le taux des Frais du Fonds selon la catégorie de chaque Fonds, pour chaque Fonds de la Série Ecoflex 100/100 dans lequel le Titulaire de la police a investi des Primes. Pour savoir comment sont déterminées les catégories, veuillez consulter le tableau ci-après de la section 5.7.1;

n = le nombre de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 dans lesquels le Titulaire de la police a investi des Primes au cours du trimestre.

g) Changement de Série

Série Classique 75/75, Série 75/100 ou Série ÀVIE à la Série Ecoflex 100/100

À la demande écrite du Titulaire de la police, iA Groupe financier procède au changement de la Série Classique 75/75, de la Série 75/100 ou de la Série ÀVIE à la Série Ecoflex 100/100. Suivant le changement de Série, les garanties applicables au titre de la Série Classique 75/75, de la Série 75/100 ou de la Série ÀVIE diminueront en proportion des Unités de Fonds débitées de la Série Classique 75/75, de la Série 75/100 ou de la Série ÀVIE nouvellement couvertes par la Série Ecoflex 100/100.

Aux fins des garanties applicables au titre de la Série Ecoflex 100/100, la somme de la Valeur courante de toutes les Unités nouvellement créditées dans la Série Ecoflex 100/100 à la Date d'évaluation à laquelle le changement de Série est effectué par iA Groupe financier est réputée être un nouvel investissement de Primes dans la Série Ecoflex 100/100. Si aucune Unité de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 n'a été créditée au Contrat avant la date de ce changement de Série, le Titulaire de la police devra établir la Date d'échéance de la garantie de la Série Ecoflex 100/100 conformément à la sous-section a) *Date d'échéance de la garantie pour la Série Ecoflex 100/100* de la présente section 2.16.3 *Série Ecoflex 100/100*. Si le Titulaire de la police n'établit pas la Date d'échéance de la garantie, la sous-section *Établissement automatique de la Date d'échéance de la garantie* s'applique (pour obtenir des détails, veuillez consulter la sous-section a) *Date d'échéance de la garantie pour la Série Ecoflex 100/100* de la présente section.

LA VALEUR ACTUELLE DES UNITÉS DE FONDS DÉBITÉES OU CRÉDITÉES LORSQU'UN TRANSFERT EST EFFECTUÉ N'EST PAS GARANTIE ET PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU OU DES FONDS.

2.16.4 Série ÀVIE

Outre la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur minimale garantie au décès, la Série ÀVIE prévoit les garanties Revenu ÀVIE et Revenu minimum.

La Série ÀVIE comporte deux Étapes :

- a) l'Étape Épargne : lorsque les Primes sont transférées des Fonds de l'Étape Épargne à un Fonds de l'Étape Revenu admissible (pour le CELIAPP, le Contrat doit être converti en un Contrat

Programme Épargne et Retraite IAG REER, FERR ou FRV de iA Groupe financier), le Revenu minimum peut s'appliquer. Le Revenu minimum est une valeur minimale garantie du Revenu AVIE;

- b) l'Étape Revenu : les Fonds de l'Étape Revenu sont ceux à partir desquels le Revenu AVIE est versé; ce versement est un versement annuel garanti payé au Titulaire de la police jusqu'à la première des occurrences suivantes : la Date d'échéance de la période d'investissement ou le décès du Crédirentier. Le versement du Revenu AVIE est un rachat de Primes, conformément à la section 2.8 *Rachat de Primes*. Si le contrat est enregistré à titre de CELIAPP, le Contrat doit être converti en un Contrat Programme Épargne et Retraite IAG REER, FERR ou FRV de iA Groupe financier).

Veuillez consulter l'Aperçu des Fonds pour connaître les Fonds offerts dans ces deux étapes.

LE REVENU MINIMUM ET LE REVENU AVIE NE SONT PAS DES GARANTIES DU RENDEMENT DES INVESTISSEMENTS. LE RENDEMENT DES INVESTISSEMENTS VARIE SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU OU DES FONDS.

a) Date d'échéance de la garantie

Établissement

La Date d'échéance de la garantie est établie automatiquement le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédirentier atteint l'âge de cent (100) ans.

Si le Contrat est enregistré à titre de FRV, la Date d'échéance de la garantie peut être différente selon la loi applicable.

Crédirentier successeur

Au décès du Crédirentier, si des Unités de Fonds de la Série AVIE sont créditées au Contrat et qu'un Crédirentier successeur a été désigné ou que l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier successeur, une nouvelle Date d'échéance de la garantie pour la Série AVIE est établie automatiquement le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédirentier successeur atteint l'âge de cent (100) ans.

b) Valeur minimale garantie à l'échéance

La Valeur minimale garantie à l'échéance est égale à 75 % de toutes les Primes investies dans les Fonds de la Série AVIE à la Date d'investissement initial de la Série AVIE et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles de la Série AVIE sont créditées au Contrat (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série) dans une proportion de 75 % des Primes;
- 2) diminue lorsque des Unités de Fonds de la Série AVIE sont débitées du Contrat, proportionnellement à la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série AVIE découlant du débit des Unités (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série);
- 3) la Valeur minimale garantie à l'échéance est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur de la Série AVIE est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié.

Au décès du Crédirentier, si un Crédirentier successeur a été désigné ou que l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier successeur, conformément au présent Contrat, une nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance est établie à la date à laquelle iA Groupe financier reçoit tous les documents requis. La nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance, qui remplace toute Valeur minimale garantie à l'échéance pour cette Série, est égale à 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série AVIE calculée à cette date, et suivant tout

crédit d'Unités, conformément à la section 2.16.4 d) *Application de la Valeur minimale garantie à l'échéance et de la Valeur minimale garantie au décès de la Série AVIE*. La nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance fluctue par la suite, conformément aux dispositions prévues à la présente sous-section.

c) Valeur minimale garantie au décès

La Valeur minimale garantie au décès est égale à 100 % (75 % si le Crédirentier est âgé de quatre-vingts (80) ans ou plus lorsque les Primes sont investies) des Primes investies dans les Fonds de la Série AVIE à la Date d'investissement initial de la Série AVIE et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles sont créditées au Contrat aux termes de cette Série (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série) dans les proportions suivantes : 100 % des nouvelles Primes si les Primes ont été investies avant que le Crédirentier atteigne l'âge de quatre-vingts (80) ans; 75 % des nouvelles Primes si l'investissement a été effectué lorsque le Crédirentier était âgé de quatre-vingts (80) ans ou plus;
- 2) diminue lorsque des Unités de Fonds de la Série AVIE sont débitées du Contrat, proportionnellement à la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série AVIE découlant du débit des Unités (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série et aux termes de la même garantie);
- 3) la Valeur minimale garantie au décès est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur de la Série AVIE est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié;
- 4) la Valeur minimale garantie au décès pour les Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne peut être majorée par une Revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès de l'Étape Épargne, conformément à la section 2.16.4 c). Le Titulaire de la police ne peut pas revaloriser la Valeur minimale garantie au décès à l'Étape Revenu.

Au décès du Crédirentier, si un Crédirentier successeur a été désigné ou que l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier successeur, conformément au présent Contrat, une nouvelle Valeur minimale garantie au décès est établie à la date à laquelle iA Groupe financier reçoit tous les documents requis. La nouvelle Valeur minimale garantie au décès est égale à 100 % (75 % si le Crédirentier successeur est âgé de quatre-vingts (80) ans ou plus à cette date) de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série AVIE calculée à cette date et suivant tout crédit d'Unités, conformément à la section 2.16.4 d) *Application de la Valeur minimale garantie à l'échéance et de la Valeur minimale garantie au décès de la Série AVIE*. La nouvelle Valeur minimale garantie au décès fluctue par la suite, conformément aux dispositions prévues à la présente sous-section.

Revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès à l'Étape Épargne

Le Titulaire de la police peut demander la revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès pour les Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne une fois par année civile jusqu'au quatre-vingtième (80e) anniversaire de naissance du Crédirentier. Aucune revalorisation n'est autorisée après le quatre-vingtième (80e) anniversaire de naissance du Crédirentier. Suivant une revalorisation, la nouvelle Valeur minimale garantie au décès à l'Étape Épargne est la plus élevée des sommes suivantes :

- a) 100 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne à la date à laquelle iA Groupe financier reçoit la demande du Titulaire de la police;

b) la Valeur minimale garantie au décès courante à l'Étape Épargne.

Le Titulaire de la police ne peut pas revaloriser la Valeur minimale garantie au décès à l'Étape Revenu.

d) Application de la Valeur minimale garantie à l'échéance et de la Valeur minimale garantie au décès de la Série AVIE

À la Date d'échéance de la garantie

Si, à la Date d'évaluation qui coïncide avec la Date d'échéance de la garantie (ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune date ne coïncide), la Valeur minimale garantie à l'échéance est plus élevée que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série AVIE à cette date, iA Groupe financier comble la différence en créditant des Unités de Fonds de la Série AVIE à leur Valeur courante, pour une valeur totale égale à la différence entre la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série AVIE. Les Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de l'Étape Épargne.

La date à laquelle ces Unités sont créditées au Contrat est réputée être la Date d'échéance de la garantie.

À la Date d'échéance de la garantie, le Titulaire de la police peut choisir parmi les options suivantes :

- 1) une rente offerte par iA Groupe financier à ce moment;
- 2) une rente viagère dont le revenu correspond au Revenu AVIE à la Date d'échéance de la garantie; si la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu à la Date d'échéance de la garantie après l'application des garanties, s'il y a lieu, ne suffit pas pour l'achat de cette rente viagère, iA Groupe financier comblera l'écart. Cette rente viagère n'est pas réversible et ne prévoit aucun versement garanti;
- 3) l'encaissement du Contrat au comptant;
- 4) le début du service de la rente, conformément à la section 1.11.2 Début automatique du service de la rente à la *Date d'échéance de la période d'investissement* du Contrat, s'il y a lieu.

Toutes les options doivent respecter les lois applicables.

Au décès

Au décès du Crédientier, avant la Date d'échéance de la période d'investissement, la Valeur minimale garantie au décès payable par iA Groupe financier, conformément à la section 1.10 *Prestations de décès sera le plus élevé des montants suivants* :

- a) la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série AVIE à la date où iA Groupe financier reçoit tous les documents requis pour effectuer le règlement;
- b) la Valeur minimale garantie au décès à la date où iA Groupe financier reçoit tous les documents requis pour effectuer le règlement.

Au décès du Crédientier, si un Crédientier successeur a été désigné ou que l'époux ou le conjoint de fait du Crédientier choisit de devenir le Crédientier successeur, conformément au présent Contrat, et si la Valeur minimale garantie au décès est supérieure à la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série AVIE, iA Groupe financier comble la différence en créditant des Unités de Fonds à leur Valeur courante à cette date pour un montant égal à la différence entre la Valeur minimale garantie au décès et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série AVIE. Les Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de l'Étape Épargne.

LA VALEUR TOTALE DES UNITÉS DE FONDS CRÉDITÉES AU CONTRAT N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE VARIE SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU OU DES FONDS.

e) Revenu AVIE

1. Conditions particulières

Lorsque le Titulaire de la police investit des Primes dans les Fonds de l'Étape Revenu, y compris au moyen d'un transfert d'une autre Série ou des Fonds de l'Étape Épargne, il est admissible à un Revenu AVIE versé chaque année civile jusqu'à la première des éventualités suivantes : la Date d'échéance de la période d'investissement ou le décès du Crédientier, sous réserve des dispositions applicables du présent Contrat.

Le Titulaire de la police peut choisir le Fonds de l'Étape Revenu dans lequel les Primes seront investies et duquel il touchera le Revenu AVIE.

Cependant, les Primes ne peuvent être investies dans plus d'un Fonds de l'Étape Revenu à la fois. Si les Primes sont déjà investies dans un Fonds de l'Étape Revenu, les nouvelles Primes doivent être investies dans le même Fonds de l'Étape Revenu. Le Titulaire de la police peut choisir d'investir les Primes dans un autre Fonds de l'Étape Revenu aux termes d'un nouveau Contrat distinct.

Le Titulaire de la police peut choisir la date à laquelle il touchera le premier versement de Revenu AVIE. Cependant, cette date ne peut être ultérieure au 31 décembre de l'année suivant la Date d'investissement initial à l'Étape Revenu de la Série AVIE.

Avant la Période de versements garantis, un versement de Revenu AVIE est un rachat de Primes qui réduit la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu, réduit la Valeur minimale garantie à l'échéance et réduit la Valeur minimale garantie au décès, conformément à la section 2.16.4 b) *Valeur minimale garantie à l'échéance* et à la section 2.16.4 c) *Valeur minimale garantie au décès*.

LE REVENU AVIE N'EST PAS UNE GARANTIE DU RENDEMENT DES INVESTISSEMENTS. LE RENDEMENT DES INVESTISSEMENTS VARIE SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU OU DES FONDS.

Première Date d'investissement initial à l'Étape Revenu de la Série AVIE

La première Date d'investissement initial possible à l'Étape Revenu de la Série AVIE est la date à laquelle le Crédientier atteint l'âge de cinquante (50) ans.

iA Groupe financier se réserve le droit de modifier la première Date d'investissement initial possible à l'Étape Revenu de la Série AVIE.

Investissement minimum initial à l'Étape Revenu

Les Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu à la Date d'investissement initial à l'Étape Revenu de la Série AVIE ne peuvent être inférieures à 25 000 \$.

2. Valeur du Revenu AVIE

Chaque fois que le Titulaire de la police investit des Primes dans les Fonds de l'Étape Revenu, l'une des deux méthodes décrites aux sections 2.16.4 f) *Revenu courant* et 2.16.4 g) *Revenu minimum* est utilisée afin de déterminer le Revenu AVIE applicable. La méthode applicable dépend du Fonds de l'Étape Revenu dans lequel le Titulaire de la police choisit d'investir ses Primes et si les Primes investies sont transférées ou non d'un Fonds de l'Étape Épargne.

Lorsqu'un Revenu AVIE est déjà versé au Titulaire de la police, le Revenu AVIE calculé accroît le Revenu AVIE antérieur à la date de l'investissement. Cependant, si le montant des Primes rachetées par le Titulaire de la police est supérieur à celui du Revenu AVIE durant la même année civile que celle de l'investissement, le Revenu AVIE calculé accroît le Revenu AVIE pour la prochaine année civile.

2.1 Retrait minimum FERR à l'Étape Revenu

Le Retrait minimum FERR à l'Étape Revenu n'est calculé que si le Contrat est enregistré à titre de FERR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Si, à un moment quelconque dans l'année civile au cours de laquelle un Revenu ÀVIE est payable, le total du Revenu ÀVIE est inférieur au Retrait minimum FERR à l'Étape Revenu, le Revenu ÀVIE sera égal au montant du Retrait minimum FERR à l'Étape Revenu pour cette année civile donnée seulement.

Le Retrait minimum FERR à l'Étape Revenu est établi le 1^{er} janvier de chaque année civile comme suit :

Retrait minimum FERR à l'Étape Revenu = $P \times VM$

où :

P = pourcentage annuel minimal devant faire l'objet d'un rachat au titre du Contrat, comme il est prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

VM = Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu le 31 décembre de l'année civile antérieure, une fois que toutes les transactions ont été traitées.

2.2 Rachats de Primes

Rachats de Primes d'un montant inférieur ou égal à celui du Revenu ÀVIE

Si, dans une année civile donnée, le total des rachats de Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu est inférieur au Revenu ÀVIE pour cette année civile, la partie du Revenu ÀVIE n'ayant pas fait l'objet d'un rachat pendant cette année civile n'est pas imputée au Revenu ÀVIE de l'année suivante.

Rachats de Primes d'un montant supérieur au Revenu ÀVIE

Si, dans une année civile donnée, le total des rachats de Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu est supérieur au Revenu ÀVIE pour cette année civile, le Revenu ÀVIE pour les années ultérieures décroît en proportion des rachats de Primes excédentaires au Revenu ÀVIE pour l'année civile courante, divisé par la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu, déduction faite du Revenu ÀVIE pour cette année civile.

Ce nouveau Revenu ÀVIE est calculé à la date où les rachats de Primes sont supérieurs au Revenu ÀVIE.

2.3 Revalorisation du Revenu ÀVIE

Une Revalorisation du Revenu ÀVIE est effectuée automatiquement aux trois (3) ans suivant la Date d'investissement initial à l'Étape Revenu de la Série ÀVIE, à la Date d'évaluation qui coïncide avec la Date d'investissement initial à l'Étape Revenu de la Série ÀVIE (ou à la dernière Date d'évaluation qui précède, si aucune date ne coïncide).

À la date de la Revalorisation du Revenu ÀVIE, la valeur du Revenu ÀVIE équivaut au plus élevé des montants suivants :

- le Revenu ÀVIE courant;
- le Taux courant à la date de la Revalorisation du Revenu ÀVIE multiplié par la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu, une fois que toutes les transactions ont été traitées.

3. Crédictier successeur

Au décès du Crédictier, si un Crédictier successeur a été désigné ou que l'époux ou le conjoint de fait du Crédictier choisit de devenir le Crédictier successeur, conformément au présent Contrat, le Revenu ÀVIE courant est recalculé aux conditions suivantes.

Si, à la date à laquelle iA Groupe financier reçoit tous les documents requis, le Crédictier successeur est âgé d'au moins cinquante

(50) ans et que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu est d'au moins 25 000 \$, un nouveau Revenu ÀVIE est établi à l'aide de la méthode du Revenu courant. Le nouveau Revenu ÀVIE qui remplace tout Revenu ÀVIE antérieur pour cette Série est établi comme si la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu, après l'application de la Valeur minimale garantie au décès, s'il y a lieu, était une nouvelle Prime investie à la date à laquelle iA Groupe financier reçoit tous les documents requis. Le nouveau Revenu ÀVIE varie par la suite, conformément aux dispositions prévues dans la présente section. La date à laquelle iA Groupe financier reçoit tous les documents requis correspond à la Date d'investissement initial à l'Étape Revenu de la Série ÀVIE.

Cependant, si, à la date à laquelle iA Groupe financier reçoit tous les documents requis, le Crédictier successeur est âgé de moins de cinquante (50) ans ou si la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu est inférieure à 25 000 \$, les Primes ne pourront pas être investies dans un Fonds de l'Étape Revenu et devront être transférées dans un autre instrument de placement.

4. Période de versements garantis

La Période de versements garantis débute lorsque la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu est égale à zéro (0) à une certaine Date d'évaluation alors que le Revenu ÀVIE est encore versé au Titulaire de la police.

Pendant la Période de versements garantis, iA Groupe financier verse le Revenu ÀVIE au Titulaire de la police jusqu'à la première des éventualités suivantes : la Date d'échéance de la période d'investissement ou le décès du Crédictier.

Pendant la Période de versements garantis, aucune Prime ne peut être investie dans les Fonds de l'Étape Revenu.

5. Transfert entre Fonds de l'Étape Revenu

Si le Titulaire de la police choisit de transférer les Primes d'un Fonds de l'Étape Revenu à un autre :

- Le total de la Valeur marchande des Primes investies dans le Fonds de l'Étape Revenu doit être transféré. Les Unités de Fonds d'un seul Fonds de l'Étape Revenu peuvent être détenues simultanément.
- Après le transfert, le Revenu ÀVIE doit être recalculé. Le Revenu ÀVIE payable suivant le transfert est égal au Taux courant à la date du transfert multiplié par la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu. Le nouveau Revenu ÀVIE peut être inférieur, égal ou supérieur au Revenu ÀVIE antérieur.
- La Date d'investissement initial à l'Étape Revenu de la Série ÀVIE ne change pas.

f) Revenu courant

Le Revenu ÀVIE est égal au Revenu courant, si les Primes ne sont pas investies dans un Fonds de l'Étape Revenu admissible ou si le Revenu courant est supérieur au Revenu minimum.

Le Revenu courant est le produit de la Valeur marchande des Primes investies par le Titulaire de la police dans les Fonds de l'Étape Revenu multipliée par le Taux courant à la date de l'investissement.

g) Revenu minimum

Si les Primes investies dans un Fonds de l'Étape Revenu admissible sont transférées à partir des Fonds de l'Étape Épargne, le Revenu ÀVIE est égal au plus élevé du Revenu minimum et du Revenu courant, pour ce Fonds de l'Étape Revenu à la date de l'investissement. iA Groupe financier choisit les Fonds de l'Étape Revenu admissibles au Revenu minimum.

1. Conditions particulières

Le Revenu minimum ne s'applique que si le Titulaire de la police investit ses Primes dans un Fonds de l'Étape Revenu admissible. iA

Groupe financier choisit les Fonds de l'Étape Revenu admissibles au Revenu minimum.

Si, à la date du transfert, des Primes sont déjà investies dans un autre Fonds de l'Étape Revenu qui n'est pas un Fonds de l'Étape Revenu admissible, la Valeur marchande des Primes investies dans le Fonds de l'Étape Revenu non admissible doit être transférée à un Fonds de l'Étape Revenu admissible. Le Taux courant à la date du transfert et la méthode du Revenu courant sont utilisés afin de calculer un nouveau Revenu ÀVIE pour ces Primes transférées.

Cependant, iA Groupe financier peut accepter de transférer les Primes déjà investies dans un Fonds de l'Étape Revenu dans un nouveau Contrat distinct. Dans un tel cas, les garanties des Fonds de l'Étape Revenu associées à ces Primes seraient transférées au nouveau contrat, sans pénalité.

LE REVENU MINIMUM N'EST PAS UNE GARANTIE DU RENDEMENT DES INVESTISSEMENTS. LE RENDEMENT DES INVESTISSEMENTS VARIE SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU OU DES FONDS.

Dernière Date d'investissement initial à l'Étape Épargne de la Série ÀVIE

La dernière Date d'investissement initial possible à l'Étape Épargne de la Série ÀVIE est la date à laquelle survient la première des éventualités suivantes :

- a) l'Âge maximum à l'émission;
- b) le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédirentier atteint l'âge de quatre-vingts (80) ans.

iA Groupe financier se réserve le droit de modifier la dernière Date d'investissement initial possible à l'Étape Épargne de la Série ÀVIE.

2. Valeur du Revenu minimum

Le Revenu minimum est le produit du Taux minimum multiplié par la Base de revenu minimum à la date à laquelle le Titulaire de la police transfère ses Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne aux Fonds de l'Étape Revenu. Le Revenu minimum est établi à la date du transfert comme suit :

$$\text{Revenu minimum} = \text{TM} \times \text{BRM} \times (P / \text{VM})$$

où :

- RM = le Revenu minimum;
- TM = le Taux minimum;
- BRM = la Base de revenu minimum;
- P = la Valeur marchande des Primes transférées des Fonds de l'Étape Épargne aux Fonds de l'Étape Revenu;
- VM = la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne à la date du transfert.

2.1 Taux minimum

Le Taux minimum dépend de l'âge du Crédirentier à la date du transfert, selon le tableau suivant.

Tableau des Taux minimums

Âge du Crédirentier à la date du transfert des Fonds de l'Étape Épargne aux Fonds de l'Étape Revenu	Taux minimum
De 50 à 54 ans	3,50 %
De 55 à 59 ans	4,00 %
De 60 à 64 ans	4,50 %
De 65 à 69 ans	5,00 %
De 70 à 74 ans	5,50 %
75 ans et plus	6,00 %

LE TAUX MINIMUM N'EST PAS UNE GARANTIE DU RENDEMENT DES INVESTISSEMENTS. LE RENDEMENT DES INVESTISSEMENTS VARIE SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU OU DES FONDS.

2.2 Base de revenu minimum

La Base de revenu minimum est établie à la date à laquelle le Titulaire de la police transfère ses Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne aux Fonds de l'Étape Revenu comme suit :

Si la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne n'était pas supérieure à zéro (0) au cours des dix (10) années consécutives précédant la date à laquelle le Titulaire de la police transfère ses Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne aux Fonds de l'Étape Revenu, la Base de revenu minimum est égale à zéro (0).

Si la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne était supérieure à zéro (0) au cours des dix (10) années consécutives précédant la date à laquelle le Titulaire de la police transfère ses Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne aux Fonds de l'Étape Revenu, la Base de revenu minimum est égale à :

- i) 100 % des Primes investies pendant dix ans ou plus dans les Fonds de l'Étape Épargne; plus
- ii) 75 % des Primes investies pendant moins de dix ans dans les Fonds de l'Étape Épargne.

La valeur des Primes utilisée pour l'émission de la Base de revenu minimum diminue lorsque des Unités de Fonds de l'Étape Épargne sont débitées du Contrat, y compris au moyen d'un transfert à une autre Série ou aux Fonds de l'Étape Revenu, proportionnellement à la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne découlant du débit des Unités (excluant les transferts effectués d'un Fonds de l'Étape Épargne à un autre Fonds de l'Étape Épargne).

3. Crédirentier successeur

Au décès du Crédirentier, si un Crédirentier successeur a été désigné ou que l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier successeur, conformément au présent Contrat, la Base de revenu minimum est perdue et une nouvelle Base de revenu minimum est établie à la date à laquelle iA Groupe financier reçoit tous les documents requis. La nouvelle Base de revenu minimum qui remplace toute Base de revenu minimum antérieure pour cette Série est établie comme si la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne, après l'application de la Valeur minimale garantie au décès, s'il y a lieu, était une nouvelle Prime investie à la date à laquelle iA Groupe financier reçoit tous les documents requis. La nouvelle Base de revenu minimum varie par la suite, conformément aux dispositions prévues dans la présente section. La date à laquelle iA Groupe financier reçoit tous les documents requis correspond à la Date d'investissement initial à l'Étape Épargne de la Série ÀVIE.

h) Frais ÀVIE

Afin que iA Groupe financier puisse offrir les garanties de la Série ÀVIE, des frais d'assurance sont imputés au Titulaire de la police.

Les Frais ÀVIE de l'Étape Épargne sont imputés au Titulaire de la police et versés à iA Groupe financier au moyen d'un rachat automatique de Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne. Ainsi, des Unités de Fonds de l'Étape Épargne sont débitées du Contrat.

Les Frais ÀVIE de l'Étape Revenu sont compris dans le RFG de chaque Fonds de l'Étape Revenu et sont déduits de l'actif de chaque Fonds de l'Étape Revenu chaque Date d'évaluation. Les Frais ÀVIE de l'Étape Revenu ne sont pas compris dans les frais de gestion et sont présentés à la section 6.10 de la Notice explicative.

1. Frais AVIE de l'Étape Épargne

Au dernier jour ouvrable de chaque trimestre, les Frais AVIE de l'Étape Épargne du trimestre suivant sont établis en fonction de la Valeur minimale garantie au décès de l'Étape Épargne à cette date, une fois que toutes les transactions ont été traitées. Ces frais sont payés le mois suivant, à la même Date d'investissement initial à l'Étape Revenu de la Série AVIE (ou à la première Date d'évaluation qui suit, si les dates ne coïncident pas). Les rachats automatiques de Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne effectués pour acquitter ces frais n'auront aucune incidence sur la Valeur minimale garantie à l'échéance, sur la Valeur minimale garantie au décès ni sur la Base de revenu minimum.

Les Frais AVIE de l'Étape Épargne trimestriels sont établis comme suit :

Frais AVIE de l'Étape Épargne = $VMGD \times (A_i \times F_i + A_2 \times F_2 + \dots + A_n \times F_n)$

où :

VMGD = la Valeur minimale garantie au décès de l'Étape Épargne au dernier jour ouvrable du trimestre, une fois que toutes les transactions ont été traitées;

A_i = la proportion du trimestre pour chaque Fonds de l'Étape Épargne dans lequel le Titulaire de la police a investi des Primes, y compris les Primes qui ont été rachetées;

F_i = le taux des Frais du Fonds selon la catégorie de chaque Fonds, pour chaque Fonds de l'Étape Épargne dans lequel le Titulaire de la police a investi des Primes. Veuillez consulter le tableau à la section 6.10.2 Taux de Frais AVIE de l'Étape Épargne par Fonds pour obtenir des détails sur la manière dont la catégorie est déterminée;

n = le nombre de Fonds de l'Étape Épargne dans lesquels le Titulaire de la police a investi des Primes au cours du trimestre.

2. Frais AVIE de l'Étape Revenu

Les Frais AVIE de l'Étape Revenu sont compris dans le RFG de chaque Fonds de l'Étape Revenu et sont déduits de l'actif de chaque Fonds de l'Étape Revenu chaque Date d'évaluation.

Veuillez vous reporter à la section 6.10.3 de la Notice explicative pour obtenir plus de détails sur le taux de Frais AVIE de l'Étape Revenu.

i) Changement de Série ou d'Étape

De la Série Classique 75/75, la Série 75/100 ou la Série Ecoflex 100/100 à la Série AVIE (une Étape ou l'autre)

À la demande écrite du Titulaire de la police, iA Groupe financier procède au changement de la Série Classique 75/75, de la Série 75/100 ou de la Série Ecoflex 100/100 à la Série AVIE. Suivant le changement de Série, les garanties applicables au titre de la Série Classique 75/75, de la Série 75/100 ou de la Série Ecoflex 100/100 diminueront en proportion des Unités de Fonds débitées de la Série Classique 75/75, de la Série 75/100 ou de la Série Ecoflex 100/100 nouvellement couvertes par la Série AVIE.

Aux fins des garanties applicables au titre de la Série AVIE, la somme de la Valeur courante de toutes les Unités nouvellement créditées dans la Série AVIE à la Date d'évaluation à laquelle le changement de Série est effectué par iA Groupe financier est réputée être un nouvel investissement de Primes dans la Série AVIE. Si aucune Unité de Fonds de la Série AVIE n'a été créditée au Contrat avant la date de ce changement de Série, la Date d'échéance de la garantie sera établie automatiquement le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Créancier atteint l'âge de cent (100) ans.

Transfert entre les Fonds de l'Étape Épargne et les Fonds de l'Étape Revenu

À la demande écrite du Titulaire de la police, iA Groupe financier procède au transfert partiel ou total des Fonds de l'Étape Épargne aux Fonds de l'Étape Revenu ou des Fonds de l'Étape Revenu aux Fonds de l'Étape Épargne.

La Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur minimale garantie au décès ne sont pas affectées par le transfert entre les Fonds de l'Étape Épargne et les Fonds de l'Étape Revenu.

Cependant, dans le cas d'un transfert des Fonds de l'Étape Épargne aux Fonds de l'Étape Revenu, la Base de revenu minimum diminuera en proportion des Unités de Fonds débitées des Fonds de l'Étape Épargne. Dans le cas d'un transfert des Fonds de l'Étape Revenu aux Fonds de l'Étape Épargne, le Revenu AVIE diminuera conformément à la section 2.16.4 e) 2.2 *Rachats de Primes*.

LA VALEUR ACTUELLE DES UNITÉS DE FONDS DÉBITÉES OU CRÉDITÉES LORSQU'UN TRANSFERT EST EFFECTUÉ N'EST PAS GARANTIE ET PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU OU DES FONDS.

3. Dispositions particulières des placements garantis, du compte d'épargne à intérêt élevé et du fonds à intérêt quotidien+

3.1 Placements garantis

(Non disponible si le Contrat est administré électroniquement par le réseau FundSERV.)

Un placement garanti est constitué d'une somme investie à un taux d'intérêt garanti pour une durée fixe. Le taux d'intérêt pour les placements garantis sera établi selon les règles administratives de iA Groupe financier en vigueur au moment du placement. Le taux d'intérêt s'appliquant à une Prime en particulier variera suivant le montant et le terme de la Prime investie. iA Groupe financier se réserve le droit d'imposer des limites quant aux montants investis dans les Placements garantis.

Valeur comptable

La valeur comptable d'un placement garanti est égale au montant investi dans le placement garanti, majoré de l'intérêt cumulé.

Valeur de rachat

La valeur de rachat d'un placement garanti correspond au moindre de a) et b), où :

a) est la valeur comptable du placement garanti à la date de la demande, moins la différence entre i) et ii), multipliée par la durée restante en années et en douzièmes d'années, où :

i) constitue les intérêts annuels futurs que produirait le placement garanti, compte tenu du Taux courant qu'offre iA Groupe financier pour une durée équivalente à la durée choisie au départ et le type d'intérêt choisi pour cette somme investie, majoré de 1 %;

ii) représente les intérêts annuels futurs que produirait le placement garanti compte tenu de son taux garanti;

b) correspond à la valeur comptable du placement garanti à la date de la demande.

De plus, au rachat d'un placement garanti, iA Groupe financier déduit du moindre de a) et b) ci-dessus un montant égal à 0,065 % pour chaque mois à courir sur la durée du placement garanti multiplié par la valeur comptable du placement à la date du rachat.

3.2 Compte d'épargne à intérêt élevé

Le Compte d'épargne à intérêt élevé est un compte dans lequel le Titulaire de la police peut investir des Primes. Tous les montants investis dans le Compte d'épargne à intérêt élevé portent intérêt à un taux variable déterminé par iA Groupe financier. iA Groupe financier se réserve le droit d'imposer des limites quant aux montants investis dans le Compte à intérêt élevé.

Valeur comptable et valeur de rachat

La valeur comptable et la valeur de rachat du Compte d'épargne à intérêt élevé correspondent à la somme investie dans cet instrument de placement, majoré de l'intérêt couru.

3.3 Fonds à intérêt quotidien+

(Non disponible si le Contrat est administré électroniquement par le réseau FundSERV.)

Toute somme investie dans le Fonds à intérêt quotidien+ porte intérêt à un taux déclaré de temps à autre par iA Groupe financier.

Le Fonds à intérêt quotidien+ est aussi utilisé comme compte transitoire. Par exemple, vos Primes peuvent être investies dans le Fonds à intérêt quotidien+ lorsque le montant minimal requis pour investir dans un fonds distinct n'a pas été satisfait. iA Groupe financier se réserve le droit d'imposer des limites quant aux montants investis dans le Fonds à intérêt quotidien+.

Valeur comptable et valeur de rachat

La valeur comptable et la valeur de rachat du Fonds à intérêt quotidien+ correspondent à la somme investie dans cet instrument de placement, majorée de l'intérêt cumulé.

4. Avenant de régime d'épargne-retraite

ARTICLE 146 DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (CANADA) SELON LE CHOIX INDiqué DANS LA PROPOSITION

À la suite de la demande du Crédientier d'enregistrer le présent Contrat à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des lois provinciales de l'impôt sur le revenu, le présent avenant modifie le Contrat comme suit :

4.1 Dispositions générales

Aux fins du présent Contrat :

- « conjoint » désigne l'époux ou conjoint de fait au sens de la Loi;
- « FERR » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi;
- « *Loi de l'impôt sur le revenu* » ou « Loi » s'entend de l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de toute autre disposition pertinente de celle-ci, y compris toute modification pouvant y être apportée, ainsi que de toute loi provinciale de l'impôt sur le revenu qui s'applique;
- « REER » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi;
- « titulaire de la police » ou « titulaire » désigne le Titulaire de la police ou le Crédientier au sens de la Loi.

4.2 Attribution d'avantages

Aucun avantage qui dépend, de quelque façon, de l'existence du présent régime ne peut être accordé en conformité avec le paragraphe 207.01(1) de la Loi.

4.3 Date d'échéance de la période d'investissement

La Date d'échéance de la période d'investissement de ce régime correspond à une date choisie par le Titulaire de la police et qui ne doit pas dépasser la fin de l'année civile de son soixante et onzième (71^e) anniversaire de naissance ou à tout autre âge précisé dans la Loi comme âge maximum. À l'échéance de la période d'investissement, le Titulaire de la police peut choisir de recevoir une rente immédiate sous une quelconque forme autorisée par la Loi ou décider d'acheter un FERR ou de convertir le présent régime en FERR, selon la définition de la Loi. Si le Titulaire de la police n'effectue pas de choix, une prestation de FERR, décrite dans le Contrat (veuillez consulter la section 1.12 *Conversion d'office*), sera réputée avoir été choisie par iA Groupe financier au nom du Titulaire de la police. Toute rente immédiate doit prévoir le versement périodique, au moins une fois l'an, d'arrérages égaux.

iA Groupe financier n'acceptera aucune cotisation après l'échéance du régime.

4.4 Prestations de décès

Si le Titulaire de la police décède avant le début du service de la rente, le produit de celle-ci sera versé en un seul paiement au Bénéficiaire ou à la succession ou, en l'absence de Bénéficiaire, sous forme d'un montant forfaitaire en espèces, à moins qu'un « remboursement de

primes », défini dans la Loi, ait été demandé. Si le Titulaire de la police décède après le début du service de la rente, aux termes de l'option de rente ou de l'option de FERR, et que le Bénéficiaire n'est pas le conjoint, la valeur de rachat du solde des versements, le cas échéant, sera versée en un seul paiement au Bénéficiaire désigné ou, à défaut de Bénéficiaire désigné, à la succession.

Le montant total des versements périodiques de la rente payés au conjoint à l'aide du régime au cours d'une année postérieure au décès du Crédientier ne peut excéder le montant total des versements de la rente effectués au cours d'une des années antérieures à ce décès.

4.5 Excédent de cotisations

Le régime prévoit le versement d'un montant ne dépassant pas la Valeur comptable du Contrat, dans la mesure où ce montant est versé en réduction du montant d'impôt par ailleurs exigible aux termes de la partie X.1 de la Loi.

4.6 Retraits et transferts

Sous réserve de restrictions énoncées dans le présent Contrat, le Titulaire de la police peut, avant la Date d'échéance de la période d'investissement du présent régime, donner instruction à iA Groupe financier :

- de transférer la totalité ou une partie des fonds du régime, notamment
 - a) à un régime de pension agréé au sens de la Loi;
 - b) à un autre REER;
 - c) à un FERR;
 - d) à une rente immédiate souscrite conformément à la Loi;
 - e) à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété
- de retirer des fonds du régime pour effectuer un paiement en espèces, lequel sera assujéti aux retenues d'impôt appropriées.

4.7 Incessibilité

Ni le régime ni les prestations qui en résultent ne peuvent être cédés, ni en totalité ni en partie.

4.8 Modifications des lois

iA Groupe financier se réserve le droit de modifier, sans en informer le Titulaire de la police par écrit, les dispositions relatives à l'enregistrement du régime pour faire suite à une modification apportée aux lois applicables.

Les dispositions du présent avenant s'appliquent indépendamment de toute disposition contraire du Contrat.

5. Avenant du fonds de revenu de retraite

ARTICLE 146.3 DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (CANADA), SELON LE CHOIX INDiqué DANS LA PROPOSITION.

Par suite de la demande du Crédirentier d'enregistrer le présent Contrat à titre de fonds enregistré de revenu de retraite selon les modalités de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et des lois provinciales de l'impôt sur le revenu ou lorsque le Crédirentier a atteint l'âge de soixante et onze (71) ans dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite et n'a pas choisi d'autres options (veuillez consulter la section 1.12 *Conversion d'office* du présent Contrat), le présent avenant modifie le Contrat comme suit :

5.1 Généralités

Dans cet avenant :

- « conjoint » désigne l'époux ou conjoint de fait au sens de la Loi;
- « FERR » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi;
- « Loi » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- « REER » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi.

5.2 Preuve d'âge

Une attestation satisfaisante de l'âge du Crédirentier doit être présentée à iA Groupe financier avant la conversion du contrat de REER en FERR.

5.3 Incessibilité

Aucun versement dans le cadre du Contrat ne peut être cédé, ni en totalité ni en partie en conformité avec l'alinéa 146.3(2)b) de la Loi.

5.4 Frais de transaction

iA Groupe financier se réserve le droit d'exiger des frais de transaction pour toute modification apportée aux modalités de paiement ou pour toute autre opération.

5.5 Attribution d'avantages

Aucun avantage qui dépend, de quelque façon, de l'existence du présent régime ne peut être accordé en conformité avec le paragraphe 207.01(1) de la Loi.

5.6 Demande de transfert

Sur réception des directives du Crédirentier ainsi que des renseignements nécessaires à cet effet, iA Groupe financier transfère la totalité ou une partie de la valeur de rachat alors créditée au Contrat, à la réception de la demande au siège social, de même que tous les renseignements nécessaires relativement au maintien du FERR, à toute personne ayant accepté d'établir un autre FERR pour le Crédirentier, sous réserve du montant retenu par iA Groupe financier afin de se conformer à l'alinéa 146.3(2)e) de la Loi.

Sur réception des directives du Crédirentier ainsi que des renseignements nécessaires à cet effet, iA Groupe financier transfère du FERR du Crédirentier conformément au paragraphe 146.3(14) de la Loi, s'il est transféré à la fois :

- a) pour le compte d'un particulier qui est le conjoint ou l'ancien conjoint du Crédirentier et qui a droit au montant aux termes d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent ou d'un accord écrit visant à partager des biens entre le Crédirentier et le particulier en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec;
- b) directement au fonds ou au régime suivant :
 - (i) un FERR pour lequel le particulier est le Crédirentier;
 - (ii) un REER pour lequel le particulier est le Crédirentier.

5.7 Primes

iA Groupe financier ne peut accepter que des Primes en provenance des régimes prévus à l'alinéa 146.3(2)f) de la Loi.

5.8 Prestations de revenu de retraite

Chaque année, iA Groupe financier verse au Crédirentier les prestations de revenu de retraite qu'il a choisies, sous réserve de ce qui suit : que l'ensemble des versements effectués durant une année civile corresponde au minimum prescrit par la Loi ou soit supérieur.

iA Groupe financier effectue les versements conformément aux dispositions de la Loi.

iA Groupe financier convient de verser au Crédirentier :

- i) une fois l'an, à compter de la première année civile suivant l'année au cours de laquelle le FERR est établi, le montant minimal prescrit par la Loi. À la réception d'une demande écrite, les montants supérieurs au montant minimal doivent être versés sans toutefois dépasser la valeur de rachat du Contrat avant la date de paiement. Les modalités de paiement sont assujetties à une entente entre le Crédirentier et iA Groupe financier;
- ii) à la fin de l'année au cours de laquelle le versement final doit être effectué, un montant correspondant à la valeur de rachat du Contrat.

a) Options de versement

Le Crédirentier peut choisir parmi les options de versement offertes par iA Groupe financier. L'option choisie s'applique à toute la période du Contrat ou jusqu'à ce que le Crédirentier choisisse par écrit une autre option de versement offerte par iA Groupe financier. iA Groupe financier peut modifier ou cesser d'offrir certaines modalités de versement.

À défaut d'instructions du Crédirentier, les versements sont effectués suivant l'option Prestations minimales décrite au paragraphe suivant. Cependant, si les Primes sont investies dans les Fonds de l'Étape Revenu de la Série AVIE et si le Revenu AVIE est supérieur au versement annuel minimum prescrit par la Loi, les versements sont effectués suivant l'option Prestations nivelées décrite ci-après.

b) Versement minimal

Il s'agit du versement annuel minimal exigé aux termes du Contrat et que prescrit la Loi. Il est calculé le 1^{er} janvier de chaque année et il correspond au produit de la Valeur comptable du Contrat à cette date et d'un pourcentage prévu par la Loi. Le pourcentage est fonction de l'âge du Crédirentier ou de son conjoint, comme il est indiqué dans la proposition. Toutefois, le Titulaire de la police ne peut investir ou transférer des Primes dans la Série AVIE si le pourcentage est déterminé en fonction de l'âge d'un conjoint plus âgé que le Crédirentier.

c) Prestations nivelées

Le Crédirentier reçoit un montant fixe pendant toute la durée du Contrat de rente. Le montant doit comprendre les sommes reçues au titre du Revenu AVIE, le cas échéant.

d) Fréquence des versements

Le Crédirentier peut choisir de recevoir ses prestations aux termes du Contrat sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, le jour de son choix. Toutefois, si le total des prestations de retraite périodiques au cours d'une année civile est inférieur à 1 200 \$, la fréquence doit être annuelle. À défaut de directives du Crédirentier et sous réserve de ce qui précède, les versements sont mensuels.

e) Revenu de retraite

Le revenu de retraite est versé selon l'option de versement choisie par le Crédirentier ou, à défaut d'un tel choix, selon les dispositions du

Contrat. Pour chaque versement de revenu de retraite, le montant versé aux termes du Revenu ÀVIE, le cas échéant, sert à effectuer ce versement. Lorsqu'un montant additionnel à celui versé au titre du Revenu ÀVIE est requis pour effectuer le versement de prestations de retraite demandé par le Crédientier ou exigé par la Loi, ou lorsqu'aucun investissement n'est effectué dans les Fonds de l'Étape Revenu de la Série ÀVIE, les montants sont rachetés des autres instruments de placement suivant l'ordre de rachat ou dans la proportion indiquée par le Crédientier.

iA Groupe financier peut appliquer des frais de transaction.

f) Impôt sur le revenu

iA Groupe financier est tenue par la Loi de prélever l'impôt sur les prestations de revenu de retraite. Le montant retenu correspond au minimum prévu par la Loi, à moins que le Crédientier ne demande la retenue d'un montant plus élevé.

Les dispositions du présent avenant s'appliquent indépendamment de toute disposition contraire du Contrat.

6. Avenant de compte d'épargne libre d'impôt

ARTICLE 146.2 DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (CANADA) SELON LE CHOIX INDiqué DANS LA PROPOSITION

Cet avenant ne s'applique que si le Titulaire de la police est également le Crédientier aux termes du Contrat.

Par suite de la demande du Titulaire de la police à iA Groupe financier de produire un choix visant à enregistrer le présent Contrat à titre de Compte d'épargne libre d'impôt (ci-après appelé l'« Arrangement ») en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des lois provinciales en matière d'impôt sur le revenu, le présent avenant modifie le Contrat comme suit :

6.1 Information générale

Dans le présent Arrangement :

- le terme « CELI » s'entend du Compte d'épargne libre d'impôt, tel qu'il est désigné dans la Loi;
- le terme « conjoint » désigne l'époux ou le conjoint de fait au sens de la Loi;
- le terme « cotisation » doit être pris au sens donné à ce terme dans la Loi et représente les Primes aux termes du Contrat;
- le terme « Loi » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée de temps à autre, de même que les lois provinciales en matière d'impôt sur le revenu applicables;
- le terme « survivant » désigne toute autre personne qui, immédiatement avant le décès du titulaire, était son conjoint;
- le terme « titulaire » désigne :
 - jusqu'au décès du Titulaire de la police qui a conclu l'Arrangement avec iA Groupe financier, le Titulaire de la police;
 - et au décès du titulaire et, par la suite, le survivant du titulaire, sous réserve des conditions précisées à la section 6.10 du présent avenant.

6.2 Exclusivité

Le présent Arrangement est maintenu au profit exclusif du titulaire, sans égard aux droits d'une personne de recevoir un paiement dans le cadre du présent Arrangement au décès du titulaire ou par la suite.

Aucune personne, sauf le titulaire ou l'émetteur de l'Arrangement, n'a de droits aux termes de l'Arrangement relativement au montant et au calendrier des distributions et aux placements des Fonds. Le titulaire est seul responsable des conséquences fiscales pouvant découler de ses actions dans le cadre du présent Arrangement.

6.3 Preuve d'âge

Le titulaire doit avoir atteint l'âge prescrit conformément à la Loi pour effectuer des cotisations au titre de l'Arrangement. Une preuve, à la satisfaction de iA Groupe financier, de l'âge du titulaire doit être fournie au moment de la conclusion de l'Arrangement.

6.4 Cotisations

Le présent Arrangement interdit à toute personne, sauf au titulaire, d'effectuer des cotisations aux termes de l'Arrangement.

Toutefois, le titulaire est seul responsable de voir à ce que ces cotisations soient inférieures aux limites prescrites par la Loi afin d'éviter des conséquences fiscales.

6.5 Cotisations excédentaires

Le titulaire qui a un excédent CELI, au sens donné à ce terme à la partie XI.01 de la Loi, au cours d'un mois civil est tenu de payer pour le mois, aux termes de cette partie de la Loi, un impôt égal à 1 % du montant le plus élevé de cet excédent pour le mois.

Cependant, l'Arrangement prévoit que des distributions, au sens donné à ce terme dans la Loi, peuvent être faites afin de réduire le montant d'impôt par ailleurs payable par le titulaire aux termes de la partie XI.01 de la Loi.

6.6 Droits inutilisés de cotisation

Les droits inutilisés de cotisation à un CELI peuvent être reportés à des années ultérieures et sont déterminés comme le stipule la Loi.

6.7 Non-résident

Si, à tout moment, un titulaire qui est non-résident effectue une cotisation aux termes de l'Arrangement, celui-ci est tenu de payer, aux termes de la partie XI.01 de la Loi, un impôt égal à 1 % du montant de la cotisation pour chaque mois de la période mentionnée à l'article 207.03 de la Loi.

6.8 Transferts

Sous réserve des restrictions prévues au présent Contrat, le titulaire peut choisir de demander à iA Groupe financier de :

- transférer directement la totalité ou une partie des biens détenus dans le cadre de l'Arrangement, ou un montant équivalent à sa valeur, à un autre CELI du titulaire;
- transférer à un autre CELI, dont le titulaire est le conjoint du titulaire du présent Arrangement, si les conditions suivantes sont satisfaites :
 - le titulaire et le conjoint vivent séparés l'un de l'autre au moment du transfert;
 - le transfert est effectué aux termes d'une ordonnance ou d'un jugement prononcé par un tribunal compétent ou aux termes d'un accord écrit de séparation visant à partager des biens entre le titulaire et son conjoint en règlement des droits qui découlent de leur mariage ou de leur union de fait ou de son échec.

6.9 Distributions

iA Groupe financier peut effectuer un paiement au titre de l'Arrangement en règlement, en tout ou en partie, de l'intérêt du Titulaire aux termes de l'Arrangement.

Le revenu de placement gagné au titre du présent Arrangement, y compris les gains en capital, est exonéré d'impôt, conformément à la Loi.

6.10 Décès

Au décès du titulaire et, par la suite, sur réception d'une preuve satisfaisante de son décès, le survivant devient le titulaire aux termes de l'Arrangement si les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) le survivant a choisi de devenir le « Crédictier successeur » au décès du titulaire, conformément à la section 1.9 du Contrat;
- b) le Contrat ne prévoyait aucune désignation irrévocable de Bénéficiaire avant le décès du titulaire.

Si les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas satisfaites au décès du titulaire ou si, par la suite, le survivant ne devient pas le titulaire aux termes de l'Arrangement et, sous réserve de la section 1.9 du Contrat, si le Contrat demeure en vigueur après le décès du titulaire, le Contrat cesse d'être enregistré à titre de CELI en vertu de la Loi et il peut y avoir des incidences fiscales.

Malgré ce qui précède, le Contrat cesse d'être enregistré à titre de CELI en vertu de la Loi immédiatement avant le décès du dernier titulaire de l'Arrangement.

6.11 Modifications des lois

iA Groupe financier se réserve le droit de modifier, sans en informer le Titulaire par écrit, les dispositions relatives à l'enregistrement de l'Arrangement pour faire suite à une modification apportée aux lois applicables.

6.12 Conditions prescrites

Le présent Arrangement est conforme aux conditions prescrites par la Loi et les règlements promulgués en vertu de la Loi. Les conditions du présent avenant auront préséance sur les dispositions du Contrat en cas de divergence.

Les dispositions du présent avenant s'appliquent indépendamment de toute disposition contraire du Contrat.

7. Avenant de compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété

ARTICLE 146.6 DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (CANADA) SELON LE CHOIX INDIQUÉ DANS LA PROPOSITION

Cet avenant ne s'applique que si le Titulaire de la police est également le Crédictier aux termes du Contrat.

Par suite de la demande du Titulaire de la police à iA Groupe financier de produire un choix visant à enregistrer le présent Contrat à titre de Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (ci-après appelé l'« Arrangement ») en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des lois provinciales en matière d'impôt sur le revenu, le présent avenant modifie le Contrat comme suit :

7.1 Information générale

Dans le présent Arrangement :

- a. le terme « CELIAPP » s'entend du Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, tel qu'il est désigné dans la Loi;
- b. le terme « conjoint » désigne l'époux ou le conjoint de fait au sens de la Loi;
- c. le terme « cotisation » doit être pris au sens donné à ce terme dans la Loi et représente les Primes aux termes du Contrat;
- d. le terme « Crédictier successeur » a le même sens donné au terme titulaire remplaçant dans la Loi;
- e. le terme « émetteur » : pour les fins du présent contrat, iA Groupe financier
- f. le terme « FERR » s'entend du Fonds enregistré de revenu de retraite, tel qu'il est désigné dans la loi;
- g. le terme « habitation admissible » s'entend de :
 - 1) Logement situé au Canada;
 - 2) part du capital social d'une coopérative d'habitation qui confère au titulaire le droit de posséder un logement situé au Canada.
- h. le terme « Loi » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée de temps à autre, de même que les lois provinciales en matière d'impôt sur le revenu applicable;
- i. le terme « particulier déterminé » désigne un particulier qui remplit les conditions suivantes :
 - a) il réside au Canada;
 - b) il a au moins 18 ans;
 - c) il n'a été, à aucun moment durant l'année civile ou les quatre années civiles précédentes, occupant d'une habitation admissible (ou ce qui serait une habitation admissible si elle se trouvait au Canada) comme lieu principal de résidence, qui appartenait conjointement avec une autre personne ou autrement;

- (i) soit au particulier;
- (ii) soit à une personne qui est l'époux ou le conjoint de fait du particulier au moment donné.
- j. le terme « période de participation maximale » relativement à un particulier, s'entend de la période qui :
 - a) commence au moment où un particulier conclut un CELIAPP pour la première fois;
 - b) prend fin à la fin de l'année qui suit l'année au cours de laquelle le premier des événements ci-après se produit :
 - (i) le quatorzième (14^e) anniversaire de la conclusion par un particulier du premier arrangement admissible,
 - (ii) le particulier atteint l'âge de soixante-dix (70) ans,
 - (iii) le particulier fait un premier retrait admissible d'un CELIAPP au sens de la Loi.
- k. le terme « REER » s'entend du Régime enregistré d'épargne retraite, tel qu'il est désigné dans la loi;
- l. le terme « retrait admissible » s'entend d'un montant qu'un particulier reçoit à un moment donné à titre de prestation dans le cadre d'un CELIAPP si les conditions ci-après relativement au particulier sont réunies :
 - 1) il a présenté une demande écrite de paiement de la prestation sur le formulaire prescrit dans lequel il indique l'emplacement de l'habitation admissible qu'il a commencé à utiliser comme lieu principal de résidence ou qu'il a l'intention de commencer à utiliser à cette fin au plus tard un an après son acquisition;
 - 2) les conditions ci-après sont remplies :
 - (i) le particulier réside au Canada tout au long de la période commençant au moment donné et se terminant au plus tôt entre le moment de son décès et la date à laquelle il acquiert l'habitation admissible,
 - (ii) le particulier n'est pas propriétaire-occupant au sens de la Loi pour la période commençant au début de la quatrième année civile avant le moment donné et se terminant le 31^e jour précédant le moment donné;
 - 3) il a conclu une convention écrite avant le moment donné visant l'acquisition de l'habitation admissible ou sa construction avant le 1^{er} octobre de l'année civile suivant celle de la réception du montant;
 - 4) il n'a pas acquis l'habitation admissible plus de trente jours avant le moment donné.
- m. le terme « survivant » désigne toute autre personne qui, immédiatement avant le décès du titulaire, était son conjoint;

n. le terme « titulaire » désigne :

- a. jusqu'au décès du Titulaire de la police qui a conclu l'Arrangement avec iA Groupe financier, le Titulaire de la police;
- b. et au décès du titulaire et, par la suite, le survivant du titulaire, sous réserve des conditions précisées à la section 7.10 du présent avenant.

7.2 Exclusivité

Le présent Arrangement est maintenu au profit exclusif du titulaire, sans égard aux droits d'une personne de recevoir un paiement dans le cadre du présent Arrangement au décès du titulaire ou par la suite.

Aucune personne, sauf le titulaire ou l'émetteur de l'Arrangement, n'a de droits aux termes de l'Arrangement relativement au montant et au calendrier des distributions et aux placements des Fonds. Le titulaire est responsable des conséquences fiscales pouvant découler de ses actions dans le cadre du présent Arrangement.

7.3 Attestations

Le titulaire doit être un Particulier déterminé afin que l'Arrangement soit un arrangement admissible au sens de la Loi. Par conséquent, le titulaire doit déclarer, par écrit, au moment de conclure l'Arrangement qu'il respecte les critères mentionnés à la définition de particulier déterminé ainsi que fournir son numéro d'assurance sociale. L'information fournie par le titulaire dans la proposition est réputée être une attestation de sa véracité sur laquelle iA Groupe financier peut se fier, et le titulaire s'engage à fournir les preuves nécessaires à la demande d'iA Groupe financier.

7.4 Cotisations

Le présent Arrangement interdit à toute personne, sauf au titulaire, d'effectuer des cotisations aux termes de l'Arrangement.

Toutefois, le titulaire est seul responsable de voir à ce que ces cotisations soient inférieures aux limites prescrites par la Loi afin d'éviter des conséquences fiscales.

7.5 Cotisations excédentaires

Le titulaire qui a un excédent CELIAPP, au sens donné à ce terme à la partie XI.01 de la Loi, au cours d'un mois civil est tenu de payer pour le mois, aux termes de cette partie de la Loi, un impôt égal à 1 % du montant le plus élevé de cet excédent pour le mois.

Cependant, l'Arrangement prévoit que des distributions, au sens donné à ce terme dans la Loi, peuvent être faites afin de réduire le montant d'impôt par ailleurs payable par le titulaire aux termes de la partie XI.01 de la Loi.

7.6 Droits inutilisés de cotisation

Les droits inutilisés de cotisation à un CELIAPP peuvent être reportés à des années ultérieures et sont déterminés comme le stipule la Loi.

7.7 Fin de l'arrangement

L'Arrangement cesse d'être un CELIAPP après la fin de la période de participation maximale du titulaire.

7.8 Transferts

Sur demande écrite du titulaire, iA Groupe financier doit transférer tout ou partie des biens détenus dans le cadre de l'Arrangement (ou une

somme égale à leur valeur) à un autre CELIAPP du titulaire ou à un REER ou un FERR dont celui-ci est le rentier au sens de la Loi.

Sous réserve de toutes restrictions contenues dans le présent avenant, le titulaire peut demander à iA Groupe financier de transférer directement une somme correspondant à la totalité ou une partie des biens détenus en lien avec l'Arrangement ou un montant équivalent à sa valeur à un autre CELIAPP dont le titulaire :

- a. est le conjoint ou l'ancien conjoint du titulaire de cet Arrangement ayant droit à la somme en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent, ou d'un accord écrit, visant à partager des biens entre le titulaire et son conjoint ou ancien conjoint en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec;
- b. s'il a droit à la somme par la suite du décès du titulaire de cet Arrangement, était le conjoint de ce dernier immédiatement avant son décès.

7.9 Distributions

iA Groupe financier peut effectuer un paiement au titre de l'Arrangement en règlement, en tout ou en partie, de l'intérêt du titulaire aux termes de l'Arrangement.

Le revenu de placement gagné au titre du présent Arrangement, y compris les gains en capital, est exonéré d'impôt, conformément à la Loi.

7.10 Décès

Au décès du titulaire et, par la suite, sur réception d'une preuve satisfaisante de son décès, le survivant devient le titulaire aux termes de l'Arrangement si les conditions suivantes sont satisfaites:

- a. le survivant est désigné à titre de Crédentier successeur dans le cadre de l'Arrangement, conformément à la section 1.9 du Contrat;
- b. le survivant est un particulier déterminé.

Si les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas satisfaites au décès du titulaire ou si, par la suite, le survivant ne devient pas le titulaire aux termes de l'Arrangement, et sous réserve de la section 1.9 du Contrat, si le Contrat demeure en vigueur après le décès du titulaire, le Contrat cesse d'être enregistré à titre de CELIAPP en vertu de la Loi et il peut y avoir des incidences fiscales.

Malgré ce qui précède, le Contrat cesse d'être enregistré à titre de CELIAPP en vertu de la Loi immédiatement avant le décès du dernier titulaire de l'Arrangement.

7.11 Modifications des lois

iA Groupe financier se réserve le droit de modifier, sans en informer le Titulaire par écrit, les dispositions relatives à l'enregistrement de l'Arrangement pour faire suite à une modification apportée aux lois applicables.

7.12 Conditions prescrites

Le présent Arrangement est conforme aux conditions prescrites par la Loi et les règlements promulgués en vertu de la Loi. Les conditions du présent avenant auront préséance sur les dispositions du Contrat en cas de divergence.

Les dispositions du présent avenant s'appliquent indépendamment de toute disposition contraire du Contrat.



Denis Ricard
Président et chef de la direction



Renée Laflamme
Vice-présidente exécutive
Assurance, épargne et retraite individuelles

NOTES

[illegible]



Notice explicative et Contrat individuel de rente à capital variable

Mai 2025

À propos de iA Groupe financier

iA Groupe financier est un groupement de sociétés d'assurance et de gestion de patrimoine parmi les plus importants au Canada. Il mène aussi des activités aux États-Unis. Fondé en 1892, il figure au nombre des grandes sociétés publiques au Canada. Son titre est inscrit à la Bourse de Toronto, sous le symbole IAG (actions ordinaires).

F13-772(25-05) ACC

Pour tout commentaire ou pour toute information additionnelle sur iA Groupe financier, vous pouvez vous adresser directement à son siège social :

iA Groupe financier

1080 Grande Allée Ouest
C. P. 1907, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7M3

1 844 442-4636

Ce contrat est administré par l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., qui est incorporée en vertu de la Loi sur les assurances (Québec).

ON S'INVESTIT, POUR VOUS.

iA Groupe financier est une marque de commerce et un autre nom sous lequel **iA Société financière inc.** et **l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.** exercent leurs activités.

ia.ca